

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2020

1^{ère} PARTIE

TABLE DES MATIERES

OBJET	PAGES
ARRETES	1 à 129
DECISIONS	130 à 200

ARRETÉS DU MAIRE

REPERTOIRE DES ARRETES MUNICIPAUX 4^{ème} TRIMESTRE 2020

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
07/10/2020	56	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE - ALLOUCHE JEAN PAUL 08/10/2020 VISITE GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON	1
15/10/2020	57	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A HENRY Christine DANS LE DOMAINE DE « LA GESTION ET DU SUIVI DES PROTOCOLES D'ACCUEIL INDIVIDUALISES (PAI) ET DES EQUIPES EDUCATIVES »	2 à 3
10/12/2020	58	ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA PERCEPTION DES DROITS DES RESTAURANTS SCOLAIRES, DE LA GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR ET DES DROITS DU RESTAURANT DU 3 ^{ème} AGE (ABROGE LES ARRETES DU 10/03/2003, DU 22/04/2003, DU 22/07/2008 ET DU 03/10/2014	4 à 6
27/11/2020	59	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MM SOSCIA Roger ET BELLON Marie-Dominique - COMMISSION DU 10/12/2020 VISITE PERIODIQUE AU COLLEGE UBELKA	7
15/12/2020	60	ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (<i>Modifie l'arrêté n° 50/2020 du 03/07/2020</i>)	8 à 9
07/12/2020	61	ARRETE DE PERIL IMMINENT - EDIFICES MENACANT RUINE IMMEUBLE SIS 17 RUE PAROISSE ET 6A RUE DES GORGUES	10 à 20
10/12/2020	62	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. SOSCIA Roger COMMISSION ACCESSIBILITE CAISSE D'EPARGNE DU 11/12/2020	21
30/12/2020	63	ARRETE PORTANT RECRUTEMENT DE M. ADANALIAN Laurent PAR VOIE DE DETACHEMENT DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET POUR UNE DUREE D'UN AN	22
23/12/2020	64	ARRETE INSTAURANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) POUR LA COMMUNE D'AURIOL	23 à 46
22/12/2020	65	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE "DENOMMES GRUES"	47 à 80
31/12/2020	66	AUTORISATION 3460/ST DE MONTAGE D'UNE GRUE G1 A TOUR SISE LES RESTANQUES CHEMIN DE LA BARRIERE PAR LA SARL ACOBAT CONSTRUCTIONS	81 à 84
23/12/2020	67	AUTORISATION 3461/ST DE MISE EN FONCTION D'UNE GRUE SISE LES RESTANQUES CHEMIN DE LA BARRIERE PAR LA SARL ACOBAT CONSTRUCTIONS A/C DU 27/04/2020	85 à 87
31/12/2020	68	AUTORISATION 3462/ST DE MONTAGE D'UNE GRUE G1 A TOUR SISE LES LOGES DE BACCHUS 5 RUE DE LA CAVE/8 CHEMIN DE SAINT-PIERRE PAR LA SARL ACOBAT CONSTRUCTIONS A/C DU 07/08/2020	88 à 91
23/12/2020	69	AUTORISATION 3463/ST DE MISE EN FONCTION D'UNE GRUE SISE LES LOGES DE BACCHUS 5 RUE DE LA CAVE/8 CHEMIN DE SAINT-PIERRE PAR LA SARL ACOBAT CONSTRUCTIONS	92 à 95
01/10/2020	APSC 52	ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION CHE DU CIMETIERE LES 4 5 6 7 9 ET 10 OCTOBRE	96
01/10/2020	APSC 53	ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION LE 05/10 LE HAUT DU COURS DU 4 SEPTEMBRE, RUES A. DUPUY, PAROISSE LORS DES OBSEQUES DU COLONEL SABLJIC Z.	97 à 98
01/10/2020	APSC 54	ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT LE 05/10/2020 COURS DU 4 SEPTEMBRE	99

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
05/10/2020	APSC 55	ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISoire DE STATIONNEMENT RUE MARIUS PASCAU LES 8 ET 09/10/2020	100
09/10/2021	APSC 56	ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISoire DE STATIONNEMENT RUE A. DUPUY LE 12/10/2020	101
17/10/2020	ASP 28	ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE	102 à 103
20/10/2020	ASP 29	ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES DEBITS DE BOISSONS DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DU 20/10 AU 14/11	104 à 105
26/10/2020	ASP 30	ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE	106 à 107
26/10/2020	ASP 31	ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES DEBITS DE BOISSONS DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE	108 à 109
30/10/2020	ASP 32	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DU DEROULEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES ET DU MARCHÉ BIO	110
09/10/2020	ADS 01	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR TOUTE LA COMMUNE	111 à 117
02/11/2020	ASP 33	ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET AU 2ème CONFINEMENT	118 à 119
28/11/2021	ASP 34	ARRETE PORTANT ABROGATION DE LA REGLEMENTATION PROVISoire DU DEROULEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES ET DU MARCHÉ BIO	120 à 121
30/11/2021	ASP 35	ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ALLEGEMENT DES MESURES PENDANT LE 2ème CONFINEMENT	122 à 123
15/12/2020	ASP 36	ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ALLEGEMENT DES MESURES PENDANT LA PHASE 2 DU 2ème CONFINEMENT	124 à 125
02/12/2020	APSC 57	ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISoire DE STATIONNEMENT LES 5/12/2020? 09/01 ET 06/02/2021	126
10/12/2020	APSC 58	ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISoire DE STATIONNEMENT LES 21 ET 22/12/2020	127
14/12/2020	APSC 59	ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISoire DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION LE 16/12/2020	128
18/12/2020	APSC 60	ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INTERDICTION PROVISoire DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION LE 04/01/2021	129



Auriol, le 7 octobre 2020

**ARRETE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Véronique MIQUELLY, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 9 septembre 2020 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

ARRETONS

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint, pour la fonction suivante :

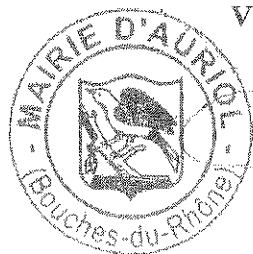
Représentation de la commune au sein de la visite périodique du groupe scolaire « Louis Aragon », jeudi 8 octobre 2020 à 9 H 30.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

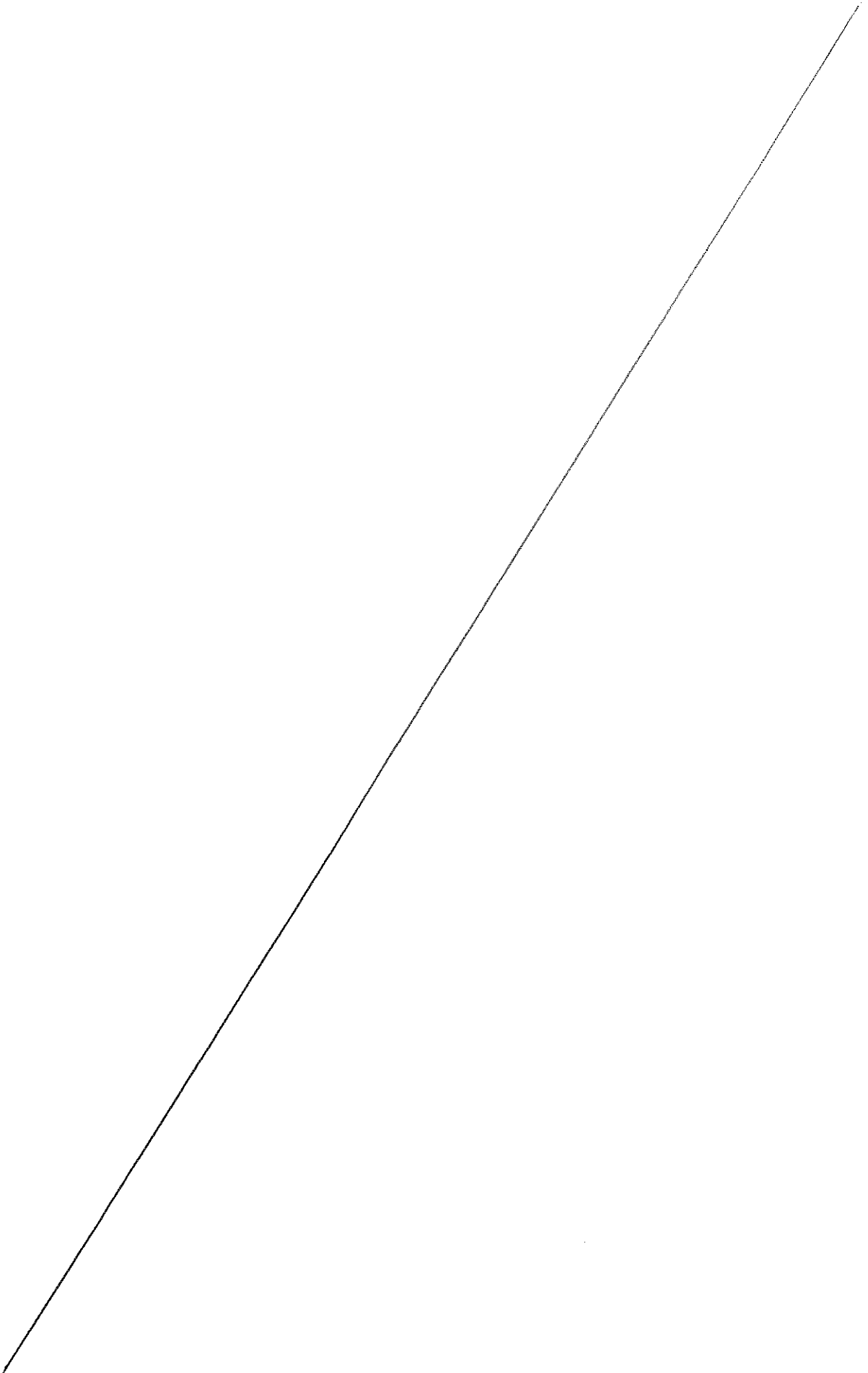
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201007-56-AI
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception en préfecture : 07/10/2020





REF. : VM/CG/DR-2020-57 -

**ARRETE
PORTANT DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Véronique MIQUELLE, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 portant installation des conseillers municipaux,

Vu l'article L 2122-18 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine HENRY, conseillère municipale, dans le domaine de la « Petite Enfance »,

Considérant que Madame Christine HENRY peut être amenée à remplacer Madame Nicole MAUNIER au sein des quatre groupes scolaires communaux, notamment en matière de gestion et de suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives,

Considérant qu'il convient donc de prendre un arrêté additif de délégation de fonction à Madame Christine HENRY,

ARRETONS

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Madame Christine HENRY, conseillère municipale, dans le domaine de « la gestion et du suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives ».

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christine HENRY pour la signature de tous documents administratif et/ou comptable se rapportant à cette délégation de fonction.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,



Véronique MIQUELLE

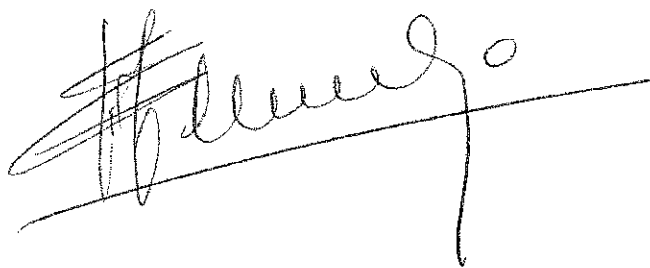
Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201015-57-A1
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 57 DU 15 OCTOBRE 2020

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

Conseillère Municipale

Madame Christine HENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Henry', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201015-57-A1
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



ACTE DE NOMINATION
DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA PERCEPTION DES DROITS DES RESTAURANTS SCOLAIRES,
DE LA GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR
ET DES DROITS DU RESTAURANT DU 3^{ème} AGE
(Abroge les arrêtés du 10/03/2003, du 22/04/2003, du 22/07/2008 et du 03/10/2014)

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu la décision municipale n° 35-2003 du 14 avril 2003 modifiée relative à la création d'une régie de recettes uniques pour la perception des droits des restaurants scolaires et de la garderie du matin,

Vu la décision n° 83-2008 du 22 juillet 2008 stipulant que ladite régie encaisse les droits de repas aux restaurants scolaires ainsi que les droits de la garderie du matin et du soir,

Vu la décision n° 84-2009 du 21 septembre 2009 stipulant que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros,

Vu la décision n° 27-2014 du 1^{er} septembre 2014 stipulant que « ladite régie encaisse les droits de repas aux restaurants scolaires, les droits de la garderie du matin et du soir ainsi que les droits de la garderie du mercredi matin,

Vu la décision n° 43-2017 du 30 novembre 2017 stipulant que « *Les recouvrements des produits payés sont effectués en numéraires et en chèques contre délivrance de reçus informatiques et par internet via le paiement en ligne* »,

Vu la décision n° 21-2020 du 23 juillet 2020 fixant la tarification des repas à la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la décision n° 61-2020 du 25 novembre 2020 fixant la tarification des repas à la restauration du 3^{ème} Age, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2003 modifiant l'arrêté du 29 mai 2001 nommant un régisseur des recettes pour la perception des droits de la garderie du matin,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2003 nommant un régisseur des recettes pour la perception des droits des restaurants scolaires et de la garderie du matin,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2008 nommant un régisseur des recettes pour la perception des droits des restaurants scolaires et de la garderie du matin et du soir, modifiant l'arrêté du 22 avril 2003,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2014 nommant un régisseur des recettes pour la perception des droits des restaurants scolaires et de la garderie du matin et du soir, modifiant l'arrêté du 22 avril 2003,

Considérant qu'il convient de remplacer le régisseur suppléant, parti à la retraite,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal en date du 3 décembre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, Madame CARCELLER Eliette, en date du 26 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant, Madame LLACH Claude, en date du 26 novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Madame GROTHE épouse CARCELLER Eliette est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les restaurants scolaires, la garderie du matin et du soir et pour le restaurant du 3^{ème} Age avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 1 BIS : Le présent arrêté annule et remplace l'acte initial du 10/03/2003 (précité).

Article 2 : Madame ARNAUD épouse LLACH Claude est nommée régisseur suppléant de Madame GROTHE épouse CARCELLER Eliette.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Article 3 – Madame ARNAUD épouse LLACH Claude est également désignée mandataire du régisseur titulaire afin de procéder à l'encaissement pour les restaurants scolaires, la garderie du matin et du soir et pour le restaurant du 3^{ème} Age.

Article 4 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 euros par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur au prorata du temps durant lequel il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle

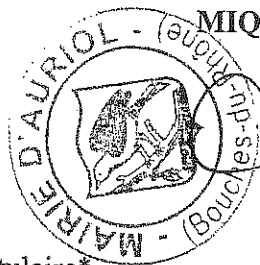
Article 11 : Les arrêtés des 10 mars 2003, 22 avril 2003, 22 juillet 2008 et 03 octobre 2014 précités sont donc abrogés.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée aux régisseurs et à Monsieur le Trésorier Municipal.

A AURIOL, le 10 décembre 2020

Le Maire,

MIQUELLY Véronique



Le Régisseur Titulaire*,
CARCELLER Eliette

vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant*,
LLACH Claude

vu pour acceptation

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »



Auriol, le 27 novembre 2020

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Nous, Véronique MIQUELLY, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 17 novembre 2020 de la Commission d'Arrondissement de Marseille – Bureau de la Prévention des Risques,

ARRETONS

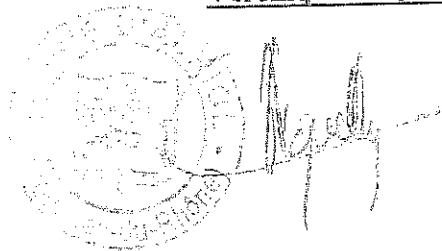
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur SOSCIA Roger, 5^{ème} Adjoint et à Madame BELLON Marie-Dominique, Conseillère Municipale pour la fonction suivante :
Représentation de la commune au sein de la commission d'arrondissement de Marseille qui se déroulera, jeudi 10 décembre 2020 à 09 H 30 au collège « Ubelka » pour la visite périodique (R, N, L/2^e).

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur SOSCIA Roger et à Madame BELLON Marie-Dominique pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY





ARRETE
PORTANT MODIFICATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
(Modifie l'arrêté n° 50/2020 du 03/07/2020)

Nous, MIQUELLY Véronique, Maire de la Commune d'Auriol ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 28 en date du 8 juin 2020 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) d'Auriol dont 6 membres du conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire ;

Vu l'arrêté n° 50/2020 du 3 juillet 2020 nommant les membres du conseil d'administration du CCAS ;

Vu la lettre de démission de Madame Adrienne FROEHLICHER, en date du 5 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'Entraide Solidarité 13 désignant, ainsi, un nouveau représentant en la personne de Madame Patricia CAUDEN, suite à ladite démission ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'article 1^{er} – 4^{ème} alinéa de l'arrêté n° 50/2020 du 3 juillet 2020 est modifié ainsi que suit : **Madame Patricia CAUDEN est désignée par l'Entraide Solidarité 13** comme membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraitées du département 13 « Entraide Solidarité 13 » pour remplacer Madame Adrienne FROEHLICHER, démissionnaire.

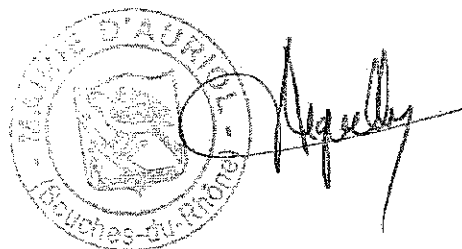
Article 2 : Les autres dispositions dudit article 1^{er} ainsi que les autres articles de l'arrêté concerné demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône et à chacune des personnes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Auriol, le 15 décembre 2020

Le Maire,
Véronique MIOUJELY

The image shows the official seal of the Municipality of Auriol, Bouches-du-Rhône. The seal is circular with the text "MAIRIE D'AURIOL" at the top and "Bouches-du-Rhône" at the bottom. In the center is a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "V. Miuojely".

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201215-60-AR
Date de réception en préfecture: 16/12/2020



ÉDIFICES MENAÇANT RUINE ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Nos Références : VM/CG/AFD/FN-61

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2131-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-12 relatifs à la police des bâtiments menaçant ruine ;

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU le rapport dressé le 2 décembre 2020 par M. JANNY, expert, désigné par ordonnance de Mme le Président du Tribunal Administratif de Marseille se prononçant sur l'état d'un immeuble sis à Auriol, 17 rue Paroisse et 6a rue des Gorgues, figurant au cadastre section AC 197 et concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et celle des occupants des logements, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison des désordres extérieurs ayant pu être constatés dans la cour du fait du basculement de la partie basse du mur côté cour, des fissures qui en résultent et des potentiels désordres sur les planchers mitoyens.

CONSIDÉRANT la lettre d'information préalable notifiée le 30 novembre 2020 à l'administrateur provisoire de la copropriété représenté par la SELARL AJAssociés située 376, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires connus à ce jour : Madame Nathalie ROBLOT-COULANGES résidant au 6a, rue des Gorgues - 13390 Auriol, Madame FOUCHIER Brigitte résidant au 6a, rue des Gorgues - 13390 Auriol, Monsieur FOUCHIER Sylvain résidant au 5, place d'Amont - 13390 Auriol, Madame et Monsieur GOVERNALE Yves et Martine résidant au 1, rue Pierre Coulomb - Avenue Georges Clémenceau - 13360 Roquevaire, Madame et Monsieur ROLLIER Pierrette et Denis résidant au 17, rue Paroisse, Monsieur COLETTA Philippe résidant au 17, rue Paroisse, Madame EXBRAYAT Laurie résidant au 17, rue Paroisse - 13390 Auriol, Monsieur FOUCHIER Pierre-Eric résidant au 178b, chemin des Lilas - 13119 Saint-Savournin ; leur rappelant les désordres constatés et la procédure mise en œuvre sur l'immeuble sis à Auriol, 17, rue Paroisse et 6a, rue des Gorgues - 13390 AURIOL, parcelle AC 197 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, de l'évolution et de l'aggravation potentielle des fissures constatées, il convient de prendre un arrêté de péril afin que la sécurité publique et celle des occupants soient sauvegardées.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'immeuble sis - 17, rue Paroisse et 6a, rue des Gorgues, cadastré section AC 197, appartenant en copropriété à : Madame Nathalie ROBLOT-COULANGES, Madame FOUCHIER Brigitte, Monsieur FOUCHIER Sylvain, Madame et Monsieur GOVERNALE Yves et Martine, Madame et Monsieur ROLLIER Pierrette et Denis, Monsieur COLETTA Philippe, Madame EXBRAYAT Laurie et Monsieur FOUCHIER Pierre-Eric, constitue un péril imminent.

Accusé de réception en préfecture
le 08/12/2020 à 10h00
Date de réception préfecture : 08/12/2020

ARTICLE 2

Afin de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble,

Madame Nathalie ROBLOT-COULANGES résidant au 6a, rue des Gorgues – 13390 Auriol, Madame FOUCHIER Brigitte résidant au 6a, rue des Gorgues – 13390 Auriol,

Monsieur FOUCHIER Sylvain résidant au 5, place d'Amont – 13390 Auriol,

Madame et Monsieur GOVERNALE Yves et Martine résidant au 1, rue Pierre Coulomb – Avenue Georges Clémenceau – 13360 Roquevaire,

Madame et Monsieur ROLLIER Pierrette et Denis résidant au 17, rue Paroisse – 13390 Auriol,,

Monsieur COLETTA Philippe résidant au 17, rue Paroisse – 13390 Auriol,

Madame EXBRAYAT Laurie résidant au 17, rue Paroisse – 13390 Auriol,

Monsieur FOUCHIER Pierre-Eric résidant au 178b, chemin des Lilas – 13119 Saint-Savournin ;

sont mis en demeure de faire procéder aux mesures suivantes :

▪ Sans délai :

- Etablir un périmètre de sécurité et condamner l'accès à la cour ainsi qu'à la partie basse de ce même mur côté cour de l'immeuble.
- Neutraliser les alimentations, gaz, électricité et eau dans le logement donnant sur la cour.
- Demander l'intervention d'un Bureau d'Etudes Technique Structure en vue de mettre en œuvre les mesures provisoires de sécurisation suivantes, prescrites par l'expert :
 - La purge de l'éclat de la façade du 17, rue Paroisse
 - Le soutènement de la partie basse du mur côté cour
 - L'étalement éventuel des planchers adjacents en fonction de leur état

▪ Dans un délai d'un mois :

- Mettre en place les mesures provisoires suivant les prescriptions du Bureau d'Etudes Techniques Structures, notamment :
 - La purge de l'éclat de la façade du 17, rue Paroisse
 - Le soutènement de la partie basse du mur côté cour
 - L'étalement éventuel des planchers adjacents en fonction de leur état

▪ Dans un délai de deux mois :

- Faire établir un diagnostic de structure complet de l'ouvrage avec sondages, par un Bureau d'Etudes Techniques Structures, permettant de déterminer l'origine de tous les désordres et d'inventorier les travaux indispensables à la bonne qualité structurelle du bâtiment.

Une fois toutes ces mesures prises, le péril imminent pourra être levé et transformé en péril ordinaire. Il faudra alors faire réaliser les travaux prescrits par le Bureau d'Etudes Techniques Structures, en les faisant suivre et vérifier par un homme de l'art (architecte, maître d'œuvre, B.E.T.) ;

ARTICLE 3

Les copropriétaires et l'administrateur provisoire de la copropriété ou le syndic de copropriété devront transmettre au service « Habitat-logement » de la Commune tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux. Une visite sera alors organisée avec les services de la Ville concernés pour permettre la mainlevée dudit péril.

Il est entendu que les embellissements induits seront repris dans les logements afin de leur permettre d'être occupés dans des conditions décentes.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201207-61-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2020

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les copropriétaires et l'administrateur provisoire de la copropriété ou le syndic de copropriété pourront éventuellement être autorisés à se libérer de l'obligation définie à l'article 2 du présent arrêté, par la conclusion d'un bail à réhabilitation, d'un contrat de vente ou d'un bail emphytéotique prévoyant la réalisation des travaux prescrits. Cette autorisation sera néanmoins accordée qu'à la condition qu'un projet de contrat soit soumis au service Foncier de la Commune dans le délai fixé à l'article 2, qu'il soit agréé par Madame le Maire et qu'il donne lieu à un contrat passé en la forme authentique dans un délai qui sera fixé par Madame le Maire.

ARTICLE 5

À défaut de tout projet de contrat ayant reçu l'agrément de Madame le Maire ou d'exécution des travaux prescrits ci-dessus dans le délai imparti, les copropriétaires et l'administrateur provisoire de la copropriété ou le syndic de copropriété seront mis en demeure de procéder à ces travaux dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6

À défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti par la mise en demeure, Madame le Maire fera procéder à leur exécution d'office et aux frais des copropriétaires ou à ceux de ces ayants droits ou de l'administrateur provisoire de la copropriété ou du syndic de copropriété.

ARTICLE 7

Le refus délibéré et sans motif légitime des copropriétaires et de l'administrateur provisoire de la copropriété ou du syndic de copropriété, constaté après mise en demeure, d'effectuer les travaux prescrits par le présent arrêté est puni des peines prévues par l'article L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Pour des raisons de sécurité et compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état de l'immeuble, les logements pourraient être interdits provisoirement ou de manière définitive à l'habitation et à toute utilisation, jusqu'à ce que soit prononcée la mainlevée du présent péril par Madame le Maire et ce sans délai à l'issue de l'avis du Bureau d'Etudes Techniques Structure après son diagnostic structure complet avec sondages.

ARTICLE 9

Dans le cas où la situation de l'article 8 se caractérise, les copropriétaires devraient informer les services de la Mairie de l'offre d'hébergement qu'ils feraient aux occupants en application des articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, À défaut pour eux d'avoir assuré l'hébergement provisoire de leurs occupants, celui-ci serait effectué par la Commune, à leurs frais.

ARTICLE 10

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues des respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 1 et proposer des relogements décents correspondants à la composition familiale et aux ressources des familles.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, et à l'administrateur provisoire de la copropriété ou au syndic de copropriété, à l'ensemble des locataires et le cas échéant aux titulaires de droits réels immobiliers figurant au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques.

Il fera également l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble désigné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

ARTICLE 13

Un recours contentieux pourra être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et/ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et/ou à la caisse de MSA des Bouches-du-Rhône,
- Au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département)

Fait à Auriol, le 7 décembre 2020,

Véronique MIQUELLE



Maire d'Auriol

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201207-61-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2020

ANNEXE N° 1

Reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH (Version en vigueur au 01 décembre 2020) :

Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 publié au JORF 16 décembre 2005.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour

Accusé de réception en préfecture
1013-21-00074-20201227-01-05
Date de réception préfecture : 08/12/2020

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3 ou de l'article L.129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201207-61-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2020

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 ou de l'article L.129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE N° 2

Reproduction des articles L.511-6 du CCH (Version en vigueur au 01 décembre 2020) :

Article L.511-6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L.511-2 et L.511-3.

II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L.511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L.511-5.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. (Abrogé)

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code Pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du Code Pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201207-61-AR
Date de réception préfecture : 08/12/2020

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code Pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article L.521-4 et L.111-6-1 du CCH (Version en vigueur au 01 décembre 2020) :

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code Pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel

Accuse de réception en préfecture
013-211300074-20201207-61-AR
Date de l'accusé de réception en préfecture : 03/12/2020

d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Abrogé par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L.313-4 du Code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume habitables, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des

Accusé de réception en préfecture
013-21500674-20201207-01-A
Date de réception en préfecture : 08/12/2020

eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la Santé Publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Auriol, le 10 décembre 2020

REF. : VM/CG/DR/AA/2020-62

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Nous, Véronique MIQUELLY, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 17 novembre 2020 de la Commission d'Arrondissement de Marseille – Bureau de la Prévention des Risques,

ARRETONS

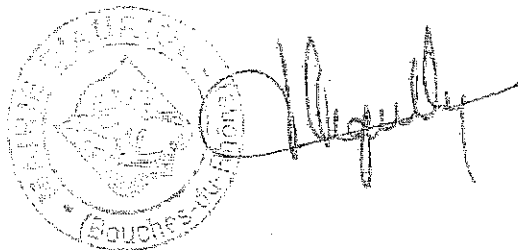
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur SOSCIA Roger, 5^{ème} Adjoint pour la fonction suivante : Commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille qui se réunira, vendredi 11 décembre 2020 à 10 H en audioconférence pour le projet « AT0130072000005 CAISSE EPARGNE CEPAC ».

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur SOSCIA Roger pour la signature de tout document se rapportant à cette fonction.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, notifié à l'intéressé et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
015-211300074-20201210-62-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE portant recrutement de Monsieur Laurent ADANALIAN
par voie de détachement dans le grade de Chef de Service de Police Municipale
N° 63 à temps complet pour une durée d'un an**

Nous, Véronique MIQUELLE, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le courrier de Monsieur Laurent ADANALIAN en date du 16 Juillet 2020 relatif à sa demande de recrutement par voie de détachement à la ville d'Auriol ;

Vu le courrier en date du 27/08/2020 de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol, souhaitant recruter par voie de détachement en qualité de Chef de Service de Police Municipale à temps complet ;

Vu l'avis favorable de l'administration d'origine en date du 24 décembre 2020,

Vu la délibération en date du 28/09/2020 portant création de l'emploi communal et la déclaration n° 2020-09-9543 de la vacance d'emploi effectuée le 30/09/2020 auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il ya lieu pour les besoins du service de recruter un agent de police municipale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2021, Monsieur Laurent ADANALIAN, né le 22/02/1989 à Brignoles sera recruté par voie de détachement dans le cadre d'emplois des agents de la police municipale dans le grade de Chef de Service de Police Municipale, à temps complet, pour une durée d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, Monsieur Laurent ADANALIAN sera classé au 5^{ème} échelon de son grade IB 415 IM 369 sans une ancienneté conservée.

Article 3 : Monsieur Laurent ADANALIAN conserve pendant toute la durée de son détachement son droit à l'avancement et son droit à la retraite dans son administration d'origine. Il pourra être mis fin au détachement avant son terme fixé par l'arrêté à la demande soit de l'intéressé, soit de la collectivité d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressé.

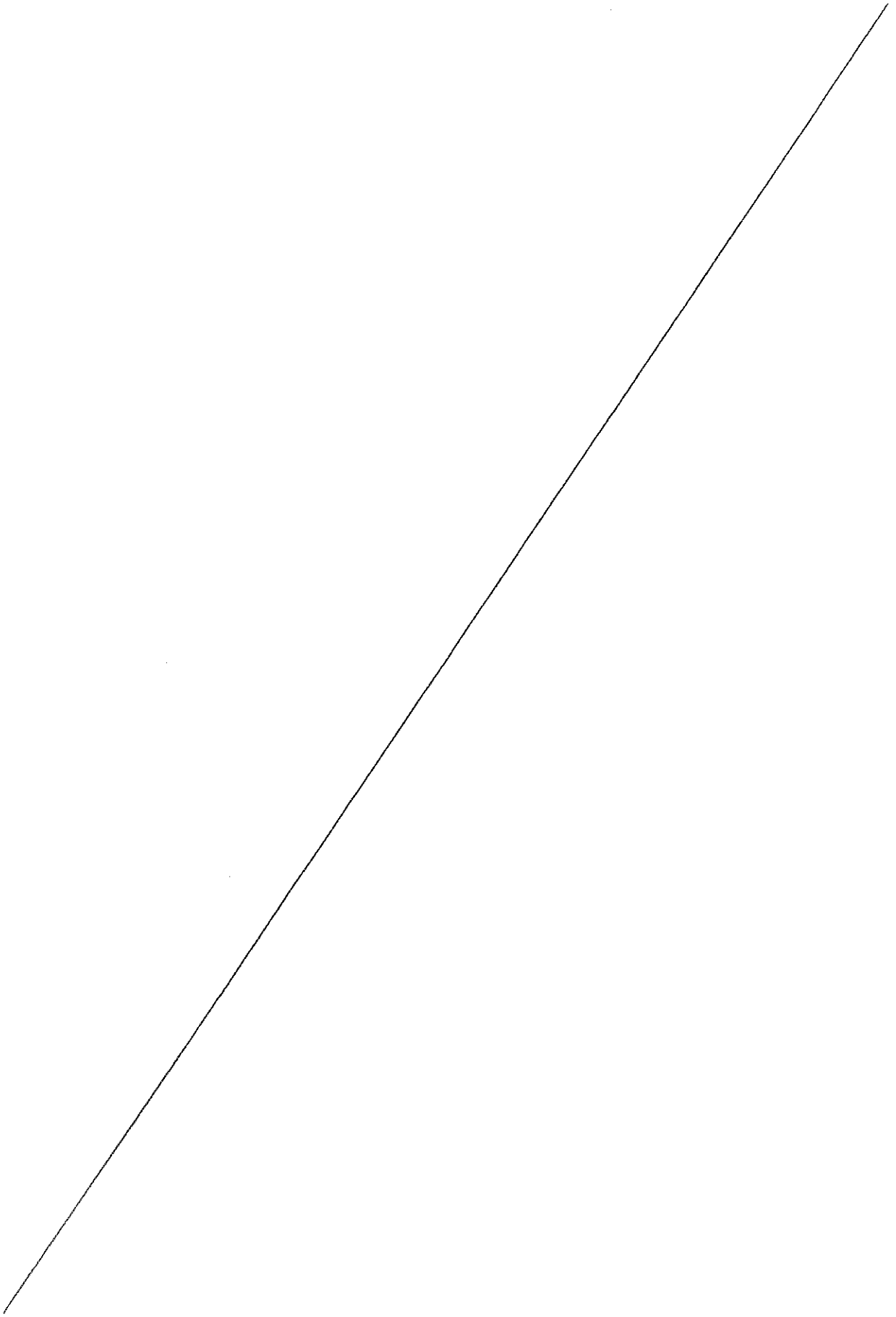
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux autorités concernées et notification faite à l'intéressé.

Fait à AURIOL, le 30 Décembre 2020

Le Maire,

Véronique MIQUELLE

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201230-63-AI
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021





**ARRETE INSTAURANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)
POUR LA COMMUNE D'AURIOL**

Le Maire d'Auriol, Véronique MIQUELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (*articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique*)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du 14/12/2020 fixant le dernier tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 4/06/2007 fixant le ratio promu promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en œuvre des avancements de grade,

Vu la circulaire IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/12/2020,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant, en ce sens, un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune,

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années.

ARRETE

Article 1 : STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- 2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et concernent pour la commune d'Auriol le volet des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Des effectifs, des emplois et des compétences

• Les effectifs de la collectivité au 30 octobre 2020 : 216 agents

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	199	3	14
En ETP	192.70	3	8.2

97% de personnel permanent

• Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé (emplois aidés)	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	48		48	45.5
Technique	111	6	117	111.9
Culturelle	6		6	5.8
Sportive	1	7	8	2.5
Médico-sociale	20	4	24	22.5
Animation	4		4	3.7
Police	9		9	9
Total	199	17	216	200.9

22% d'agents de la filière administrative
 54% d'agents de la filière technique
 3% d'agents de la filière culturelle
 4% d'agents de la filière sportive
 11% d'agents de la filière Médico-sociale
 2% d'agents de la filière Animation
 4% d'agents de la filière Police

Accusé de réception en préfecture
 013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
 Date de télétransmission : 24/12/2020
 Date de réception préfecture : 24/12/2020

• Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	10	10
Catégorie B	14	13.7
Catégorie C	192	177.2

89% d'agents de catégorie C

Domaines	Métiers	Compétences
<i>Pilotage</i>	<i>Directeur ou Directrice général(e) des services</i>	<p>Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre › Élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources</p> <p>Impulsion et conduite des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services</p> <p>Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif</p> <p>Pilotage de l'équipe de direction</p> <p>Supervision du management des services et conduite du dialogue social</p> <p>Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité</p> <p>Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire</p> <p>Veille stratégique réglementaire et prospective</p>
	<i>Directeur ou Directrice général(e) Adjoint(e)</i>	<p>Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation</p> <p>Participation au collectif de direction générale</p> <p>Supervision du management des services de son secteur</p> <p>Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention</p> <p>Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité</p> <p>Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire dans son secteur</p> <p>Veille stratégique réglementaire et prospective</p>
<i>Affaires Juridiques</i>	<i>Acheteur ou acheteuse public</i>	<p>Conseil et assistance aux services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du juste besoin</p> <p>Élaboration ou participation à l'élaboration des stratégies d'achats</p>

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Mise en œuvre des procédures de marchés publics Pilotage et suivi de l'exécution des marchés Mesure de la performance achat
	<i>Instructeur ou Instructrice gestionnaire des marchés publics</i>	Information des usagers et des services Instruction administrative et technique des dossiers Suivi et gestion des dossiers
	<i>Gestionnaire des assurances</i>	Définition des besoins et appréciation des risques Gestion des polices d'assurances Gestion des sinistres
<i>Gestion des Ressources Humaines</i>	<i>Directeur ou Directrice des Ressources Humaines</i>	Participation à la définition de la politique ressources humaines Accompagnement des agents et des services Pilotage et/ou animation du dialogue social et des instances représentatives Gestion des emplois et développement des compétences Pilotage de la gestion administrative et statutaire Pilotage de l'activité RH et de la masse salariale Information et communication RH
	<i>Assistant ou Assistante de gestion des Ressources Humaines</i>	Traitement des dossiers et saisie de documents Accueil physique et téléphonique du public Gestion de l'information, classement et archivage de documents Planification et suivi
<i>Santé, Sécurité et condition de travail</i>	<i>Assistant ou Assistante de prévention des risques professionnels</i>	Identification et évaluation des risques professionnels dans son périmètre d'intervention Développement des dispositifs de prévention et formulation à l'autorité territoriale de propositions d'amélioration de l'organisation et de l'environnement de travail Observation du respect des dispositifs de prévention Développement de la connaissance par les agents et services, des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre Actualisation des connaissances et veille réglementaire et technique
<i>Finances</i>	<i>Directeur ou Directrice financier</i>	Participation à la définition des orientations financières et stratégiques et à leur mise en œuvre Élaboration du budget principal et des budgets annexes Contrôle des exécutions budgétaires déconcentrées Mise en œuvre du budget pour l'ensemble des services

		Réalisation d'analyses financières rétrospectives et prospectives Gestion de la dette et de la trésorerie Contrôle des satellites Animation et pilotage de la fonction financière déconcentrée
	<i>Assistant ou assistante de gestion financière, budgétaire ou comptable</i>	Traitement des dossiers et saisie de documents Accueil physique et téléphonique du public Gestion de l'information, classement et archivage de documents Planification et suivi
	<i>Régisseur ou régisseuse de recettes</i>	Encaissement des recettes réglées par les usagers de la collectivité Versement et justification des sommes encaissées auprès du comptable public Gestion des impayés Tenue comptable de la régie de recettes Tenue des documents réglementaires nécessaires au suivi de la régie
<i>Communication</i>	<i>Directeur ou Directrice de la communication</i>	Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques Coordination des démarches participatives et de la démocratie de proximité Communication de crise
	<i>Chargé ou Chargée de communication</i>	Contribution à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou service Organisation d'actions de communication et de relations publiques Conception et/ou réalisation de produits de communication Production de contenus Développement des relations avec la presse et les médias Création graphique et numérique (DAO)
<i>Informatique</i>	<i>Chargé ou Chargée de support et services des systèmes d'information</i>	Exploitation et maintenance des équipements du SI Aide et accompagnement des utilisateurs Gestion des incidents d'exploitation Installation, gestion et suivi des équipements informatiques
<i>Enfance, famille</i>	<i>Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant</i>	Conception, animation et mise en œuvre du projet d'établissement Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles ou substituts parentaux Conception et mise en œuvre du projet pédagogique de la structure

		<p>Développement d'une culture de la bienveillance</p> <p>Conseil technique et soutien des équipes</p> <p>Garantie du bien-être et de la santé des enfants accueillis</p>
	<i>Educateur et Educatrice de jeunes enfants</i>	<p>Participation à l'élaboration du projet d'établissement</p> <p>Élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques</p> <p>Gestion de la relation avec les parents ou les substituts parentaux</p> <p>Animation et mise en œuvre des activités éducatives</p> <p>Participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être des enfants</p> <p>Soutien à la parentalité dans le cadre de l'accueil – PMI</p> <p>Formation et encadrement des stagiaires</p>
	<i>Animateur ou animatrice de relais assistantes ou assistants maternels</i>	<p>Accueil, conseil et organisation d'un lieu d'information, d'échanges et d'accès aux droits</p> <p>Développement et animation d'un réseau de partenaires</p> <p>Animation et professionnalisation des assistantes et assistants maternels</p>
	<i>Assistant ou assistante éducatif petite enfance</i>	<p>Accueil des enfants, des parents ou substituts parentaux</p> <p>Création et mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants</p> <p>Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie</p> <p>Élaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants</p> <p>Mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène</p> <p>Participation à l'élaboration du projet d'établissement</p>
	<i>Puériculteur ou puéricultrice</i>	<p>Accompagnement des familles dans le processus de parentalité</p> <p>Réalisation d'interventions à caractère sanitaire et psychosocial</p> <p>Participation à l'instruction des agréments des Établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), suivi et formation des assistantes et des assistants maternels</p> <p>Réalisation du bilan des enfants de 3-4 ans en école maternelle</p> <p>Conduite de projet d'éducation à la santé</p> <p>Suivi des enfants et des familles dans le cadre du signalement des mauvais traitements aux mineurs</p>

Accusé de réception en préfecture
013-211200074-20201223-23-12-2020_A11
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Suivi des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance Gestion des dossiers médicaux Formation et enseignement auprès des professionnels et des stagiaires
Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative	<i>Responsable du service population</i>	Organisation du suivi de la liste électorale et des scrutins Organisation du recensement de la population Gestion des actes d'état civil
	<i>Officier ou Officière d'Etat civil</i>	Réception des déclarations et établissement des actes d'état civil Accueil et renseignement du public Établissement des dossiers de mariage Tenue administrative des registres d'état civil
	<i>Directeur ou Directrice de Régie Funéraire</i>	Gestion des bâtiments, infrastructures et matériels spécifiques Suivi des habilitations et des agréments de la structure et des capacités professionnelles des personnels Évaluation de la politique funéraire de la collectivité Animation d'un réseau de partenaires Promotion et communication sur les prestations et services funéraires de la collectivité Organisation de la relation d'information et de conseil à la population
	<i>Conservateur ou conservatrice de cimetière</i>	Délivrance et contrôle des titres de concessions Gestion du cimetière Préparation des travaux d'implantation des concessions
	<i>Conseiller ou conseillère funéraire</i>	Accueil et renseignement des familles Négociation finale de l'organisation et des conditions de la prestation funéraire Déclaration des décès Montage des dossiers administratifs et financiers des familles Transmission des informations pour l'exécution de la prestation
	<i>Maître ou Maîtresse de cérémonie</i>	Accueil et renseignement des familles Ordonnancement des funérailles Gestion et coordination des différents prestataires et intervenants extérieurs
	<i>Agent funéraire</i>	Réception, toilette et habillage des défunts Préparation et portage des cercueils, mise en bière Conduite des fourgons mortuaires et des véhicules d'accompagnement Portage et mise en place des fleurs, couronnes et plaques

Accusé de réception en préfecture
 013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
 Date de télétransmission : 24/12/2020
 Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Réalisation d'inhumations, exhumations, fossoyages
	<i>Responsable des affaires générales</i>	Gestion administrative Sécurisation juridique Organisation et gestion des assemblées délibérantes
	<i>Assistant ou Assistante de direction</i>	Organisation de la vie professionnelle du cadre ou, de l'élu ou l'élue Réalisation et mise en forme de travaux de bureautique Suivi des projets et activités de la direction Accueil téléphonique et physique au secrétariat Organisation et planification des réunions
	<i>Chargé ou chargée d'accueil</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations
	<i>Receveur Placier ou receveuse placière</i>	Accueil et placement des commerçants Gestion des commerçants sédentaires occupant le domaine public Gestion des litiges
<i>Education, animation et jeunesse</i>	<i>Directeur ou Directrice enfance-jeunesse-éducation</i>	Participation à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et éducation Pilotage opérationnel de projets enfance, jeunesse et éducation Établissement et mise en œuvre de partenariats Animation et coordination des équipes Organisation et gestion des équipements
	<i>Coordonnateur ou coordonnatrice Enfance-jeunesse-éducation</i>	Impulsion et mise en œuvre des politiques enfance, jeunesse et éducation Mise en adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des familles Animation opérationnelle des partenariats
	<i>Directeur ou Directrice d'équipement socioculturel</i>	Participation à la définition des orientations de l'équipement en matière socioculturelle Conception et pilotage stratégique du projet d'animation globale Développement et animation de réseaux Animation de la participation des habitants du territoire
	<i>Responsable de structure d'accueil de loisirs</i>	Participation à la définition des orientations stratégiques du projet éducatif local Conception et pilotage du projet pédagogique de la structure Développement des partenariats
	<i>Animateur ou Animatrice éducatif accompagnement périscolaire</i>	Organisation d'un projet périscolaire Animation d'un cycle d'activités périscolaires Prise en charge des enfants et encadrement des animations Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents

	<i>Animateur ou Animatrice enfance-jeunesse</i>	Participation à l'élaboration du projet pédagogique Animation des activités et accompagnement des publics accueillis
	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	Accueil avec l'enseignant ou l'enseignante des enfants et des parents ou substituts parentaux Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants Assistance de l'enseignant ou l'enseignante dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques Participation aux projets éducatifs
<i>Restauration collective</i>	<i>Directeur ou Directrice de la restauration collective</i>	Mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière de restauration collective Supervision de la production des prestations de restauration Organisation des temps d'accueil et d'animation du repas
	<i>Responsable des sites de distribution de repas</i>	Coordination de la distribution des repas Animation et communication dans les restaurants
	<i>Responsable de production culinaire</i>	Gestion et pilotage de la production Participation à la démarche qualité
	<i>Responsable d'office</i>	Distribution et service des repas Accompagnement des convives pendant le temps du repas
	<i>Cuisinier ou cuisinière</i>	Production et valorisation de préparations culinaires Participation à la démarche qualité
	<i>Agent de restauration</i>	Assistance à la production de préparations culinaires Distribution et service des repas Accompagnement des convives pendant le temps du repas
<i>Culture</i>	<i>Directeur ou directrice de l'action culturelle</i>	Contribution à l'élaboration d'une politique culturelle Impulsion, pilotage et évaluation de projets culturels Développement et animation de partenariat
	<i>Chef ou Cheffe de projet culturel</i>	Accompagnement des porteurs de projet Organisation et mise en œuvre de projets culturels de la collectivité Promotion des projets et des équipements Évaluation des projets culturels

		Développement des publics et des démarches de médiation
	<i>Directeur ou Directrice de bibliothèque</i>	Élaboration et mise en œuvre du projet d'établissement Programmation, mise en projet et conduite d'orientations documentaires et de services Veille et recherche scientifiques et techniques relatives au management des bibliothèques et aux politiques publiques
	<i>Bibliothécaire</i>	Programmation et gestion des ressources documentaires et des services Programmation et médiation culturelle entre les ressources documentaires et les usagers Participation à la programmation d'aménagements et d'équipements
	<i>Chargé ou Chargée d'accueil en bibliothèque</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations
	<i>Régisseur ou Régisseuse de spectacle et d'événementiel</i>	Conduite des études techniques préalables à la réalisation d'un spectacle ou d'un évènement Planification des installations nécessaires à la réalisation des spectacles ou des évènements Organisation des conditions d'accueil des intervenants et des artistes Gestion de la sécurité du spectacle ou de l'évènement Relations avec le public
	<i>Directeur ou Directrice d'établissement patrimonial</i>	Élaboration et mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'établissement Elaboration et mise en œuvre de la politique d'accueil et de développement des publics Enrichissement et gestion des collections et des fonds Organisation de la conservation préventive et curative Programmation culturelle et valorisation des collections et des fonds Veille et recherche scientifiques et techniques sur le champ patrimonial
	<i>Régisseur ou régisseuse d'œuvres</i>	Organisation administrative et juridique des mouvements d'œuvres Organisation logistique des mouvements d'œuvres et régie des collections Supervision du transport et de la livraison des œuvres Contrôle technique et scientifique des œuvres Régie d'expositions
	<i>Chargé ou Chargée d'accueil et de surveillance du patrimoine</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Sport	<i>Directeur ou Directrice du service des sports</i>	Aide à la définition des orientations stratégiques en matière de politique publique des activités physiques et sportives Organisation, mise en œuvre et évaluation de la politique publique des activités physiques et sportives Coordination et conduite des projets sportifs Programmation et gestion des équipements sportifs
	<i>Responsable d'équipement sportif</i>	Planification de l'utilisation des ressources et de l'équipement Vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement Contrôle de l'entretien, la maintenance et la rénovation de l'équipement
	<i>Responsable des activités physiques et sportives</i>	Proposition et mise en œuvre de projets dans le domaine des activités physiques et sportives Management des équipes d'animation et éducation sportive Encadrement, enseignement et animation d'activités physiques et sportives
	<i>Animateur-Educateur ou Animatrice-Educatrice sportif</i>	Encadrement, enseignement et animation d'activités physiques et sportives Organisation et/ou mise en œuvre de manifestations sportives Surveillance et sécurité des activités
	<i>Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques</i>	Contrôle des installations et entretien des équipements, matériels et sites sportifs ou ludiques Surveillance de la sécurité des usagers et des installations ; gestion de la signalétique Installation et stockage des équipements et du matériel
Aménagement	<i>Directeur ou Directrice de l'urbanisme et de l'aménagement durable</i>	Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement Pilotage de la planification urbaine et spatiale et mise en œuvre des principes du développement durable Élaboration, coordination et supervision des projets et des opérations d'aménagement urbain Organisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme
	<i>Chef ou Cheffe de projet foncier, urbanisme et aménagement</i>	Élaboration des documents d'urbanisme Conception de projets d'aménagement et pilotage d'études urbaines et pré-opérationnelles Montage et réalisation des opérations d'aménagement et de construction

	<i>Responsable des affaires immobilières et foncières</i>	Contribution à l'élaboration d'une politique foncière à long terme Définition et mise en œuvre des procédures foncières adaptées Suivi des procédures d'acquisition/cession et rédaction des actes Gestion du domaine public et privé de la collectivité
	<i>Instructeur ou Instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme</i>	Information des usagers et des services Instruction administrative et technique des dossiers Suivi et gestion des dossiers
<i>Habitat et politique de la ville</i>	<i>Chargé ou Chargée du développement territorial</i>	Assistance et conseil auprès des élus et élus Conception, mise en œuvre, développement et animation d'espaces partenariaux Animation de la relation aux différents publics du territoire Coordination et accompagnement des projets de développement
<i>Développement économique et emploi</i>	<i>Chargé ou Chargée des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage</i>	Organisation et mise en œuvre des programmes d'intervention de la collectivité Assistance et conseil technique aux organismes et établissements de formation Gestion et évaluation des programmes d'intervention de la collectivité
	<i>Directeur ou Directrice Espaces verts et biodiversité</i>	Définition et mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'espaces de nature en ville Définition et mise en œuvre d'une politique de protection des espaces de nature en ville Pilotage de la gestion des espaces de nature Participation citoyenne spécifique aux espaces de nature
<i>Ingénierie écologique</i>	<i>Chargé ou Chargée de travaux espaces verts</i>	Organisation technique des chantiers d'espaces verts Coordination des activités des entreprises sur les chantiers Vérification de la conformité des travaux effectués par les entreprises
	<i>Jardinier ou Jardinière</i>	Protection de la qualité des sites et prévention de la sécurité Entretien général en fonction des qualités paysagères et écologiques des sites

	<p><i>Responsable du patrimoine de la voirie et des réseaux divers</i></p>	<p>Connaissance du patrimoine : hiérarchisation, diagnostic et proposition de niveaux de service Élaboration du programme d'entretien Prévention et gestion des crises liées à des événements exceptionnels Organisation du maintien de la viabilité hivernale Exploitation du réseau en relation avec les autres gestionnaires et les concessionnaires Planification et programmation des opérations de voirie Pilotage des étapes de communication des projets routiers et de concertation des études préalables Choix des modalités de réalisation des études préalables et de conception Gestion du patrimoine d'ouvrages d'art Pilotage de la collecte et diffusion de l'information routière Management de la sécurité routière Gestion et maintenance durable des réseaux d'éclairage public</p>
<p><i>Voirie et infrastructures</i></p>	<p><i>Chargé ou Chargée d'études et de conception en voirie et réseaux divers</i></p>	<p>Élaboration du programme du projet de voirie, d'ouvrage d'art ou de réseau Réalisation des études préalables liées au projet Reconnaissance des terrains et vérification des procédures d'acquisitions foncières Réalisation des études de conception de voirie, d'ouvrage d'art ou de réseau en intégrant la notion de partage de la voirie Participation aux étapes de communication et de concertation Choix des options techniques et environnementales et analyse technique des offres des entreprises</p>
	<p><i>Chargé ou Chargée de réalisation de travaux voirie et réseaux divers</i></p>	<p>Planification et coordination de chantiers réalisés en régie ou par des entreprises Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires Externes Estimation des coûts des ouvrages et vérification de la faisabilité économique et financière du projet Contrôle et évaluation des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier et élaboration du dossier de récolement de l'aménagement réalisé Contrôle et vérification de la signalisation et du respect des clauses de prévention et de sécurité sur les chantiers (cf DICT CSPS)</p>

013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

	<p><i>Chef ou Cheffe d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers</i></p>	<p>Vérification du respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers Prise en compte du dossier technique et des normes d'exécution d'un projet Organisation de chantiers réalisés en régie ou par des entreprises Surveillance et entretien du patrimoine de voirie Assimilation du dossier technique et recherche des modalités techniques et normes d'exécution du chantier Réception des travaux , contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier</p>
	<p><i>Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers</i></p>	<p>Patrouille et diagnostic des principales dégradations de la voirie Pose et dépose de la signalisation temporaire des chantiers et des dangers sur la voirie Réalisation des travaux d'entretien courant de la chaussée Réalisation des travaux d'entretien courant des équipements de voirie Entretien de la signalisation horizontale et verticale Entretien des abords routiers Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art Exploitation de la voirie en viabilité hivernale : le patrouillage et l'intervention</p>
	<p><i>Responsable propreté des espaces publics</i></p>	<p>Élaboration, pilotage et coordination des schémas et des programmes de propreté publique Pilotage d'actions de sensibilisation et de plan qualité pour la propreté</p>
	<p><i>Agent de propreté des espaces publics</i></p>	<p>Nettoisement des voies, espaces publics et ouvrages d'art Constat et alerte de l'état de la propreté des espaces publics et sensibilisation des usagers Médiation et relations à l'usager</p>
<p><i>Architecture, bâtiment et logistique</i></p>	<p><i>Responsable des services techniques</i></p>	<p>Mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine et d'espaces publics de la collectivité Mise en œuvre des projets dans le secteur technique Gestion du patrimoine bâti et de l'ensemble des infrastructures de la collectivité en relation avec les partenaires institutionnels, les concessionnaires, les utilisateurs et les usagers Gestion du parc matériel de la collectivité</p>

	<i>Responsable des bâtiments</i>	<p>Mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti Montage, planification, coordination d'opérations de construction, réhabilitation des bâtiments, gestion de l'entretien, maintenance des bâtiments</p> <p>Coordination des services et partenaires impliqués dans l'entretien des bâtiments et l'acte dedans l'entretien des bâtiments et l'acte de construire Supervision de projets et représentation du maître d'ouvrage</p> <p>Prise en compte de la sécurité, solidité, sûreté dans les bâtiments</p>
	<i>Assistant ou Assistante de suivi de travaux bâtiment</i>	<p>Assistance à la gestion des équipements et du patrimoine Coordination et vérification des travaux des entreprises</p> <p>Assistance aux opérations de réception des travaux des visites de la commission de sécurité</p>
	<i>Chargé ou chargée de maintenance du patrimoine bâti</i>	<p>Réalisation d'études et conception Gestion de la maintenance des équipements et du patrimoine</p> <p>Réception des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier et des dossiers de de sécurité des bâtiments</p>
	<i>Ouvrier ou ouvrière de maintenance des bâtiments</i>	<p>Diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités Travaux d'entretien courant des équipements relevant de sa ou ses spécialités</p>
	<i>Responsable d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation</i>	<p>Gestion des équipements et des installations CVC Coordination de l'activité des entreprises et/ou des agents de maintenance CVC</p> <p>Contrôle et vérification de la bonne exécution des travaux et vérification de leurs attachements</p>
	<i>Coordinateur ou coordinatrice d'entretien des locaux</i>	<p>Supervision du travail des chargés de propreté et autres agents Contrôle des travaux des entreprises extérieures</p> <p>Contrôle de la propreté des lieux et installations</p>

	<i>Chargé ou chargée de propreté des locaux</i>	Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés Tri et évacuation des déchets courants Contrôle de l'état de propreté des locaux Entretien courant et rangement du matériel utilisé Contrôle de l'approvisionnement en matériel et produits Lavage, repassage et petit entretien de linge, de vêtement Déneigement
	<i>Manutentionnaire</i>	Portage, chargement et déchargement des marchandises ou des produits Manutention et installation des matériels de fêtes et cérémonies Aide auprès des ouvrières et ouvriers qualifiés et des techniciennes et techniciens Entretien courant du matériel de manutention
	<i>Responsable d'atelier</i>	Participation à la stratégie en matière de maintenance Coordination des interventions techniques
	<i>Conducteur ou conductrice de véhicule poids lourd</i>	Conduite d'un véhicule Contrôle, entretien et maintenance du véhicule Conduite et manœuvre d'un véhicule poids lourd sur la voie publique et les chantiers, et mise en œuvre des outils propres à la spécialisation du véhicule
	<i>Conducteur ou Conductrice d'engins</i>	Conduite d'un véhicule Manœuvre d'un engin Contrôle, entretien et maintenance du véhicule
	<i>Chauffeur ou Chauffeuse</i>	Conduite d'un véhicule Contrôle, entretien et maintenance préventive du véhicule Accueil et transport de personnes Transport de biens (courrier, documents, repas, matériaux et autres)
<i>Prévention et sécurité publique</i>	<i>Responsable du service de police municipale</i>	Participation à la définition des orientations de la collectivité en matière de prévention et de sécurité publique Organisation du service de police municipale Mise en œuvre et suivi de l'activité du service de police municipale Commandement et coordination des interventions de police municipale Organisation des actions de prévention et de dissuasion Gestion de l'interface avec la population Gestion et contrôle des procédures administratives

	<i>Policier ou Policière municipal</i>	Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques Recherche et relevé des infractions Rédaction et transmission d'écrits professionnels Commandement des interventions d'une équipe de police municipale Accueil et relation avec les publics Permanence opérationnelle du service de police municipale
	<i>Opérateur ou opératrice de vidéoprotection</i>	Observation, analyse et exploitation des images et informations de la vidéoprotection Participation à la maintenance technique de premier niveau des équipements de vidéoprotection Contribution au fonctionnement et à l'organisation du centre de supervision urbain (CSU)
	<i>Agent de surveillance des voies publiques</i>	Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement Relevé des infractions relatives au règlement sanitaire départemental Prévention sur la voie publique Renseignement des usagers

Volume et origine des départs	Disponibilité	Licenciement	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Décès
2020 prévisionnel	1	1	6		2		
2019	2	1	6				
2018			9	2	6	3	1
Total	3	2	21	2	8	3	1

Volume et origine des entrées	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroît d'activité)	Contrat Aidé	...
2020 prévisionnel	3				
2019	9			1	
2018	10		1		
Total	22		1	1	

Accusé de réception en préfecture
 013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
 Date de télétransmission : 24/12/2020
 Date de réception préfecture : 24/12/2020

Soldes

Mouvements Fonctionnaires	2018	2019	2020 prév
Arrivées	12	2	3
Départs	21	9	10
Soldes	9	7	7

	2021	2022	2023
Projection des départs en retraite des agents	6	6	7
Projection autres départs annoncés	2		

Orientations générales de la collectivité

La commune s'est engagée depuis quelques années dans l'évolution de son organisation. Avec l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, récemment élue, la volonté a été de poursuivre et finaliser la **nouvelle organisation de l'administration** pour rendre plus lisible et efficace le fonctionnement des services avec une direction générale structurée autour de 3 grands pôles : un pôle Ressources et moyens généraux, un pôle Services à l'utilisateur et un pôle Technique bâtiments.

De plus, le poids financier important des charges de personnel (plus de 60% des dépenses réelles de fonctionnement) ainsi que leur progression importante de près de 2% rend nécessaire la **maîtrise de la dépense et, notamment, en fonctionnement** dans un contexte financier très contraint.

La volonté de Mme le Maire et son équipe, c'est aussi de **monter en compétences les agents** pour renforcer les services et encourager à la formation, développer les compétences de l'encadrement, également, souvent assuré par des agents de catégorie C avec de lourdes responsabilités.

La commune doit veiller à prendre en compte la **gestion de l'aptitude réduite et l'usure professionnelle**.

La commune doit préparer l'avenir et s'adapter au **phénomène de métropolisation** et à la mutualisation à engager et les partenariats nouveaux à tisser

Des enjeux d'avenir à appréhender pendant le mandat 2020-2026 :

- Une évolution normative constante dans tous les domaines (protection des données, commande publique, l'urbanisme, les RH, etc.),
- Une transition écologique, énergétique, digitale et numérique qui vont amener la collectivité à revoir la gestion des services,
- Une contrainte économique et financière avec la nécessaire maîtrise de la dépense publique,
- Une mutation professionnelle de la fonction publique,
- Un impact sur le moyen et long terme de la crise sanitaire.

La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la commune doit veiller à répondre aux enjeux suivants :

1. Structurer l'organisation communale,
2. Monter en compétence les agents et l'encadrement,
3. Valoriser le travail accompli,
4. Accompagner les équipes dans l'adaptation au changement,
5. Développer le travail en transversalité en mode projet dans un contexte métropolitain,
6. Veiller à la gestion des aptitudes réduites et l'usure professionnelle

Ces enjeux sont développés dans le tableau ci-dessous.

Orientation en matière de	Actions
Organisation de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> -organigramme rénové -Regroupement des services par domaines d'interventions pour limiter le nombre de services -Gouvernance/réunions de direction régulière comme outil d'aide à la décision pour permettre la remontée d'informations et les arbitrages
Compétences et formation	<ul style="list-style-type: none"> -Feuilles de route pour clarifier les missions de chacun -Plan de formation (information, suivi, conseils), développement ses compétences -Bilan chiffré et qualitatif de l'action municipale, Travail sur les indicateurs des services
	<ul style="list-style-type: none"> -Communication autour du travail accompli -Créer des outils dans un dossier en partage « Commun » sur le réseau pour une meilleure information -informer les agents des dispositifs de formation, de l'offre du csppt. -favoriser les formations en interne car certains agents ont "du mal à sortir de la collectivité"
Recrutement et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> -Formaliser les règles du recrutement, outils de l'entretien -Mise à jour du tableau des effectifs -Développement de mutualisations internes et/ou externes -Recrutements en fonction des besoins de la collectivité (besoins, départs connus (ex : retraite, dispo, congé parental))

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

<p>Rémunération et valorisation du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> -valoriser les agents catégorie C responsables de services -Formaliser les règles de l'entretien annuel et supports -Encourager les agents qui réalisent les objectifs professionnels fixés lors de l'entretien annuel -primes agents méritants -Action sociale pour les agents -Egalité Hommes Femmes dans les procédures d'avancement
<p>Conditions de travail, gestion de l'aptitude professionnelle réduite, des risques psycho-sociaux (RPS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Règlement Intérieur -Prévention de l'absentéisme -Recrutement et polyvalence sur des secteurs à enjeux -sous-traitance -formuliser les risques professionnels -Protection sociale complémentaire -informer les agents des incidences financières des absences et conséquences sur l'organisation (assurance statutaire) -préparer la reprise après arrêt d'un agent, rester en contact -Etude d'ergonomie, risques psychosociaux

Promotion et valorisation des parcours professionnels

♦ Avancement de grade

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

Critères
-L'investissement professionnel, la disponibilité et l'engagement
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Complexité/Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
-Valeur professionnelle et exécution de ses missions Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au cours de l'entretien professionnel annuel, sont fonction de la nature des missions qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent sur : -les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; -ses compétences et connaissances professionnelles et techniques ; -sa manière de servir et ses qualités relationnelles ; -sa capacité d'expertise et, le cas échéant, sa capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel

Les candidats dont le mérite est jugé égal seront départagés par l'ancienneté dans le grade.

♦ **Nominations suite à concours**

La collectivité définit des critères applicables le cas échéant :

A l'ensemble des agents

Critères
-Besoin de la collectivité
-Adéquation du poste
-Formation initiale réalisée
-Manière de servir et qualités professionnelles
-Expertise

♦ **Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants, le cas échéant :

Critères
-Besoin de la collectivité
-Résultats professionnels relatifs aux objectifs fixés lors de l'entretien annuel
-Compétences et connaissances professionnelles et techniques
-Manière de servir et qualités relationnelles
-Capacité d'expertise et d'encadrement

♦ **Cas particulier de la promotion interne**

La collectivité décide de définir des critères de dépôt d'un dossier de PI auprès du CDG,

Non

Oui

- de manière globale pour tous ses agents

Critères
-L'ancienneté
-Manière de servir
-La formation
-Les concours
-La fonction
-Les diplômes

Accusé de réception en préfecture
013-21130074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Actions en faveur de l'égalité hommes/femmes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle hommes/femmes.

* Etat des lieux de la situation :

Effectif des fonctionnaires : 63% de femmes et 37% d'hommes

FONCTIONNAIRES :

Cat A		Cat B		Cat C	
H	F	H	F	H	F
4	6	4	9	66	110

Astreintes : 98% pour les hommes et 2% pour les femmes (soit 16 agents).

- * Actions définies par la collectivité : Objectif de lutte contre les inégalités Hommes/Femmes
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, à la formation à l'avancement et à la promotion
- Veille sur les proportions actuelles de femmes et d'hommes dans l'effectif
- Grossesse: repérer les femmes promouvables qui ont eu une grossesse dans l'année pour veiller à ce qu'elles ne soient pas écartées au motif de cette absence
- Temps partiel : dresser la liste des femmes promouvables et à temps partiel pour veiller à ce qu'elles ne soient pas écartées au motif du temps partiel
 - Prévenir les écarts de rémunérations : prévenir et gérer les écarts de rémunération, le cas échéant
 - Egalité dans les politiques publiques et les projets communaux

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité.

Elles seront rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Ces lignes directrices de gestions peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté au comité social territorial/comité technique compétent.

Article 5 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auriol, le 23/12/2020

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Auriol, le 22 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



Ville d'Auriol

Réf. : VM/CG/AFD/LC/NL - N° 65

**ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE
« DENOMMES GRUES »**

Madame le Maire de la Ville d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6 et L 2215-21 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie publique ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2, R411-3, R411-7, R411-8, R411-21, E411-25, R411-28 ;

Vu le Code du Travail – notamment chapitre III du titre III du livre II – partie législative et réglementaire, et la quatrième partie Santé et sécurité au travail, livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 Mars 1979, modifié par l'Arrêté du 22 Décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance N°59/115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, ainsi que le Décret N°64/262 du 14 Mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour

Vu la norme européenne NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue- Sécurité – Grues à Tours » révisée sous la forme NF EN 14439+A2

Vu le règlement communal de voirie du 26 octobre 1990

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201222-VM-CG-AFD-LC-NL-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2020

1

47

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge) sur le territoire de la commune d'Auriol nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle de montage, de mise en service et survol du domaine public, afin d'assurer la sûreté et la sécurité publiques et que soient prises des mesures de protection,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les lieux publics de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions générales d'application

1.1 - Sur l'intégralité du périmètre du territoire communal, une autorisation est exigée pour mettre en place puis utiliser un appareil de levage mu mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur du pylône de suspension de l'appareil dénommé « grue ». L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté, qu'ils s'agissent de grues statiques (GMA ou GME) ou grues mobiles (ou télescopiques).

1.2 - L'Administration Municipale se réserve le droit de demander un autre moyen de levage mieux adapté à l'ensemble de l'environnement du chantier.

1.3 - L'autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la grue, sur le domaine public ou sur le domaine privé.

1.4 - Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

1.5 - Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à la commune, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la ou les grues statiques type GMZ et GME ou grues mobiles ou télescopiques, et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

1.6 - Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

1.7 - Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

1.8 - Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Contrôle et délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

2.1 - Première phase : arrêté de montage

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique.

2.2 - Composition du dossier technique

2.2.1 - Le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande, les coordonnées du ou des personnes à contacter.

2.2.2 - La désignation de l'ouvrage à construire, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, du coordonnateur sps, de l'entreprise réalisatrice des travaux, et de la personne responsable joignable 24h-24, des bureaux de contrôles agréés retenus, des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s), l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux.

2.2.3 - L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.

2.2.4 - L'attestation de l'assurance des engins de levage.

2.2.5 - Les copies du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux de l'autorisation d'effectuer les travaux et éventuellement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

2.2.6 - La présence éventuelle d'engins de levage en service à proximité du chantier.

2.2.7 - Les autorisations demandées ou/et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur ce même chantier.

2.2.8 - L'emplacement de toutes les grues.

2.2.9 - L'implantation d'établissements recevant du public au voisinage du chantier.

2.2.10 - Les aires de survol en charge et non chargé.

2.2.11 - Les obstacles les plus singuliers existants (lignes électriques, antennes, arbres etc.).

2.3 – Des plans ou schémas faisant apparaître les éléments suivants devront également être fournis

2.3.1 - Le plan de situation du chantier et le plan de masse de la construction.

2.3.2 - L'emplacement du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes dans le cas d'interférence entre appareils ou en cas de survol de bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans ce dernier cas, des mesures particulières seront proposées.

2.3.3 - Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas, des services concernés.

2.3.4 - Le contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de stockage et d'approvisionnement de la (ou des) grue (s).

2.3.5 - Selon l'implantation de l'aire de stockage et d'approvisionnement envisagée, une autorisation d'occupation du domaine public sera demandée à la collectivité concernée le cas échéant.

2.3.6 - L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur.

2.3.7 - L'implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage et au démontage du ou des appareils.

2.3.8 - L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le plan des servitudes aéronautiques relativement au projet d'installation de votre grue (DAC-SE : 1, Rue Vincent Auriol – 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1.

2.3.9 - Les caractéristiques des appareils : marque, type, N° de châssis, année de fabrication et date de mise en service accompagnées d'une notice d'instruction complète faisant apparaître notamment la vitesse limite du vent acceptable pour l'appareil en service et les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil,

2.3.10 – Un certificat de conformité :

a) Pour les grues neuves mises en service depuis le 1^{er} janvier 1995, à l'exception des matériels en stock une déclaration CE de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur).

En application de l'instruction du 3 janvier 1995 du Ministère du Travail, il est admis que jusqu'au 31/12/1995, il puisse être mis en service des machines non munies du marquage CE et de la déclaration CE de conformité pour autant qu'il puisse être prouvé qu'elles se trouvaient en stock chez un importateur, vendeur ou distributeur au 31/12/1994. Dans ce cas, elles doivent être conformes aux dispositions du décret n° 17.1592 du 23/08/1947.

b) Pour les grues mises en service dans la période du 01/01/1993 au 31/12/1994 une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou une attestation de conformité aux normes NF E 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/1982 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du Chef d'entreprise attestant de son maintien en état de conformité.

c) Pour les grues mises en service avant le 1^{er} janvier 1993 une attestation de conformité aux normes NFE 52 081 et 082 accompagnée d'une déclaration de chantier en état de conformité ou une déclaration du chef d'entreprise ou du propriétaire attestant de sa conformité aux prescriptions du Décret du 23/08/1947.

d) Pour les grues acquises d'occasion et les grues en location un certificat de conformité aux régies techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieure au 01/01/1993 accompagnée d'une déclaration du chef d'entreprise attestant de son maintien en état de conformité. Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté Ministériel du 18/12/1992 (JO du 31/12/1992 page 13161).

2.3.11 – Les conditions d'implantation des appareils :

- a) A poste fixe scellés ou posés sur un massif béton, platelage éléments de voies, etc...
- b) Mobiles sur voies (traverses avec ballast, longrines béton, poutrelles acier, etc...).

2.3.12 – Les caractéristiques d'installations des appareils : hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie, etc...

2.3.13 – Les conditions particulières d'utilisation des appareils dépendant de la configuration des chantiers : équipements complémentaires de sécurité : limiteur de zone, dispositifs d'assistance ou d'aide à la conduite, dispositifs d'interférence, etc...

2.3.14 – Des plans et une note de calcul des fondations supportant l'appareil, établis par un bureau d'études spécialisé et approuvés par un organisme de contrôler agréé, en fonction des caractéristiques des appareils et de la nature du sol au niveau de leur emplacement sur le chantier.

2.3.15 – L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation.

2.3.16 – Les conditions particulières relatives aux opérations de montage et de démontage :

- a) Toutes précisions concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage avec les dates prévisionnelles.
- b) Dans le cas de l'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être obtenue au préalable sur la voie publique, l'accord formel des services concernés devra être obtenu au préalable (Pompiers, Voirie, Emplacement, Circulation, réseaux divers, services extérieurs, etc...).
- c) Une attestation établie par un bureau d'étude spécialisé et approuvée par un organisme de contrôle agréé, établissant la stabilité du sol du lieu d'implantation en fonction des conditions d'installation de l'appareil mobile.
- d) L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation.

2.3.17 - L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils par arrêté du Maire après étude et validation du dossier technique complet par la direction des services techniques. Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspecteur du travail, CRAM, OPPBTP) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur.

2.3.18 - Le maître d'ouvrage s'engage, par écrit sous la forme d'une attestation, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la grue, celui-ci ayant reçu une formation appropriée.

Au vu des documents fournis, la Ville d'Auriol peut être amenée à demander en complément :

2.3.19 - Des équipements ou des mesures de sécurité supplémentaires.

2.3.20 - Un rapport de vérifications établi par un vérificateur ou un organisme agréé par le ministère du travail établissant la conformité de l'appareil :

a) soit aux prescriptions techniques spécifiques aux appareils de levage applicables pour l'utilisation, définies dans le Code du travail (Articles R 233 section 3 du chapitre III du titre III du livre II).

b) soit aux prescriptions le concernant définies par les décrets n°47-1592 du 23 août 1947 et n°65-45 du 8 janvier 1965.

2.3.21 - Un examen visuel de l'état de conservation des éléments constitutifs de la grue, cette opération doit être réalisée, l'appareil étant démonté et effectué depuis moins de 12 mois par un organisme agréé par le ministère du travail. Chaque élément examiné doit être identifié de façon indélébile et référencé sur le rapport d'examen.

2.3.22 - Délivrance d'autorisation de montage : l'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils par arrêté du Maire d'Auriol au vu des documents fournis par l'entreprise dont un des deux exemplaires sera retourné pour être annexé à l'arrêté de montage.

2.3.23 - Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, C.R.A.M.S.E, O.P.B.T.P, etc...) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, épreuves, vérifications et inspections prévu à l'arrêté du 9 juin 1993.

2.4 - Deuxième phase : arrêté de mise en service

2.4.1 - Demande d'autorisation de mise en service :

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engins de levage, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service.

Cette demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivantes :

2.4.2 - L'engagement de l'entreprise de respecter :

a) Les sections 1 et 2 du chapitre III et du titre III du Livre II du Code du travail : règles générales d'utilisation mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et de vérification.

b) L'instruction Technique du 9 juillet 1987 et la note technique du Ministère du Travail du 06/03/1991 relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent, ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites.

c) Les dispositions particulières du titre III du présent Arrêté.

d) Le respect des dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201222-VM-CG-AFD-LC-NL-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2020

2.4.3 - L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés.

2.4.4 - Les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier

2.4.5 - Un rapport ou une attestation provisoire, délivré par un organisme ou vérificateur, agréé par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues par l'art. R 233-11-1 du Code du Travail et son arrêté d'application du 9 juin 1993.

Ce document devra mentionner, outre les noms, qualifiés, adresses des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce rapport ou l'attestation provisoire devra comporter notamment :

- a) Les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n° de série).
- b) Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails...).
- c) Les caractéristiques d'installations (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie ...).
- d) Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...).
- e) Le N° de L'Arrêté municipal d'autorisation de montage.
- f) Un avis sur l'aptitude à l'emploi, précisant les résultats de l'examen d'adéquation et des essais statiques et dynamiques définis par l'arrêté du 9 juin 1993.

2.4.6 - Délivrance de l'autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par Arrêté du Maire de la commune d'Auriol au vu des documents fournis par l'Entreprise.

2.4.7 - Faute de la transmission des documents précités dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place, ou si le rapport ou l'attestation démontre que les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement ne sont pas respectées, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale.

2.4.8 - L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'1 an à compter de la vérification effectuée accompagnée des documents suivants :

- a) Si aucune modification : rapport de vérification périodique sans réserve.
- b) Dans le cas contraire : dans les conditions définies par l'article 6.

ARTICLE 3 : Conditions techniques d'utilisation

3.1 – Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement. Les survols par les charges des zones extérieures aux limites autorisées du chantier devront être interdits par tout système approprié.

3.2 – La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exécution de tout autre moyen et conformément à la recommandation du 15/11/1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour la prévention du risque de renversement des grues sous l'effet du vent.

3.3 - Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3.4 - Un anémomètre vérifié et étalonné depuis moins d'un an, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent doit être installée sur l'engin de levage, en tête de tour.

Cet appareil doit permettre :

- a) De visualiser en continu, dans la cabine et en pied de grue la vitesse instantanée du vent (éventuellement par petites plages de vitesse).
- b) D'attirer l'attention du grutier lorsque le danger apparaît, en déclenchant par une vitesse prédéterminée mais réglable, de 50 km/h maximum, un avertisseur lumineux clignotant visible au sol.
- c) De déclencher pour la vitesse maximale de 72 km/h une alarme sonore constituée par un avertisseur puissant, audible de l'ensemble du chantier. L'appareil sera alors placé en girouette et l'avertisseur rendu inopérant. Dans la mesure du possible, cette action s'effectuera de façon automatique. Dans tous les cas, la remise en service de la ou des grues devra rendre la sirène opérationnelle.

3.5 - Dans le cas de groupement d'appareils, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra être accordée sur demande de l'entreprise.

3.6 - Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre, devront répondre à l'instruction Technique du 9 juillet 1987, du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi et à la note technique du Ministère du Travail du 6 mars 1991 relatives aux risques engendrés par le recoupement des zones d'actions des grues à tour ou le survol des zones sensibles ou interdites.

- a) La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.
- b) La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de 2 mètres.
- c) Dans le cas de pluralité d'entreprises, le coordinateur, (au sens des articles L.231, L.235 et R.238 du Code du Travail) assurera la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise.

3.7 - Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passeraient au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'un moins 2m.

3.8 - En cas de survol de la contre-flèche hors des limites autorisées du chantier, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, ou protégé par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment de lest.

3.9 - Lorsque l'appareil est mis en girouette, aucune charge ne doit rester suspendue au crochet pour quelque raison que ce soit.

3.10 - Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les engins de levage ne doit pas excéder les valeurs limites fixées par la réglementation.

3.11 - Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute administration ou organisme de prévention compétent, et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale devront être installés conformément aux données du constructeur, ou avec son accord et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

3.12 - Les grutiers, chef de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent prévoir une formation appropriée relative à l'engin ainsi équipé qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre.

3.13 - Chaque conducteur d'engin, titulaire ou remplaçant doit être en possession des consignes de sécurité, (propres à chaque entreprises) pour la conduite des grues à tous et disposer dans chaque cabine une fiche indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité.

ARTICLE 4 : Responsabilité de l'entreprise

4.1 - Les appareils visés par le présent arrêté municipal sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation municipale.

4.2 - L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur, auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

4.3 - Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

ARTICLE 6 : Coordonnées

Les coordonnées des personnels des entreprises responsables du chantier seront communiquées lors du dépôt de la demande d'autorisation de montage.

Ces coordonnées devront comporter les noms et numéros de téléphone des personnels responsables pendant et en dehors des heures d'ouverture du chantier, nuits et fin de semaines comprises.

Ces coordonnées seront affichées à l'intérieur du chantier, sous forme d'un document indestructible, en un lieu convenu d'un commun accord avec les responsables concernés, accessibles aux services de sécurité ou de secours.

ARTICLE 7 : Contrôles

7.1 - Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

7.2 - Un exemplaire de tous les documents prévus par le présent arrêté devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R 233-11 du Code du Travail.

7.3 - Les arrêtés d'autorisation valent accord implicite de l'entreprise pour permettre l'accès au chantier des agents de la commune d'Auriol en vue d'effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 8 : Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat – en cas d'urgence – en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

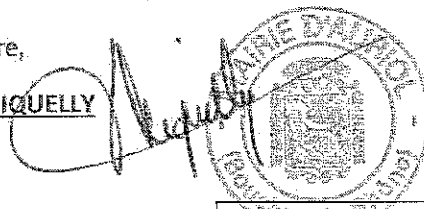
ARTICLE 10 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Fait à Auriol, le 22 décembre 2020

Le Maire,

Véronique MIQUELLE



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201222-VM-CG-AFD-LC-NL-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2020

1/3

56



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE INSTAURANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)
POUR LA COMMUNE D'AURIOL**

Le Maire d'Auriol, Véronique MIQUELLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (*articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique*)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du 14/12/2020 fixant le dernier tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 4/06/2007 fixant le ratio promu promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en œuvre des avancements de grade,

Vu la circulaire IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/12/2020,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant, en ce sens, un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune,

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années.

ARRETE

Article 1 : STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines;

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et concernent pour la commune d'Auriol le volet des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Des effectifs, des emplois et des compétences

• Les effectifs de la collectivité au 30 octobre 2020 : 216 agents

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	199	3	14
En ETP	192.70	3	8.2

97% de personnel permanent

• Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé (emplois aidés)	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	48		48	45.5
Technique	111	6	117	111.9
Culturelle	6		6	5.8
Sportive	1	7	8	2.5
Médico-sociale	20	4	24	22.5
Animation	4		4	3.7
Police	9		9	9
Total	199	17	216	200.9

22% d'agents de la filière administrative
 54% d'agents de la filière technique
 3% d'agents de la filière culturelle
 4% d'agents de la filière sportive
 11% d'agents de la filière Médico-sociale
 2% d'agents de la filière Animation
 4% d'agents de la filière Police

• Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	10	10
Catégorie B	14	13.7
Catégorie C	192	177.2

89% d'agents de catégorie C

Domaines	Métiers	Compétences
<i>Pilotage</i>	<i>Directeur ou Directrice général(e) des services</i>	<p>Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre › Élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources</p> <p>Impulsion et conduite des projets stratégiques intégrant innovation et efficacité des services</p> <p>Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif</p> <p>Pilotage de l'équipe de direction</p> <p>Supervision du management des services et conduite du dialogue social</p> <p>Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité</p> <p>Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire</p> <p>Veille stratégique réglementaire et prospective</p>
	<i>Directeur ou Directrice général(e) Adjoint(e)</i>	<p>Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation</p> <p>Participation au collectif de direction générale</p> <p>Supervision du management des services de son secteur</p> <p>Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention</p> <p>Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité</p> <p>Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire dans son secteur</p> <p>Veille stratégique réglementaire et prospective</p>
<i>Affaires Juridiques</i>	<i>Acheteur ou acheteuse public</i>	<p>Conseil et assistance aux services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du juste besoin</p> <p>Élaboration ou participation à l'élaboration des stratégies d'achats</p>

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Mise en œuvre des procédures de marchés publics Pilotage et suivi de l'exécution des marchés Mesure de la performance achat
	<i>Instructeur ou Instructrice gestionnaire des marchés publics</i>	Information des usagers et des services Instruction administrative et technique des dossiers Suivi et gestion des dossiers
	<i>Gestionnaire des assurances</i>	Définition des besoins et appréciation des risques Gestion des polices d'assurances Gestion des sinistres
<i>Gestion des Ressources Humaines</i>	<i>Directeur ou Directrice des Ressources Humaines</i>	Participation à la définition de la politique ressources humaines Accompagnement des agents et des services Pilotage et/ou animation du dialogue social et des instances représentatives Gestion des emplois et développement des compétences Pilotage de la gestion administrative et statutaire Pilotage de l'activité RH et de la masse salariale Information et communication RH
	<i>Assistant ou Assistante de gestion des Ressources Humaines</i>	Traitement des dossiers et saisie de documents Accueil physique et téléphonique du public Gestion de l'information, classement et archivage de documents Planification et suivi
<i>Santé, Sécurité et condition de travail</i>	<i>Assistant ou Assistante de prévention des risques professionnels</i>	Identification et évaluation des risques professionnels dans son périmètre d'intervention Développement des dispositifs de prévention et formulation à l'autorité territoriale de propositions d'amélioration de l'organisation et de l'environnement de travail Observation du respect des dispositifs de prévention Développement de la connaissance par les agents et services, des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre Actualisation des connaissances et veille réglementaire et technique
<i>Finances</i>	<i>Directeur ou Directrice financier</i>	Participation à la définition des orientations financières et stratégiques et à leur mise en œuvre Élaboration du budget principal et des budgets annexes Contrôle des exécutions budgétaires déconcentrées Mise en œuvre du budget pour l'ensemble des services

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Réalisation d'analyses financières rétrospectives et prospectives Gestion de la dette et de la trésorerie Contrôle des satellites Animation et pilotage de la fonction financière déconcentrée
	<i>Assistant ou assistante de gestion financière, budgétaire ou comptable</i>	Traitement des dossiers et saisie de documents Accueil physique et téléphonique du public Gestion de l'information, classement et archivage de documents Planification et suivi
	<i>Régisseur ou régisseuse de recettes</i>	Encaissement des recettes réglées par les usagers de la collectivité Versement et justification des sommes encaissées auprès du comptable public Gestion des impayés Tenue comptable de la régie de recettes Tenue des documents réglementaires nécessaires au suivi de la régie
<i>Communication</i>	<i>Directeur ou Directrice de la communication</i>	Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques Coordination des démarches participatives et de la démocratie de proximité Communication de crise
	<i>Chargé ou Chargée de communication</i>	Contribution à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou service Organisation d'actions de communication et de relations publiques Conception et/ou réalisation de produits de communication Production de contenus Développement des relations avec la presse et les médias Création graphique et numérique (DAO)
<i>Informatique</i>	<i>Chargé ou Chargée de support et services des systèmes d'information</i>	Exploitation et maintenance des équipements du SI Aide et accompagnement des utilisateurs Gestion des incidents d'exploitation Installation, gestion et suivi des équipements informatiques
<i>Enfance, famille</i>	<i>Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant</i>	Conception, animation et mise en œuvre du projet d'établissement Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles ou substituts parentaux Conception et mise en œuvre du projet pédagogique de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
613 1300874 20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		<p>Développement d'une culture de la bienveillance</p> <p>Conseil technique et soutien des équipes</p> <p>Garantie du bien-être et de la santé des enfants accueillis</p>
	<i>Educateur et Educatrice de jeunes enfants</i>	<p>Participation à l'élaboration du projet d'établissement</p> <p>Élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques</p> <p>Gestion de la relation avec les parents ou les substituts parentaux</p> <p>Animation et mise en œuvre des activités éducatives</p> <p>Participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être des enfants</p> <p>Soutien à la parentalité dans le cadre de l'accueil – PMI</p> <p>Formation et encadrement des stagiaires</p>
	<i>Animateur ou animatrice de relais assistantes ou assistants maternels</i>	<p>Accueil, conseil et organisation d'un lieu d'information, d'échanges et d'accès aux droits</p> <p>Développement et animation d'un réseau de partenaires</p> <p>Animation et professionnalisation des assistantes et assistants maternels</p>
	<i>Assistant ou assistante éducatif petite enfance</i>	<p>Accueil des enfants, des parents ou substituts parentaux</p> <p>Création et mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants</p> <p>Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie</p> <p>Élaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants</p> <p>Mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène</p> <p>Participation à l'élaboration du projet d'établissement</p>
	<i>Puériculteur ou puéricultrice</i>	<p>Accompagnement des familles dans le processus de parentalité</p> <p>Réalisation d'interventions à caractère sanitaire et psychosocial</p> <p>Participation à l'instruction des agréments des Établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), suivi et formation des assistantes et des assistants maternels</p> <p>Réalisation du bilan des enfants de 3-4 ans en école maternelle</p> <p>Conduite de projet d'éducation à la santé</p> <p>Suivi des enfants et des familles dans le cadre du signalement des mauvais traitements aux mineurs</p>

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AUJ
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

		Suivi des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance Gestion des dossiers médicaux Formation et enseignement auprès des professionnels et des stagiaires
Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative	<i>Responsable du service population</i>	Organisation du suivi de la liste électorale et des scrutins Organisation du recensement de la population Gestion des actes d'état civil
	<i>Officier ou Officière d'Etat civil</i>	Réception des déclarations et établissement des actes d'état civil Accueil et renseignement du public Établissement des dossiers de mariage Tenue administrative des registres d'état civil
	<i>Directeur ou Directrice de Régie Funéraire</i>	Gestion des bâtiments, infrastructures et matériels spécifiques Suivi des habilitations et des agréments de la structure et des capacités professionnelles des personnels Évaluation de la politique funéraire de la collectivité Animation d'un réseau de partenaires Promotion et communication sur les prestations et services funéraires de la collectivité Organisation de la relation d'information et de conseil à la population
	<i>Conservateur ou conservatrice de cimetière</i>	Délivrance et contrôle des titres de concessions Gestion du cimetière Préparation des travaux d'implantation des concessions
	<i>Conseiller ou conseillère funéraire</i>	Accueil et renseignement des familles Négociation finale de l'organisation et des conditions de la prestation funéraire Déclaration des décès Montage des dossiers administratifs et financiers des familles Transmission des informations pour l'exécution de la prestation
	<i>Maître ou Maîtresse de cérémonie</i>	Accueil et renseignement des familles Ordonnancement des funérailles Gestion et coordination des différents prestataires et intervenants extérieurs
	<i>Agent funéraire</i>	Réception, toilette et habillage des défunts Préparation et portage des cercueils, mise en bière Conduite des fourgons mortuaires et des véhicules d'accompagnement Portage et mise en place des fleurs, couronnes et plaques

		Réalisation d'inhumations, exhumations, fossoyages
	<i>Responsable des affaires générales</i>	Gestion administrative Sécurisation juridique Organisation et gestion des assemblées délibérantes
	<i>Assistant ou Assistante de direction</i>	Organisation de la vie professionnelle du cadre ou, de l'élu ou l'élue Réalisation et mise en forme de travaux de bureautique Suivi des projets et activités de la direction Accueil téléphonique et physique au secrétariat Organisation et planification des réunions
	<i>Chargé ou chargée d'accueil</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations
	<i>Receveur Placier ou receveuse placière</i>	Accueil et placement des commerçants Gestion des commerçants sédentaires occupant le domaine public Gestion des litiges
<i>Education, animation et jeunesse</i>	<i>Directeur ou Directrice enfance-jeunesse-éducation</i>	Participation à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et éducation Pilotage opérationnel de projets enfance, jeunesse et éducation Établissement et mise en œuvre de partenariats Animation et coordination des équipes Organisation et gestion des équipements
	<i>Coordonnateur ou coordonnatrice Enfance-jeunesse-éducation</i>	Impulsion et mise en œuvre des politiques enfance, jeunesse et éducation Mise en adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des familles Animation opérationnelle des partenariats
	<i>Directeur ou Directrice d'équipement socioculturel</i>	Participation à la définition des orientations de l'équipement en matière socioculturelle Conception et pilotage stratégique du projet d'animation globale Développement et animation de réseaux Animation de la participation des habitants du territoire
	<i>Responsable de structure d'accueil de loisirs</i>	Participation à la définition des orientations stratégiques du projet éducatif local Conception et pilotage du projet pédagogique de la structure Développement des partenariats
	<i>Animateur ou Animatrice éducatif accompagnement périscolaire</i>	Organisation d'un projet périscolaire Animation d'un cycle d'activités périscolaires Prise en charge des enfants et encadrement des animations Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

	<i>Animateur ou Animatrice enfance-jeunesse</i>	Participation à l'élaboration du projet pédagogique Animation des activités et accompagnement des publics accueillis
	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	Accueil avec l'enseignant ou l'enseignante des enfants et des parents ou substituts parentaux Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants Assistance de l'enseignant ou l'enseignante dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques Participation aux projets éducatifs
<i>Restauration collective</i>	<i>Directeur ou Directrice de la restauration collective</i>	Mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière de restauration collective Supervision de la production des prestations de restauration Organisation des temps d'accueil et d'animation du repas
	<i>Responsable des sites de distribution de repas</i>	Coordination de la distribution des repas Animation et communication dans les restaurants
	<i>Responsable de production culinaire</i>	Gestion et pilotage de la production Participation à la démarche qualité
	<i>Responsable d'office</i>	Distribution et service des repas Accompagnement des convives pendant le temps du repas
	<i>Cuisinier ou cuisinière</i>	Production et valorisation de préparations culinaires Participation à la démarche qualité
	<i>Agent de restauration</i>	Assistance à la production de préparations culinaires Distribution et service des repas Accompagnement des convives pendant le temps du repas
<i>Culture</i>	<i>Directeur ou directrice de l'action culturelle</i>	Contribution à l'élaboration d'une politique culturelle Impulsion, pilotage et évaluation de projets culturels Développement et animation de partenariat
	<i>Chef ou Cheffe de projet culturel</i>	Accompagnement des porteurs de projet Organisation et mise en œuvre de projets culturels de la collectivité Promotion des projets et des équipements Évaluation des projets culturels

		Développement des publics et des démarches de médiation
	<i>Directeur ou Directrice de bibliothèque</i>	Élaboration et mise en œuvre du projet d'établissement Programmation, mise en projet et conduite d'orientations documentaires et de services Veille et recherche scientifiques et techniques relatives au management des bibliothèques et aux politiques publiques
	<i>Bibliothécaire</i>	Programmation et gestion des ressources documentaires et des services Programmation et médiation culturelle entre les ressources documentaires et les usagers Participation à la programmation d'aménagements et d'équipements
	<i>Chargé ou Chargée d'accueil en bibliothèque</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations
	<i>Régisseur ou Régisseuse de spectacle et d'événementiel</i>	Conduite des études techniques préalables à la réalisation d'un spectacle ou d'un événement Planification des installations nécessaires à la réalisation des spectacles ou des événements Organisation des conditions d'accueil des intervenants et des artistes Gestion de la sécurité du spectacle ou de l'événement Relations avec le public
	<i>Directeur ou Directrice d'établissement patrimonial</i>	Élaboration et mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'établissement Élaboration et mise en œuvre de la politique d'accueil et de développement des publics Enrichissement et gestion des collections et des fonds Organisation de la conservation préventive et curative Programmation culturelle et valorisation des collections et des fonds Veille et recherche scientifiques et techniques sur le champ patrimonial
	<i>Régisseur ou régisseuse d'œuvres</i>	Organisation administrative et juridique des mouvements d'œuvres Organisation logistique des mouvements d'œuvres et régie des collections Supervision du transport et de la livraison des œuvres Contrôle technique et scientifique des œuvres Régie d'expositions
	<i>Chargé ou Chargée d'accueil et de surveillance du patrimoine</i>	Accueil physique et téléphonique du public Renseignement et orientation du public Gestion et affichage d'informations

Sport	Directeur ou Directrice du service des sports	<p>Aide à la définition des orientations stratégiques en matière de politique publique des activités physiques et sportives Organisation, mise en œuvre et évaluation de la politique publique des activités physiques et sportives</p> <p>Coordination et conduite des projets sportifs Programmation et gestion des équipements sportifs</p>
	Responsable d'équipement sportif	<p>Planification de l'utilisation des ressources et de l'équipement Vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement</p> <p>Contrôle de l'entretien, la maintenance et la rénovation de l'équipement</p>
	Responsable des activités physiques et sportives	<p>Proposition et mise en œuvre de projets dans le domaine des activités physiques et sportives Management des équipes d'animation et éducation sportive</p> <p>Encadrement, enseignement et animation d'activités physiques et sportives</p>
	Animateur-Educateur ou Animatrice-Educatrice sportif	<p>Encadrement, enseignement et animation d'activités physiques et sportives Organisation et/ou mise en œuvre de manifestations sportives</p> <p>Surveillance et sécurité des activités</p>
	Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques	<p>Contrôle des installations et entretien des équipements, matériels et sites sportifs ou ludiques Surveillance de la sécurité des usagers et des installations ; gestion de la signalétique</p> <p>Installation et stockage des équipements et du matériel</p>
Aménagement	Directeur ou Directrice de l'urbanisme et de l'aménagement durable	<p>Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement Pilotage de la planification urbaine et spatiale et mise en œuvre des principes du développement durable</p> <p>Élaboration, coordination et supervision des projets et des opérations d'aménagement urbain Organisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme</p>
	Chef ou Cheffe de projet foncier, urbanisme et aménagement	<p>Élaboration des documents d'urbanisme Conception de projets d'aménagement et pilotage d'études urbaines et pré-opérationnelles</p> <p>Montage et réalisation des opérations d'aménagement et de construction</p>

	<i>Responsable des affaires immobilières et foncières</i>	Contribution à l'élaboration d'une politique foncière à long terme Définition et mise en œuvre des procédures foncières adaptées Suivi des procédures d'acquisition/cession et rédaction des actes Gestion du domaine public et privé de la collectivité
	<i>Instructeur ou Instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme</i>	Information des usagers et des services Instruction administrative et technique des dossiers Suivi et gestion des dossiers
<i>Habitat et politique de la ville</i>	<i>Chargé ou Chargée du développement territorial</i>	Assistance et conseil auprès des élus et élus Conception, mise en œuvre, développement et animation d'espaces partenariaux Animation de la relation aux différents publics du territoire Coordination et accompagnement des projets de développement
<i>Développement économique et emploi</i>	<i>Chargé ou Chargée des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage</i>	Organisation et mise en œuvre des programmes d'intervention de la collectivité Assistance et conseil technique aux organismes et établissements de formation Gestion et évaluation des programmes d'intervention de la collectivité
	<i>Directeur ou Directrice Espaces verts et biodiversité</i>	Définition et mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'espaces de nature en ville Définition et mise en œuvre d'une politique de protection des espaces de nature en ville
		Pilotage de la gestion des espaces de nature Participation citoyenne spécifique aux espaces de nature
<i>Ingénierie écologique</i>	<i>Chargé ou Chargée de travaux espaces verts</i>	Organisation technique des chantiers d'espaces verts Coordination des activités des entreprises sur les chantiers Vérification de la conformité des travaux effectués par les entreprises
	<i>Jardinier ou Jardinière</i>	Protection de la qualité des sites et prévention de la sécurité Entretien général en fonction des qualités paysagères et écologiques des sites

	<p><i>Responsable du patrimoine de la voirie et des réseaux divers</i></p>	<p>Connaissance du patrimoine : hiérarchisation, diagnostic et proposition de niveaux de service Élaboration du programme d'entretien Prévention et gestion des crises liées à des événements exceptionnels Organisation du maintien de la viabilité hivernale Exploitation du réseau en relation avec les autres gestionnaires et les concessionnaires Planification et programmation des opérations de voirie Pilotage des étapes de communication des projets routiers et de concertation des études préalables Choix des modalités de réalisation des études préalables et de conception Gestion du patrimoine d'ouvrages d'art Pilotage de la collecte et diffusion de l'information routière Management de la sécurité routière Gestion et maintenance durable des réseaux d'éclairage public</p>
<p><i>Voirie et infrastructures</i></p>	<p><i>Chargé ou Chargée d'études et de conception en voirie et réseaux divers</i></p>	<p>Élaboration du programme du projet de voirie, d'ouvrage d'art ou de réseau Réalisation des études préalables liées au projet Reconnaissance des terrains et vérification des procédures d'acquisitions foncières Réalisation des études de conception de voirie, d'ouvrage d'art ou de réseau en intégrant la notion de partage de la voirie Participation aux étapes de communication et de concertation Choix des options techniques et environnementales et analyse technique des offres des entreprises</p>
	<p><i>Chargé ou Chargée de réalisation de travaux voirie et réseaux divers</i></p>	<p>Planification et coordination de chantiers réalisés en régie ou par des entreprises Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires Externes Estimation des coûts des ouvrages et vérification de la faisabilité économique et financière du projet Contrôle et évaluation des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier et élaboration du dossier de récolement de l'aménagement réalisé Contrôle et vérification de la signalisation et du respect des clauses de prévention et de sécurité sur les chantiers (cf DICT CSPPS)</p>

	<i>Chef ou Cheffe d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers</i>	<p>Vérification du respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers Prise en compte du dossier technique et des normes d'exécution d'un projet Organisation de chantiers réalisés en régie ou par des entreprises Surveillance et entretien du patrimoine de voirie Assimilation du dossier technique et recherche des modalités techniques et normes d'exécution du chantier Réception des travaux , contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier</p>
	<i>Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers</i>	<p>Patrouille et diagnostic des principales dégradations de la voirie Pose et dépose de la signalisation temporaire des chantiers et des dangers sur la voirie Réalisation des travaux d'entretien courant de la chaussée Réalisation des travaux d'entretien courant des équipements de voirie Entretien de la signalisation horizontale et verticale Entretien des abords routiers Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art Exploitation de la voirie en viabilité hivernale : le patrouillage et l'intervention</p>
	<i>Responsable propreté des espaces publics</i>	<p>Élaboration, pilotage et coordination des schémas et des programmes de propreté publique Pilotage d'actions de sensibilisation et de plan qualité pour la propreté</p>
	<i>Agent de propreté des espaces publics</i>	<p>Nettoisement des voies, espaces publics et ouvrages d'art Constat et alerte de l'état de la propreté des espaces publics et sensibilisation des usagers Médiation et relations à l'utilisateur</p>
<i>Architecture, bâtiment et logistique</i>	<i>Responsable des services techniques</i>	<p>Mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine et d'espaces publics de la collectivité Mise en œuvre des projets dans le secteur technique Gestion du patrimoine bâti et de l'ensemble des infrastructures de la collectivité en relation avec les partenaires institutionnels, les concessionnaires, les utilisateurs et les usagers Gestion du parc matériel de la collectivité</p>

	<i>Responsable des bâtiments</i>	<p>Mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti Montage, planification, coordination d'opérations de construction, réhabilitation des bâtiments, gestion de l'entretien, maintenance des bâtiments</p> <p>Coordination des services et partenaires impliqués dans l'entretien des bâtiments et l'acte dedans l'entretien des bâtiments et l'acte de construire Supervision de projets et représentation du maître d'ouvrage</p> <p>Prise en compte de la sécurité, solidité, sûreté dans les bâtiments</p>
	<i>Assistant ou Assistante de suivi de travaux bâtiment</i>	<p>Assistance à la gestion des équipements et du patrimoine Coordination et vérification des travaux des entreprises</p> <p>Assistance aux opérations de réception des travaux des visites de la commission de sécurité</p>
	<i>Chargé ou chargée de maintenance du patrimoine bâti</i>	<p>Réalisation d'études et conception Gestion de la maintenance des équipements et du patrimoine</p> <p>Réception des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier et des dossiers de de sécurité des bâtiments</p>
	<i>Ouvrier ou ouvrière de maintenance des bâtiments</i>	<p>Diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités Travaux d'entretien courant des équipements relevant de sa ou ses spécialités</p>
	<i>Responsable d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation</i>	<p>Gestion des équipements et des installations CVC Coordination de l'activité des entreprises et/ou des agents de maintenance CVC</p> <p>Contrôle et vérification de la bonne exécution des travaux et vérification de leurs attachements</p>
	<i>Coordinateur ou coordinatrice d'entretien des locaux</i>	<p>Supervision du travail des chargés de propreté et autres agents Contrôle des travaux des entreprises extérieures</p> <p>Contrôle de la propreté des lieux et installations</p>

	<i>Chargé ou chargée de propreté des locaux</i>	Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés Tri et évacuation des déchets courants Contrôle de l'état de propreté des locaux Entretien courant et rangement du matériel utilisé Contrôle de l'approvisionnement en matériel et produits Lavage, repassage et petit entretien de linge, de vêtement Déneigement
	<i>Manutentionnaire</i>	Portage, chargement et déchargement des marchandises ou des produits Manutention et installation des matériels de fêtes et cérémonies Aide auprès des ouvrières et ouvriers qualifiés et des techniciennes et techniciens Entretien courant du matériel de manutention
	<i>Responsable d'atelier</i>	Participation à la stratégie en matière de maintenance Coordination des interventions techniques
	<i>Conducteur ou conductrice de véhicule poids lourd</i>	Conduite d'un véhicule Contrôle, entretien et maintenance du véhicule Conduite et manœuvre d'un véhicule poids lourd sur la voie publique et les chantiers, et mise en œuvre des outils propres à la spécialisation du véhicule
	<i>Conducteur ou Conductrice d'engins</i>	Conduite d'un véhicule Manœuvre d'un engin Contrôle, entretien et maintenance du véhicule
	<i>Chauffeur ou Chauffeuse</i>	Conduite d'un véhicule Contrôle, entretien et maintenance préventive du véhicule Accueil et transport de personnes Transport de biens (courrier, documents, repas, matériaux et autres)
<i>Prévention et sécurité publique</i>	<i>Responsable du service de police municipale</i>	Participation à la définition des orientations de la collectivité en matière de prévention et de sécurité publique Organisation du service de police municipale Mise en œuvre et suivi de l'activité du service de police municipale Commandement et coordination des interventions de police municipale Organisation des actions de prévention et de dissuasion Gestion de l'interface avec la population Gestion et contrôle des procédures administratives

	<i>Policier ou Policière municipal</i>	Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques Recherche et relevé des infractions Rédaction et transmission d'écrits professionnels Commandement des interventions d'une équipe de police municipale Accueil et relation avec les publics Permanence opérationnelle du service de police municipale
	<i>Opérateur ou opératrice de vidéoprotection</i>	Observation, analyse et exploitation des images et informations de la vidéoprotection Participation à la maintenance technique de premier niveau des équipements de vidéoprotection Contribution au fonctionnement et à l'organisation du centre de supervision urbain (CSU)
	<i>Agent de surveillance des voies publiques</i>	Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement Relevé des infractions relatives au règlement sanitaire départemental Prévention sur la voie publique Renseignement des usagers

Volume et origine des départs	Disponibilité	Licenciement	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Décès
2020 prévisionnel	1	1	6		2		
2019	2	1	6				
2018			9	2	6	3	1
Total	3	2	21	2	8	3	1

Volume et origine des entrées	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroît d'activité)	Contrat Aidé	...
2020 prévisionnel	3				
2019	9			1	
2018	10		1		
Total	22		1	1	

Accusé de réception en préfecture
013-21 1300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Soldes

Mouvements Fonctionnaires	2018	2019	2020 prév
Arrivées	12	2	3
Départs	21	9	10
Soldes	9	7	7

	2021	2022	2023
Projection des départs en retraite des agents	6	6	7
Projection autres départs annoncés	2		

Orientations générales de la collectivité

La commune s'est engagée depuis quelques années dans l'évolution de son organisation. Avec l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, récemment élue, la volonté a été de poursuivre et finaliser la **nouvelle organisation de l'administration** pour rendre plus lisible et efficace le fonctionnement des services avec une direction générale structurée autour de 3 grands pôles : un pôle Ressources et moyens généraux, un pôle Services à l'usager et un pôle Technique bâtiments.

De plus, le poids financier important des charges de personnel (plus de 60% des dépenses réelles de fonctionnement) ainsi que leur progression importante de près de 2% rend nécessaire la **maîtrise de la dépense et, notamment, en fonctionnement** dans un contexte financier très contraint.

La volonté de Mme le Maire et son équipe, c'est aussi de **monter en compétences les agents** pour renforcer les services et encourager à la formation, développer les compétences de l'encadrement, également, souvent assuré par des agents de catégorie C avec de lourdes responsabilités.

La commune doit veiller à prendre en compte la **gestion de l'aptitude réduite et l'usure professionnelle**.

La commune doit préparer l'avenir et s'adapter au **phénomène de métropolisation** et à la mutualisation à engager et les partenariats nouveaux à tisser

Des enjeux d'avenir à appréhender pendant le mandat 2020-2026 :

- Une évolution normative constante dans tous les domaines (protection des données, commande publique, l'urbanisme, les RH, etc.),
- Une transition écologique, énergétique, digitale et numérique qui vont amener la collectivité à revoir la gestion des services,
- Une contrainte économique et financière avec la nécessaire maîtrise de la dépense publique,
- Une mutation professionnelle de la fonction publique,
- Un impact sur le moyen et long terme de la crise sanitaire.

La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la commune doit veiller à répondre aux enjeux suivants :

1. Structurer l'organisation communale,
2. Monter en compétence les agents et l'encadrement,
3. Valoriser le travail accompli,
4. Accompagner les équipes dans l'adaptation au changement,
5. Développer le travail en transversalité en mode projet dans un contexte métropolitain,
6. Veiller à la gestion des aptitudes réduites et l'usure professionnelle

Ces enjeux sont développés dans le tableau ci-dessous.

<i>Orientation en matière de</i>	<i>Actions</i>
Organisation de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> -organigramme rénové -Regroupement des services par domaines d'interventions pour limiter le nombre de services -Gouvernance/réunions de direction régulière comme outil d'aide à la décision pour permettre la remontée d'informations et les arbitrages
Compétences et formation	<ul style="list-style-type: none"> -Feuilles de route pour clarifier les missions de chacun -Plan de formation (information, suivi, conseils), développement ses compétences -Bilan chiffré et qualitatif de l'action municipale. Travail sur les indicateurs des services
	<ul style="list-style-type: none"> -Communication autour du travail accompli -Créer des outils dans un dossier en partage « Commun » sur le réseau pour une meilleure information -informer les agents des dispositifs de formation, de l'offre du cnsyf. -favoriser les formations en interne car certains agents ont "du mal à sortir de la collectivité"
Recrutement et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> -Formaliser les règles du recrutement, outils de l'entretien -Mise à jour du tableau des effectifs -Développement de mutualisations internes et/ou externes -Recrutements en fonction des besoins de la collectivité (besoins, départs connus (ex : retraite, dispo, congé parental))

Accusé de réception en préfecture
013-21 1300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de rétrotransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

<p>Rémunération et valorisation du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> -valoriser les agents catégorie C responsables de services -Formaliser les règles de l'entretien annuel et supports -Encourager les agents qui réalisent les objectifs professionnels fixés lors de l'entretien annuel -primes agents méritants -Action sociale pour les agents -Egalité Hommes Femmes dans les procédures d'avancement
<p>Conditions de travail, gestion de l'aptitude professionnelle réduite, des risques psycho-sociaux (RPS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Règlement Intérieur, -Prévention de l'absentéisme, -Recrutement et polyvalence sur des secteurs à enjeux -sous-traitance -formuliser les risques professionnels -Protection sociale complémentaire -informer les agents des incidences financières des absences et conséquences sur l'organisation (assurance statutaire) -préparer la reprise après arrêt d'un agent, rester en contact. -Etude d'ergonomie, risques psychosociaux

Promotion et valorisation des parcours professionnels

♦ Avancement de grade

La collectivité définit des critères applicables :

- A l'ensemble des agents

Critères
-L'investissement professionnel, la disponibilité et l'engagement
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Complexité/Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
-Valeur professionnelle et exécution de ses missions Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au cours de l'entretien professionnel annuel, sont fonction de la nature des missions qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent sur : -les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; -ses compétences et connaissances professionnelles et techniques ; -sa manière de servir et ses qualités relationnelles ; -sa capacité d'expertise et, le cas échéant, sa capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel

Les candidats dont le mérite est jugé égal seront départagés par l'ancienneté dans le grade.

• **Nominations suite à concours**

La collectivité définit des critères applicables le cas échéant :

A l'ensemble des agents

Critères
-Besoin de la collectivité
-Adéquation du poste
-Formation initiale réalisée
-Manière de servir et qualités professionnelles
-Expertise

• **Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants, le cas échéant :

Critères
-Besoin de la collectivité
-Résultats professionnels relatifs aux objectifs fixés lors de l'entretien annuel
-Compétences et connaissances professionnelles et techniques
-Manière de servir et qualités relationnelles
-Capacité d'expertise et d'encadrement

• **Cas particulier de la promotion interne**

La collectivité décide de définir des critères de dépôt d'un dossier de PI auprès du CDG.

Non

Oui

- de manière globale pour tous ses agents

Critères
-L'ancienneté
-Manière de servir
-La formation
-Les concours
-La fonction
-Les diplômes

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Actions en faveur de l'égalité hommes/femmes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle hommes/femmes.

* Etat des lieux de la situation :

Effectif des fonctionnaires : 63% de femmes et 37% d'hommes

FONCTIONNAIRES :

Cat A		Cat B		Cat C	
H	F	H	F	H	F
4	6	4	9	66	110

Astreintes : 98% pour les hommes et 2% pour les femmes (soit 16 agents).

- * Actions définies par la collectivité : Objectif de lutte contre les inégalités Hommes/Femmes
 - Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, à la formation à l'avancement et à la promotion
- Veille sur les proportions actuelles de femmes et d'hommes dans l'effectif
- Grossesse: repérer les femmes promouvables qui ont eu une grossesse dans l'année pour veiller à ce qu'elles ne soient pas écartées au motif de cette absence
- Temps partiel : dresser la liste des femmes promouvables et à temps partiel pour veiller à ce qu'elles ne soient pas écartées au motif du temps partiel
 - Prévenir les écarts de rémunérations : prévenir et gérer les écarts de rémunération, le cas échéant
 - Egalité dans les politiques publiques et les projets communaux

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité.

Elles seront rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Ces lignes directrices de gestions peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté au comité social territorial/comité technique compétent.

Article 5 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auriol, le 23/12/2020
Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201223-23-12-2020-AU
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception en préfecture : 24/12/2020

MAIRIE D'AURIOL



COMMUNE D'AURIOL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 66

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE

Numéro : 3460 / AR20N145

Objet : Autorisation de montage d'une grue G1 à tour sise Les Restanques chemin de la Barrière par la S.A.R.L ACOBAT Constructions

Madame le Maire de la Ville d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6 et L 2215-21 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie publique ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2, R411-3, R411-7, R411-8, R411-21, E411-25, R411-28 ;

Vu le Code du Travail – notamment chapitre III du titre III du livre II – partie législative et réglementaire, et la quatrième partie Santé et sécurité au travail, livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 Mars 1979, modifié par l'Arrêté du 22 Décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance N°59/115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, ainsi que le Décret N°64/262 du 14 Mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour

Vu la norme européenne NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue- Sécurité – Grues à Tours » révisée sous la forme NF EN 14439+A2

Vu le règlement communal de voirie du 26 octobre 1990

Vu la demande de la S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS,

Monsieur VALERA Miguel,

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3460-AJ
Date de réception préfecture : 31/12/2020

Représentant de la société ACOBAT CONSTRUCTIONS, domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, concernant le montage d'une grue à poste fixe posées sur béton ou à Tour sur le chantier de construction d'un ensemble bâti comprenant 28 logements sis Chemin de la Barrière 13390 Auriol,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020 définissant les conditions générales de montage d'une grue,

Considérant que les pièces visées dans les articles 2 et suivants de l'arrêté municipal du 22 décembre 2020 et correspondant à ce type de demande ont été fournies et sont jointes en annexe, soit :

- Copie du permis de construire n° PC 1300717A0037 accordé le 28 novembre 2017 ;
 - Plan d'implantation du chantier avec implantation de la grue G1 ;
 - Certificat de conformité délivré pour la Grue G1 par la société MANITOWOC CRANE CARE en date du 17 Mars 2011 relatif à la grue à Tour ou Fixe de type MDT178, N° de série 601271 ;
 - Certificat de maintien en conformité en date du 3 février 2020 fourni par PB ACTIVITES à l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTIONS pour la grue à Tour ;
 - Rapport d'étude de sol référencé Affaire SOLA - D19 - 0391 délivré par la société SOL ESSAIS en date du 28 août 2019 ;
 - Notes de calculs établi par le Bureau d'études structures B.E.T GARNIER Yves portant sur la justification du coffrage-armature de la grue agréée par le bureau de contrôle APAVE Réf. A533223443.2 avec avis favorable, prenant en considération la zone de vent ;
 - Notice technique de la grue faisant apparaître notamment la vitesse limite du vent
- Considérant que les opérations de montage et démontage seront réalisées par une entreprise spécialisée sous la tutelle de Mr PINCONNET.
- vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 25 février 2020.
 - vu toutes les pièces citées à l'arrêté municipal du 22 décembre 2020 notamment les articles 2.2.1 à 2.2.4, 2.2.6, 2.2.8, 2.2.10, 2.2.10, 2.2.11, 2.3.3 à 2.3.5.

Vu les caractéristiques de la grue G1 à Tour ou Fixe ci-après nommées :

- Grue à tour de type MDT178 de marque POTAIN
- N° de fabrication 601271
- Installation à poste fixe sur châssis de 4.5 m x 4.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 17.40 m
- Hauteur sous crochet 33.10 m

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3460-AI
Date de réception préfecture : 31/12/2020

- Année de construction 2011
- Équipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN.

Vu l'attestation de l'entreprise D.B ACTIVITES S.A.R.L, que l'appareil utilisé est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation dans son courrier du 3 février 2020,

ARRETE

Article 1er. A compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur VALERA Miguel, Représentant de la S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS ; domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, est autorisée à procéder au montage de la grue G1 :

- Marque : POTAIN (G1)
- Type : MDT178 - n° de série : 601271
- Année de fabrication et de mise en service : 2011
- Installation à poste fixe sur châssis de 4.5 m x 4.5 m
- Équipée d'un anémomètre et d'un système limiteur de zone

Sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble bâti comprenant 28 logements collectifs sis Chemin de la Barrière 13390 AURIOL.

Article 2. Le présent arrêté est valable un an à compter de sa notification. Il est rappelé que l'autorisation de mise en service doit être sollicitée au plus tard dans les 15 jours suivant le montage.

Article 3. La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

Article 4. Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201231-3460-AI Date de réception préfecture : 31/12/2020
--

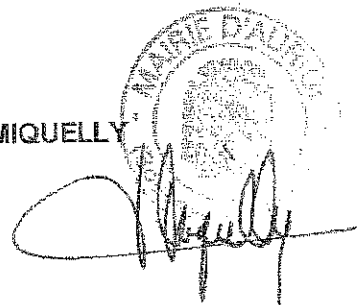
Article 5. Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auriol le 31 décembre 2020,

Le Maire,

Véronique MIQUELLY

The image shows the official seal of the Mayor of Auriol, which is circular and contains the text 'MAIRE D'AURIOL' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Miquelly'.

Transmission : Gendarmerie de Roquevaire - Police Municipale de la Ville d'Auriol
Centre de Secours de la Ville d'Auriol

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3460-AI
Date de réception préfecture : 31/12/2020



COMMUNE D'AURIOL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 87

ARRÊTÉ DE MISE EN SERVICE

Numéro : 3461 / AR20N146

Objet : Autorisation de mise en fonction d'une grue : sise Les Restanques chemin de la Barrière par la S.A.R.L ACOBAT Constructions
*Durée prévisionnelle du chantier,
12 mois à compter du 27 AVRIL 2020.*

Le Maire de la ville d'Auriol ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation de mise en service en date du 27 février 2020,

Déposée par la société S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS,

Représenté par Monsieur VALERA Miguel,

Vu le rapport de vérification générale périodique d'appareil de levage

Grue (G1) à poste ou à Tour marque POTAIN Type MDT178 N° 601271 en date du 27 novembre 2019 et renouvelé le 27/04/2020 concernant la grue à Tour ou à Poste Fixe à installer, effectuée par le bureau d'étude Groupe CADET – Cabinet KUPIEC et DEBERGH.

Vu les caractéristiques de la grue (G1) à Tour ci-après nommées :

- Grue à tour de type MDT178 de marque POTAIN
- N° de fabrication 601271
- Installation à poste fixe sur châssis de 4.5 m x 4.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 17.40 m
- Hauteur sous crochet 33.10 m
- Année de construction 2011 Équipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN.
- Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020 définissant les conditions générales de montage et de mise en service des appareils et accessoires de levage « dénommées grues »,

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3461-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

- Considérant que les pièces visées dans les articles 2 et suivants de l'arrêté du 22 décembre susvisé et correspondant à ce type de demande ont été fournies et sont jointes en annexe, soit :
- Points 2.4.2 à 2.4.4
- Sous réserve du respect des termes de l'arrêté du 22 décembre dans son article 3 en particulier fixant les conditions techniques d'utilisation,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage sur le territoire de la Ville d'Auriol nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection, notamment énoncées dans l'arrêté Municipal du 22 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1er. A compter de ce jour, Monsieur VALERA Miguel, Représentant la S.A.R.L ACOBAT Constructions, domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, est autorisé à procéder à la mise en fonction des grues suivantes :

Vu les caractéristiques de la grue (G1) à Tour ci-après nommées :

- Grue à tour de type MDT178 de marque POTAIN
- N° de fabrication 601271
- Installation à poste fixe sur châssis de 4.5 m x 4.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 17.40 m
- Hauteur sous crochet 33.10 m
- Année de construction 2011

Équipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN

Sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble bâti comprenant 28 logements collectifs sis Les Restanques Chemin de la Barrière 13390 AURIOL, pour une durée d'utilisation d'un an à compter du 27 avril 2020 et selon les modalités décrites dans la demande.

Article 2. La délivrance de cette autorisation de mise en service permet l'utilisation des grues, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. La durée de cette autorisation ne peut dépasser 1 an à compter du 27 avril 2020. Passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée, accompagnée du rapport de vérification périodique sans réserve.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201231-3461-DE Date de réception préfecture : 31/12/2020
--

Article 3 Responsabilité de l'Entreprise : l'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de l'Entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale.

L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurités prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire ; la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage de l'appareil.

Article 4 Modification de fonctionnement : toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de mise en service qui sera instruite dans les mêmes formes.

Article 5. Le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation de mise en service de l'appareil devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire de tous les documents demandés devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R.4534-18 du Code du Travail, conservé dans les conditions prévues à l'article L.8113-6 du Code du Travail.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assortis le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionnement, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

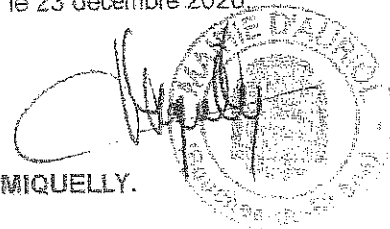
Article 7. Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auriol le 23 décembre 2020

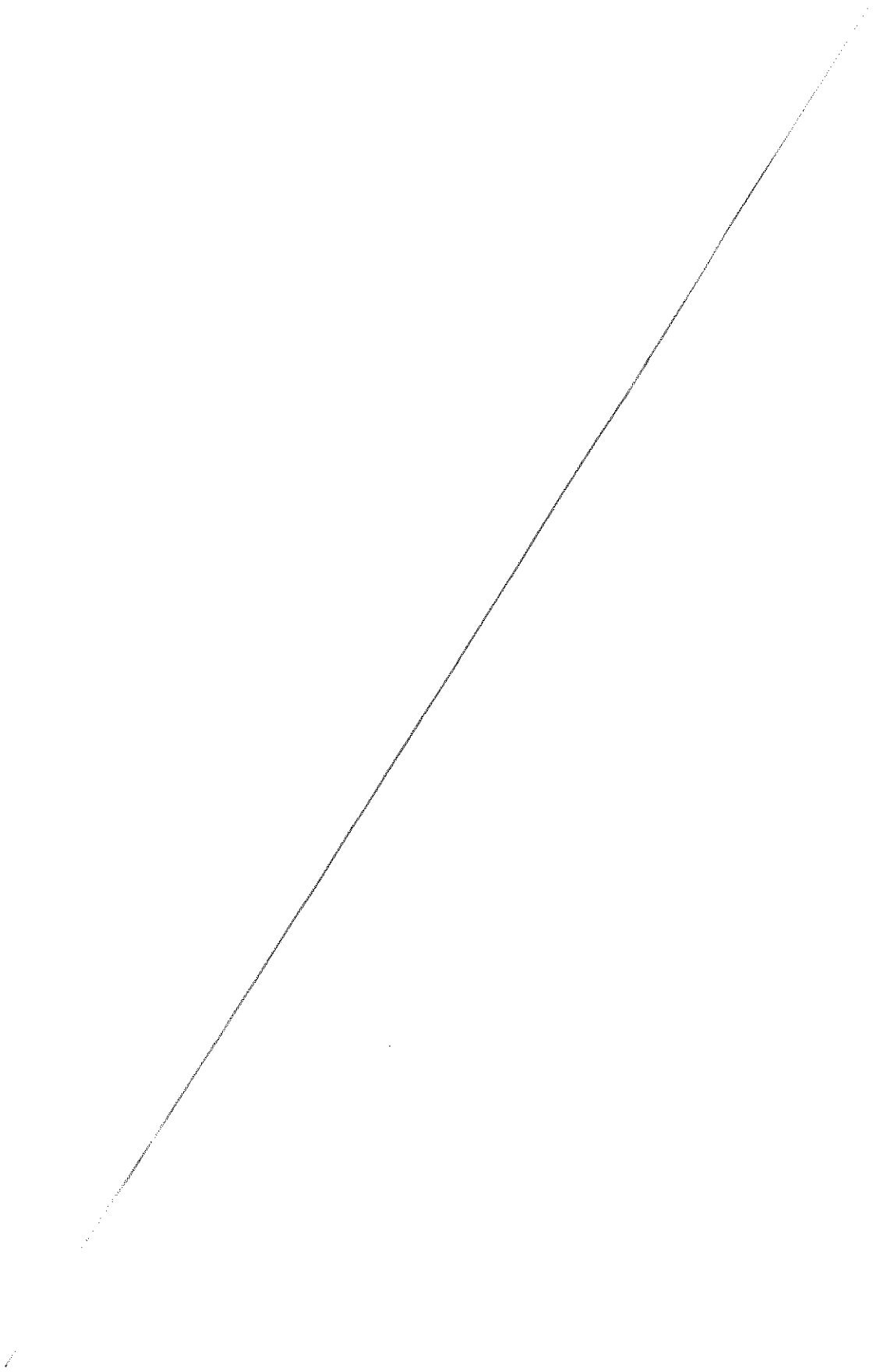
Le Maire,

Véronique MIQUELLE.



Transmission : Gendarmerie de Roquevaire - Police Municipale de la Ville d'Auriol
Centre de Secours de la Ville d'Auriol

Accusé de réception en préfecture
013-211300674-20201231-3461-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020





COMMUNE D'AURIOL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE

Numéro : 3462 / AR20N147

Objet : Autorisation de montage d'une grue G1 à tour

Sise Les Loges de Bacchus 5 rue de la cave / 8 chemin de Saint Pierre par la S.A.R.L
ACOBAT Constructions

Madame le Maire de la Ville d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6 et L 2215-21 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie publique ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2, R411-3, R411-7, R411-8, R411-21, E411-25, R411-28 ;

Vu le Code du Travail – notamment chapitre III du titre III du livre II – partie législative et réglementaire, et la quatrième partie Santé et sécurité au travail, livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 Mars 1979, modifié par l'Arrêté du 22 Décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance N°59/115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, ainsi que le Décret N°64/262 du 14 Mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour

Vu la norme européenne NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue- Sécurité – Grues à Tours » révisée sous la forme NF EN 14439+A2

Vu le règlement communal de voirie du 26 octobre 1990

Vu la demande de la S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS en date du 18 juillet 2019 renouvelée le 23 décembre 2020,

Monsieur VALERA Miguel,

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3462-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

Représentant de la société ACOBAT CONSTRUCTIONS, domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, en date du 18 juillet 2019 concernant le montage d'une grue à poste fixe posées sur béton ou à Tour sur le chantier de construction d'un ensemble bâti comprenant 77 logements sis 5 Rue de la Cave et 8 Chemin de Saint-Pierre 13390 Auriol,
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020 définissant les conditions générales de montage d'une grue,

Considérant que les pièces visées dans les articles 2 et suivants de l'arrêté du 22 décembre 2020 dudit arrêté et correspondant à ce type de demande ont été fournies et sont jointes en annexe, soit :

- Copie du permis de construire n° PC 1300716A0031 accordé le 24 octobre 2016 ;
- Plan d'implantation du chantier avec implantation de la grue G1 ;
- Certificat de conformité délivré pour la Grue G1 par la société MANITOWOC CRANE GROUP en date du 23 mars 2014 relatif à la grue à Tour ou Fixe de type MD1758, N° de série 95903 ;
- Certificat de maintien en conformité en date du 18 juillet 2019 fourni par DB ACTIVITES à l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTIONS pour la grue à Tour ;
- Rapport d'étude de sol référencé Affaire SOLA - D19 - 0007 délivré par la société SOL ESSAIS en date du 11 janvier 2019 ;
- Notes de calculs référencé n° 18/6/2019 établi par le Bureau d'études structures B.E.T GARNIER Yves portant sur la justification du coffrage-armature de la grue agréée par le bureau de contrôle APAVE Réf. 109 37204-001-1 avec avis favorable, prenant en considération la zone de vent ;
- Notice technique de la grue faisant apparaître notamment la vitesse limite du vent

Considérant que les opérations de montage et démontage seront réalisées par une entreprise spécialisée sous la tutelle de Mr PINCONNET.

- vu l'attestation sur l'honneur de la SARL ACOBAT du 22/12/2020 pour l'avis de la direction générale de l'aviation civile.
- vu toutes les pièces citées à l'arrêté municipal du 22 décembre 2020 notamment les articles 2.2.1 à 2.2.4, 2.2.6, 2.2.8, 2.2.10, 2.2.10, 2.2.11, 2.3.3 à 2.3.5.

Vu les caractéristiques de la grue G1 à Tour ou Fixe ci-après nommées :

- Grue à tour de type MD175B de marque POTAIN
- N° de fabrication 95903
- Installation à poste fixe sur châssis de 1.5 m x 1.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 16 m

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3462-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

- Hauteur sous crochet 31.30 m
- Année de construction 2003
- Equipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN.

Vu l'attestation de l'entreprise D.B ACTIVITES S.A.R.L, que l'appareil utilisé est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation dans son courrier du 18 juillet 2019,

ARRETE

Article 1er. A compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur VALERA Miguel, Représentant de la S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS ; domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, est autorisée à procéder au montage de la **grue G1** :

- Marque : POTAIN (G1)
- Type : MD175B - n° de série : 95903
- Année de fabrication et de mise en service : 2003
- Installation à poste fixe sur châssis de 1.5 m x 1.5 m
- Équipée d'un anémomètre et d'un système limiteur de zone

Sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble bâti comprenant 77 logements collectifs sis 5 Rue de la Cave et 8 Chemin de Saint Pierre 13390 AURIOL.

Article 2. Le présent arrêté est valable un an à compter de sa notification. Il est rappelé que l'autorisation de mise en service doit être sollicitée au plus tard dans les 15 jours suivant le montage.

Article 3. La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201231-3462-DE Date de réception préfecture : 31/12/2020
--

Article 4. Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

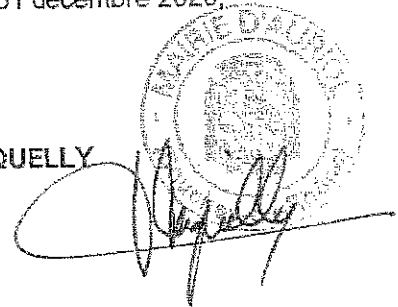
Article 5. Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auriol le 31 décembre 2020,

Le Maire,

Véronique MIQUELLE

The image shows the official seal of the Municipality of Auriol, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'AURIOL' and '1870'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Miquelle'.

Transmission : Gendarmerie de Roquevaire - Police Municipale de la Ville d'Auriol
Centre de Secours de la Ville d'Auriol

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3462-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

MAIRIE D'AURIOL



COMMUNE D'AURIOL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 89

ARRÊTÉ DE MISE EN SERVICE

Numéro : 3463 / AR20N148

Objet : Autorisation de mise en fonction d'une grue :

Sise *Les Loges de Bacchus* 5 rue de la cave / 8 chemin de Saint Pierre par la
S.A.R.L ACOBAT Constructions

Durée prévisionnelle du chantier,
12 mois à compter du 7 août 2020.

Le Maire de la ville d'Auriol ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation de mise en service du 26 juillet 2019,

Déposée par la société S.A.R.L ACOBAT CONSTRUCTIONS,

Monsieur VALERA Miguel,

Représentant la société ACOBAT CONSTRUCTIONS,

Vu le rapport de vérification générale périodique d'appareil de levage

Grue (G1) à poste ou à Tour marque POTAIN Type MD175B N° 95903 en date du 26
juillet 2019 et du 7 août 2020 concernant la grue à Tour ou à Poste Fixe à installer,
effectuée par le bureau d'étude Groupe CADET – Cabinet KUPIEC et DEBERGH.

Vu les caractéristiques de la grue (G1) à Tour ci-après nommées :

- Grue à tour de type MD175B de marque POTAIN
- N° de fabrication 95903
- Installation à poste fixe sur châssis de 1.5 m x 1.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 16 m
- Hauteur sous crochet 31.30 m
- Année de construction 2003

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3463-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

- Équipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN.
- Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020 définissant les conditions générales de montage et de mise en service des appareils et accessoires de levage « dénommés grues »,
- Considérant que les pièces visées dans les articles 2 et suivants de l'arrêté du 22 décembre susvisé et correspondant à ce type de demande ont été fournies et sont jointes en annexe, soit :
 - Points 2.4.2 à 2.4.4
- Sous réserve du respect des termes de l'arrêté du 22 décembre dans son article 3 en particulier fixant les conditions techniques d'utilisation,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage sur le territoire de la Ville d'Auriol nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection, notamment énoncées dans l'arrêté Municipal du 22 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1er. A compter de ce jour, Monsieur VALERA Miguel, Représentant la S.A.R.L ACOBAT Constructions, domiciliée 670 Avenue Jean Perrin 13290 Aix en Provence, est autorisé à procéder à la mise en fonction de la grue suivante :

Vu les caractéristiques de la grue (G1) à Tour ci-après nommées :

- Grue à tour de type MD175B de marque POTAIN
- N° de fabrication 95903
- Installation à poste fixe sur châssis de 1.5 m x 1.5 m posé
- Flèche de 50 m
- Contre flèche de 16 m
- Hauteur sous crochet 31.30 m
- Année de construction 2003 équipée d'un anémomètre et d'un limiteur de zone de type WIND de marque POTAIN.

Sur le chantier destiné à la construction d'un ensemble bâti comprenant 77 logements collectifs nommé Loges de Bacchus sis 5 Rue de la Cave et 8 Chemin de Saint Pierre 13390 AURIOL, pour une durée d'utilisation d'un an à compter du 07 aout 2020 et selon les modalités décrites dans la demande.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201231-3463-DE Date de réception préfecture : 31/12/2020
--

Article 2. La délivrance de cette autorisation de mise en service permet l'utilisation des grues, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. La durée de cette autorisation ne peut dépasser 1 an à compter du 07 aout 2020. Passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée, accompagnée du rapport de vérification périodique sans réserve.

Article 3. Responsabilité de l'Entreprise : l'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de l'Entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale. L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurités prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire ; la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage de l'appareil.

Article 4. Modification de fonctionnement : toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de mise en service qui sera instruite dans les mêmes formes.

Article 5. Le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation de mise en service de l'appareil devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire de tous les documents demandés devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R.4534-18 du Code du Travail, conservé dans les conditions prévues à l'article L.8113-6 du Code du Travail.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assortis le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionnement, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3463-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

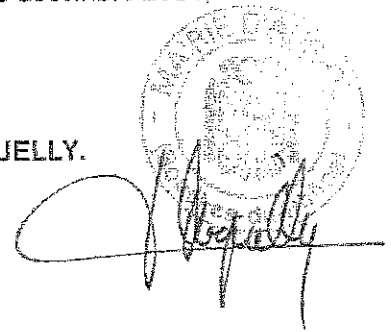
Article 7 Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auriol le 23 décembre 2020,

Le Maire,

Véronique MIQUELLY.



Transmission : Gendarmerie de Roquevaire - Police Municipale de la Ville d'Auriol
Centre de Secours de la Ville d'Auriol

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201231-3463-DE
Date de réception préfecture : 31/12/2020

Le 1^{er} octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE INTERDICTION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

N° APSC 52/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, R411-26,
Vu l'impact de foudre survenu le dimanche 20 septembre 2020, dans le cimetière communal au niveau du Cèdre sis Allée des Cèdres, ayant endommagé ledit arbre,
Vu l'arrêté municipal n° APSC 51/2020 en date du 22 septembre 2020 portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation dans la totalité du cimetière communal,
Vu l'avancée des travaux d'abattage de l'arbre écartant tout risque de chute, permettant ainsi la réouverture partielle du cimetière au public,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° APSC 51/2020 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, et ce jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les piétons et à tous les véhicules dans le périmètre de sécurité positionné autour dudit arbre sis, Chemin du Cimetière :

- lots 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Article 2 : A compter du vendredi 9 octobre 2020 à 18h00, l'accès au cimetière sera rouvert dans sa totalité.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera effectuée pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des forces de l'ordre et ce quel que soit le motif invoqué par son commettant.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée sur le périmètre de sécurité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.



Le Maire,
Véronique MIQUELLY

Le 1^{er} octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE
Espace Plumier
13390 AURIOL
☎ : 04 42 72 70 40

ARRETE
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

N° APS53/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules
Vu les obsèques religieuses du Colonel SABLJIC Zaltko, organisées le **lundi 5 octobre 2020**, en l'église d'Auriol, suivies d'une **cérémonie militaire** en le cimetière d'Auriol,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre.

ARRETE

Article 1er -Le stationnement de tous véhicules sera **considéré** comme **gênant** et sera **interdit** le **lundi 5 octobre 2020 de 12h00 à 17h00** sur:

- Le Haut du Cours du 4 septembre
- La Rue Augustine Dupuy (dans sa totalité)
- La Rue Paroisse

Article 2 - Le **lundi 5 octobre 2020 de 12h00 à 16h30**, la circulation de tous véhicules sera interdite sauf pour les riverains:

- Rue Augustine Dupuy et Rue Paroisse

- Chemin de Saint Pierre (depuis le chemin du Clos, côté Salle Antoine Maunier, jusqu'au début de la Place Charles Adrien)

Article 3 – Une déviation sera mise en place par la Rue des Gorgues, Chemin du Clos et Rue de la Cave de 12h00 à 16h30, pour permettre le dégagement des véhicules.

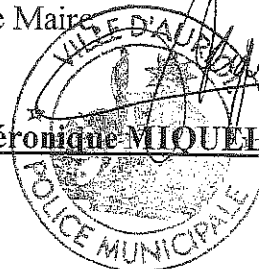
Article 4 - Les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 - Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire


Véronique MIOUJELLY



Le 1^{er} octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎: 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

N° APSC 54/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu les « obsèques du Colonel SABLJIC Zlatko » organisées, le **lundi 5 octobre 2020**, en l'Eglise d'Auriol

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

ARRETE

Article 1er – Le **lundi 5 octobre 2020 de 12h00 à 18h00**, le stationnement des véhicules des personnes participant à la cérémonie religieuse sera autorisé sur :

- Le Cours du 4 septembre.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 – Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire d'Auriol

Véronique MICHELIN


Le 5 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL

☎: 04 42 72 70 40

ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

N° APSC 55/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu les animations mises en place par le CCAS à l'occasion de la « **semaine bleue des seniors** », du **lundi 5 au vendredi 9 octobre 2020**,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 8 et le vendredi 9 octobre 2020 de 08h00 à 10h30, le stationnement de tous véhicules (sauf organisateur) sera **interdit** sur :

- Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera affiché et/ou publié.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur l'adjoint au chef de service de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



100

Le 9 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40
04 42 72 70 92

ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

N° APSC 56/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, et R421-26,

Vu les travaux de réfection de câbles électriques, réalisés par l'entreprise Travaux Electrique du Midi domiciliée 2795, Chemin de la Couronnade 13290 AIX EN PROVENCE, Rue Augustine Dupuy,

Considérant que le bon déroulement des travaux implique de mettre en place une interdiction de stationnement,

ARRETE

Article 1er – Du lundi 12 octobre 2020 à 08h00 au mardi 13 octobre 2020 à 17h00, le stationnement des véhicules deux roues sera interdit sur :

- Le parking réservé aux véhicules 2 roues Rue Augustine Dupuy

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

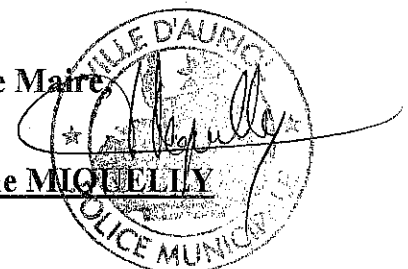
Article 3 – Le stationnement sera rétabli dès l'achèvement des travaux.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

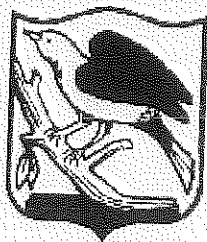
Le Maire,

Véronique MIQUELLEY



Le 17 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎: 04 42 72 70 40

**ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
DURANT LA PERIODE LIEE A L'ETAT
D'URGENCE SANITAIRE**

N° ASP 28/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du samedi 17 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, les équipements sportifs municipaux recevant du public seront ouverts de 8h00 à 20h45 afin de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Tout créneau en dehors de ces horaires sera automatiquement annulé.

Article 2 : A compter du samedi 17 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, pour les scolaires et les mineurs dont la pratique est encadrée (public prioritaire), tous les types d'équipements sportifs (couverts ou de plein air) sont accessibles à toute forme de pratique sportive.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Article 3 : A compter du samedi 17 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, pour les autres pratiquants, majeurs, la pratique sportive est interdite dans les équipements couverts, salles de sport et gymnases (ERP X), mais reste possible dans tous les équipements sportifs de plein air.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Tout créneau concernant ce public sera automatiquement annulé.

Article 4 : A compter du **samedi 17 octobre 2020** et ce **jusqu'au 14 novembre 2020 inclus**, la pratique sportive auto-organisée est autorisée dans l'espace public dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant ainsi de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Article 5 : Des informations complémentaires sont et seront publiées sur le site de la mairie – mairie-auriol.fr – ou sur le site Facebook -

<https://www.facebook.com/communeauriol13390/> -

Article 6 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.



Le Maire,

Véronique MIQUELLY

Le 20 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES DEBITS DE BOISSONS DURANT LA
PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

N° ASP 29/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°ASP03/2019 en date du 1^{er} août 2019 relatif à la réglementation de police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mardi 20 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, l'accueil du public est interdit dans les débits de boissons de type bars (sans activité de restauration).

Article 2: A compter du mardi 20 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, l'accueil du public est autorisé de 06h00 jusqu'à 21h00 uniquement dans les restaurants et les bars disposant d'une capacité de restauration assise dans le strict respect des mesures suivantes :

- service à table uniquement,
- distance d'un mètre entre les chaises,
- 6 personnes maximum à table,
- port du masque obligatoire lors des déplacements,
- affichage dans chaque établissement de sa capacité maximale d'accueil,
- mise à jour d'un cahier de « rappel des clients ».

Pour les bars disposant d'une capacité d'accueil assise, seule l'activité de restauration est autorisée.

Article 3 : Le service de livraison à domicile est autorisé après 21h00 pour les établissements suivants :

- Les restaurants,
- les camions à pizzas,
- local à pizzas ne pouvant accueillir du public,
- food-trucks.

Ces établissements devront se conformer **aux horaires de fermeture suivants**, édictés dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°ASP03/2019 relatif à la réglementation de police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants :

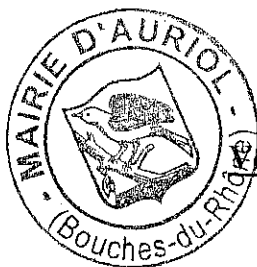
- vingt trois heures du dimanche au jeudi inclus,
- vingt-quatre heures les vendredis et samedis.

Les personnes assurant ce service devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire signée de leur employeur.

Article 4 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.



Le Maire

Veronique Miquelly
Veronique MIQUELLY

Le 26 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX DURANT LA PERIODE LIEE
L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

N° ASP 30/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2020 portant suspension de l'arrêté préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône, par le juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille,

Vu le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°197 du 24 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal N°APS 28/2020 en date du 17 octobre 2020 relatif au fonctionnement des équipements sportifs municipaux durant la période liée à l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté susvisé afin de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, les équipements sportifs municipaux recevant du public seront ouverts de 8h00 à 20h45 afin de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Tout créneau en dehors de ces horaires sera automatiquement annulé.

Article 2: A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, pour les scolaires et les mineurs dont la pratique est encadrée (public prioritaire),

tous les types d'équipements sportifs (couverts ou de plein air) sont accessibles à toute forme de pratique sportive.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté et ce **jusqu'au 14 novembre 2020 inclus**, pour les autres pratiquants, **majeurs**, la pratique sportive est **interdite dans les équipements couverts, salles de sport et gymnases (ERP X)**, mais reste possible dans **tous les équipements sportifs de plein air**.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Tout créneau concernant ce public sera automatiquement annulé.

Article 4 : A compter de la publication du présent arrêté et ce **jusqu'au 14 novembre 2020 inclus**, la pratique sportive auto-organisée est **autorisée dans l'espace public dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes**.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés, permettant ainsi de respecter le couvre-feu entre 21h et 6h du matin.

Article 5 : Des informations complémentaires sont et seront publiées sur le site de la mairie – mairie-auriol.fr – ou sur le site Facebook -

<https://www.facebook.com/communeauriol13390/> -

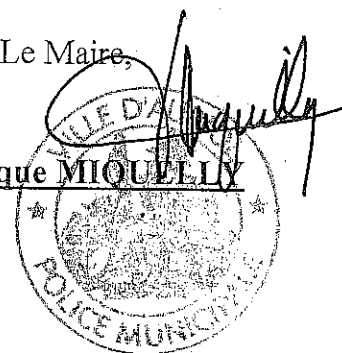
Article 6 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Le 26 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES DEBITS DE BOISSONS
DURANT LA PERIODE LIEE
A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

N° ASP 31/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2020 portant suspension de l'arrêté préfectoral n°195 du 17 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône, par le juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille,

Vu le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°197 du 24 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal N°APS 29/2020 en date du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement des débits de boissons durant la période liée à l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté susvisé afin de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, l'accueil du public est interdit dans les débits de boissons de type bars (sans activité de restauration).

Article 2: A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, l'accueil du public est autorisé de 06h00 jusqu'à 21h00 uniquement dans les restaurants et les bars disposant d'une capacité de restauration assise dans le strict respect des mesures suivantes :

- service à table uniquement,

- distance d'un mètre entre les chaises,
- 6 personnes maximum à table,
- port du masque obligatoire lors des déplacements,
- affichage dans chaque établissement de sa capacité maximale d'accueil,
- mise à jour d'un cahier de « rappel des clients ».

Pour les bars disposant d'une capacité d'accueil assise, seule l'activité de restauration est autorisée.

Article 3 : Le service de livraison à domicile est autorisé après 21h00 pour les établissements suivants :

- Les restaurants,
- les camions à pizzas,
- local à pizzas ne pouvant accueillir du public,
- food-trucks.

Ces établissements devront se conformer **aux horaires de fermeture suivants**, édictés dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°ASP03/2019 relatif à la réglementation de police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants :

- vingt trois heures du dimanche au jeudi inclus,
- vingt-quatre heures les vendredis et samedis.

Les personnes assurant ce service devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire signée de leur employeur.

Article 4 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Le 30 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

04 42 72 70 92

N°ASP 32/2020

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU DEROULEMENT DES MARCHES
HEBDOMADAIRES ET DU « MARCHÉ BIO »**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **samedi 31 octobre 2020** et ce jusqu'au **nouvel ordre**, les **marchés hebdomadaires** du **jeudi** et du **samedi**, se dérouleront sur le **Cours du 4 Septembre** et sur la **Place de la Libération** à partir de **5 heures 30** (horaire d'arrivée des forains) et jusqu'à **13 heures 45** (libération complète du Cours du 4 Septembre).

Article 2 : Le marché sera ouvert aux **stands alimentaires titulaires** ainsi qu'aux **stands alimentaires régulièrement présents**, cette limitation ayant pour seule finalité le respect de l'état d'urgence sanitaire et des règles qu'il impose.

Article 3 : Le **dimanche**, le « marché Bio » continuera à se dérouler aux horaires habituels sur la **Place Félicien Chartier à Moulin de Redon** avec les quatre commerçants habituels.

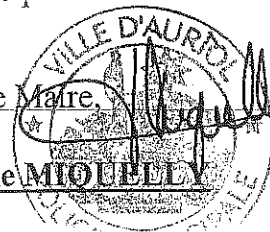
Article 4 : Ces Marchés devront se tenir dans le strict respect des mesures sanitaires, et de distanciation sociale.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIOUJELLY



110

Le 09 octobre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

N° ADS 01/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le code de la Route et notamment ses Articles L411-1, R110-2, R411-25, R411-26, R417-3, R417-6 et R417-9 à R417-12,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1, R443-9 et R443-9-1,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) applicable dans les zones NH et UF,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté n°ADS 05/2019 portant réglementation du stationnement sur la commune en date du 06 novembre 2019,

Vu la création de 3 places de stationnement réservé aux services municipaux les jours ouvrables,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté pour réglementer le stationnement sur ces emplacements,

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 2 – **Stationnement interdit hors emplacements et/ou parkings.**

Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol et/ou parkings. Une signalisation, installée à chaque entrée d'agglomération, précise cette interdiction, complétée par des panneaux de type B6a1 aux endroits les plus sensibles.

Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés et/ou les parkings suivants :

- Parking de la Croix
- Parking de la Tuilière
- Parking Jean Ansaldi
- Parking de l'Arenier
- Parking Plumier
- Parking de la Chapelle
- Parking du Cours du 4 septembre (Haut et Bas)
- Place Sainte Barbe
- Rue Salomon
- Rue Côte Gaillarde
- Parking Rue Hôpital Vieux
- Parking Marius Roubaud
- Parking du Cimetière
- Quai du 8 Mai
- Cours de Verdun (en haut du Cours et places devant le N°12)
- Rue Ravel Timothée
- Place de la Libération
- Place de la République
- Rue Augustine Dupuy
- Rue Rassart,
- Rue Paroisse
- Rue de la Cave
- La Placette
- Rue du Four Neuf
- Avenue Marius Pascau
- Place Charles Adrien
- Place d'Amont
- Avenue Marceau Julien
- Avenue Michèle Pourchier
- Avenue Baptistin Meissel
- Avenue Anne Franck (première partie face au collège)
- Avenue du 19 mars 1962
- Avenue des Lavandières
- Chemin de saint Pierre

Article 3- Stationnement interdit sur toute la Voie

Le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant des deux côtés sur les voies suivantes :

- Rue Etroite
- Rue Coulette
- Rue Cluée (depuis l'Avenue Ravel Timothée jusqu'à la Rue Coulette)
- Rue Cluée (depuis la Rue Coulette jusqu'au lieu-dit les Remises)
- Rue du Martinet
- Rue des Ecoles
- Impasse des Ecoles
- Boulevard de la République
- Rue Louis Long Robbe
- Rue Pierre Garcin
- Avenue Paul Garnier
- Place Neuve

- Rue Hôpital Vieux
- Quai de l'Huveaune (Partie qui longe l'Huveaune derrière l'avenue Ravel Timothée)
- Avenue Anne Franck (deuxième partie en partant du Gymnase jusqu'au croisement de l'Avenue des Artauds)
- Chemin du Clos (au niveau de la Propriété BRUNA)
- Cours du 4 septembre,
- Cours de Verdun
- Parvis de l'Eglise
- RD 560 depuis l'entrée du Quartier Notre Dame jusqu'à l'entrée des services techniques
- Montée Saint Pierre au niveau des bâtiments « Loges de Gaïa »
- Rue de l'Arenier
- Rue des Fleurs
- Rue Etroite
- Chemin du Braou
- Rue Sainte Croix
- Rue des Gorgues
- Site dit des « Gypières »

Article 4 – Stationnement en zone bleue

1° Tous les jours de 08h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement est réglementé, sur les secteurs suivants :

- Rue Paroisse (places devant les numéros 4, 6 et 8)
- Rue Marius Pascau (2 places de stationnement devant la salle des Fêtes)
- 3 emplacements Rue Grande (face au n°51,53 et 55)
- 3 emplacements Place du Docteur Félix Long
- 6 emplacements Quai de l'Huveaune (derrière la boulangerie depuis la Rue du Docteur Félix Long jusqu'à la RD560)
- 3 emplacements Rue Paroisse (1 face au n°12 et 2 face au n° 24 et 28)
- 2 emplacements Rue du Clos entre le n° 1 et le n°3
- 2 emplacements Avenue des Lavandières (face à la Boulangerie)
- 3 emplacements sur le Parking chemin de la Guitonne (face la cantine du groupe scolaire Jules Ferry)
- Avenue Marceau Julien (2 premières places de stationnement à l'angle de la Mairie)

dans le but de limiter la durée de stationnement à une heure trente minutes maximum dans la plage horaire précitée.

2° Dans les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

3° Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second,

apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

4° Sur ces emplacements, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 1 heure après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R417-1 du Code de la Route. Les véhicules, ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R417-12 seront mis en fourrière.

5° La carte de stationnement pour personne handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale de douze heures.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3.

Article 5 - Stationnement réglementé par horodateur gratuit :

Le stationnement est réglementé, sauf dimanches et jours fériés, entre 08h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00, sur le secteur suivant :

- Rue Augustine DUPUY (dans sa totalité)

dans le but de limiter la durée de stationnement à une heure maximum par jour dans la plage horaire précitée.

Le temps gratuit est associé à la plaque numérogique du véhicule saisie par l'utilisateur, et ne nécessite aucun enregistrement préalable auprès des services de la ville. A l'issue de cette période, l'automobiliste devra libérer la place de stationnement, permettant alors à d'autres usagers d'y accéder.

La zone est matérialisée par de la peinture bleue au sol et des panneaux de début et de fin de zone.

Le stationnement prolongé, au-delà de cette limite, y est interdit. Tout véhicule constaté en infraction sera verbalisé.

Article 6 – Fourrière automobile.

Par arrêté en date du 03 octobre 2002, a été créée à Auriol une fourrière automobile qui reçoit l'ensemble des véhicules en infraction comme prévu à l'article L325-1 du Code de la Route. L'exécution de la mise en fourrière fait l'objet d'un ordre de réquisition auprès du chef de service de la Police Municipale et est assurée par le Garage Bonifay, Quartier la Croix 13390 AURIOL.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise à la commune. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise. Le gardien de la fourrière restitue à son propriétaire ou à son conducteur, dès que ce dernier produit, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais précités.

Article 7 – Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune. Ils sont répartis comme suit :

- 1 emplacement Parking de la Tuilière
- 1 emplacement Place de la République (devant le n°1)

- 1 emplacement Place de la Libération
- 1 emplacement Avenue Marceau Julien (parking en épis)
- 2 emplacements Parking Espace Plumier (1^{ère} partie)
- 1 emplacement Parking Rue des Remparts
- 3 emplacements Rue de la Cave (devant le parking Marius Roubaud)
- 1 emplacement au niveau de l'église face au n°40 Rue Paroisse
- 1 emplacement Parking de la Poste
- 1 emplacement Chemin du Cimetière
- 1 emplacement Avenue des Lavandières (angle de l'impasse du Ruisseau)
- 1 emplacement Parking chemin de la Guittone (face à la cantine Jules Ferry)
- 1 emplacement face au bâtiment le Roussargue à la Bardeline
- 8 emplacements parking du Gymnase Gaston Rebuffat
- 2 emplacements sur le Parking de l'Ecole Claire Dauphin
- 1 emplacement Parking Charles Adrien
- 4 emplacements Parking du Château Saint Pierre

Article 8 – Réglementation spécifique du Parking Marius Roubaud.

Compte tenu de la configuration du parking Marius Roubaud sis Rue de la Cave (parking à étage), le **stationnement** de tous véhicules sera **limité**, sur les deux parties, à **24 heures**, et sera **interdit** à tous véhicules, dont le **tonnage est supérieur à 3,5 Tonnes et/ou dont la hauteur est supérieure à 2 mètres**.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 – Stationnement limité à 24 heures.

Compte tenu de la gêne occasionnée par le stationnement prolongé des véhicules, le **stationnement de tous véhicules sera limité à 24 heures** au niveau du quartier de la Banne, sur les emplacements prévus à cet effet.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 – Stationnement réglementé dans la cour de la Mairie.

Le **stationnement** de tous véhicules dans la Cours de la Mairie sera autorisé du **samedi à partir de 14h00 au vendredi à 19h30**.

En dehors de ces jours et horaires, la cours sera fermée.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11 – Emplacement réservé aux marchands ambulants.

L'**arrêt** et le **stationnement** de tous véhicules seront **interdits** et seront considérés comme gênants sur la **section KD parcelle 116 sis Quartier des Artauds** sur la voie parallèle à l'Avenue Marius et Marie Jeanne AMPHOUX et à la RD 560. Cet **emplacement est réservé aux marchands de vente ambulante** bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire.

Article 12 – Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Afin de faciliter le passage des véhicules de secours et des véhicules de livraisons, le stationnement des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdit des deux côtés de :

- L'Avenue du 19 mars 1962.

Article 13 – Stationnement des autobus.

Les conducteurs de bus sont tenus de respecter les emplacements suivants, leur étant réservés :

- Quartier de Bouire, en limite de commune avec la Destrousse
- Quartier Pont de Joux, sur la ED 560,
- Quartier Pont de Joux, carrefour des deux chemins des Gypières,
- Quartier Pont de Joux, Chemin des Gypières,
- Avenue Ravel Timothée, au niveau de la Croix
- RD560, La Place PR1+710 (côté droit)
- RD560, La Place PR1+770 (côté gauche),
- Place de la Libération, Cours du 4 septembre,
- RD560 La Glacière PR2+259 (dans les deux sens),
- Chemin des Marseillais, Quartier la Réraille,
- Carrefour Chemin de Bassan et Chemin des Marseillais,
- Carrefour chemin de la Parette et Chemin des Marseillais,
- Carrefour Chemin des Marseillais et Chemin du Braou,
- Chemin de Saint Francet, Camp d'Aubert,
- Chemin de Saint Francet, Quartier la Colombe,
- Chemin de l'Horloge, devant la Maison du Légionnaire,
- Quartier les Héliantes, devant le cours de Tennis,
- Avenue, Baptistin Meissel, Hameau de Moulin de Redon,
- Avenue Anne Franck, devant le Collège Ubelka,
- RD560, Les Artauds PR3+029 dans les deux sens,

Article 14 – Stationnement des caravanes et camping-cars.

Le stationnement des camping-cars et caravanes est interdit de 20h00 à 07h00 le matin sur :

- Le parking du Moulin Saint Claude.

Le stationnement des camping-cars et caravanes est strictement interdit sur les lieux suivants :

- Parking des Encanaux, route de la Sainte Baume (espace boisé classé),
- Parking Baptistin Meissel, Hameau de Moulin de Redon,
- Parkings Avenue Anne Franck, autour du Collège Ubelka,
- Tout autour du Stade Christophe Joly, Quartier les Artauds,
- Parking du Château Saint Pierre,
- Parking en contrebas du collège Ubelka.

Article 15 - Stationnement interdit sur le parvis de la Police Municipale.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de services (Police municipale, gendarmerie, police nationale, services municipaux...) seront interdits et seront considérés comme gênants sur le parvis de la Police Municipale, sis Espace

Raymond Plumier afin de ne pas gêner l'accès et le dégagement des véhicules de la Police Municipale.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 16 – Emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge seront interdits et seront considérés comme gênants sur les deux places de stationnement sis Espace Plumier à l'angle des escaliers donnant accès à la Rue du Martinet, contre le bâtiment.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 17 - Emplacements réservés au stationnement des véhicules municipaux.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules des services municipaux, seront interdits et seront considérés comme gênants sur les trois places de stationnement, sis Place de la Libération (à côté des toilettes publiques) , du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 18 – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 19 – Copie de cet arrêté sera publiée et/ou affichée à la police municipale.

Article 20 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,


Véronique MIQUELLE

Le 2 novembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎: 04 42 72 70 40

**ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA
PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE
ET AU DEUXIEME CONFINEMENT**

N° ASP 33/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°206 du 30 octobre 2020, portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de décliner sur le plan local ces nouvelles dispositions réglementaires et d'ainsi prendre au niveau communal toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 2 novembre 2020, conformément au décret susvisé, les équipements et/ou services municipaux suivants restent ouverts au public aux horaires habituels :

- **Groupes scolaires Jules Ferry, Claire Dauphin, Louis Aragon et Jean Rostand,**
(les Temps d'Activité Périscolaire et la garderie du matin et du soir sont maintenus),

- Crèche collective « les Pitchounets »,
- Multi Accueil Collectif (MAC) «Les P'tits Mousses»,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Petits Loups »
- Mairie, (Accueil, Etat-civil, CNI-passeports, urbanisme au particulier),
- Police Municipale,
- Pompes Funèbres / cimetière,
- Services Techniques,
- CCAS,
- Epicerie Solidaire,
- Cité de la Jeunesse,
- Pôle culturel (services administratifs uniquement),
- Jardins d'enfants de Moulin de Redon et de la Tuilière.
- Parcs et Jardins.

Dans les services administratifs, et ce, afin de respecter les mesures sanitaires, l'accueil sur rendez-vous sera privilégié.

Article 2: A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, les équipements municipaux sportifs suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers sont fermés au public :

- Complexe sportif des Artauds, Skate Park, Stade Christophe Joly, Stade Emmanuel Boyer, Plateau sportif Claire Dauphin, Plateau sportif des Artauds (à côté du Skate Park), Tennis Club Auriolais, l'aire de remise en forme du Parc de la Confluence, Plateau sportif de Moulin de Redon, Ecole Municipale des Sports.

Seuls les publics prioritaires, comme les scolaires et les périscolaires, peuvent y accéder.

La Maison des Sports et de la Vie Associative reste, quant à elle, ouverte au public aux horaires habituels.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, les équipements municipaux suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers sont fermés au public :

- Local de l'Amicale de anciens musiciens de la Légion Etrangère quartier des Artauds, Boulodrome Joël ROSSI, Pôle culturel, Salle Antoine Maunier, salles de réunions (Espace Plumier, service des sports et de la vie associative, Mairie), salles des fêtes Rue Marius Pascau et Denise et Marius Roubaud à Moulin de Redon, Boulodrome Place Félicien Chartier,

- Equipements culturels : Musée Martin Duby,

- Espace Séniors.

- Point d'accueil des Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Enfants Parents.

- Ludothèque.

Article 4 : A compter du mardi 3 novembre, et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, la bibliothèque Marie Rose Poggio sera fermée au public, mais un système de « drive » sera mis en place pour les retours et prêts de livres à l'entrée de la bibliothèque, aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir :

- les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

- les jeudis de 08h30 à 12h00,

- les samedis de 9h00 à 12h00.

Les réservations des livres en prêt s'effectueront aux mêmes jours et horaires au 04 42 04 74 43 ou sur le portail internet de la bibliothèque à l'adresse suivante : <https://bibliotheque.mairie-auriol.fr>.

Article 5 : Des informations complémentaires sont et seront publiés sur le site de la mairie – <http://www.mairie-auriol.fr/> – et sur la page Facebook – <https://www.facebook.com/communeauriol13390/> .

Article 6: Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIQUELLEY



Le 28 novembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

04 42 72 70 92

N°ASP 34/2020

**ARRETE PORTANT ABROGATION
DE LA REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU DEROULEMENT DES MARCHES
HEBDOMADAIRES ET DU « MARCHÉ BIO »**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu le décret N°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté N°32/2020 en date du 30 octobre 2020, portant réglementation provisoire du déroulement des marchés hebdomadaires et du « marché bio »,

Considérant qu'à la suite du décret précité, il est nécessaire de présenter ci-après la déclinaison locale, relative au fonctionnement des marchés hebdomadaires se déroulant sur le Cours du 4 Septembre, ainsi que sur la Place Félicien Chartier à Moulin de Redon,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N°32/2020 en date du 30 octobre 2020 portant réglementation provisoire du déroulement des marchés hebdomadaires et du « Marché Bio » est abrogé.

Article 2 : A compter du samedi 28 novembre 2020, les marchés du jeudi et du samedi, sont rouverts aux stands alimentaires et non alimentaires titulaires, aux stands alimentaires et non alimentaires réguliers ainsi qu'aux stands alimentaires et non alimentaires non titulaires et non réguliers, conformément à l'arrêté municipal en date du 22 avril 2009 relatif à l'organisation du Marché.

Article 3 : Le dimanche, le « marché Bio » continuera à se dérouler aux horaires habituels sur la Place Félicien Chartier à Moulin de Redon.

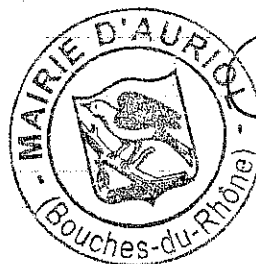
Article 4 : Ces marchés devront continuer à se tenir dans le strict respect des mesures sanitaires, et de distanciation sociale.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIOUJELLY



Le 30 novembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎: 04 42 72 70 40

**ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA
PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE
ET A L'ALLEGEMENT DES MESURES
PENDANT LE DEUXIEME CONFINEMENT**

N° ASP 35/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret N°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté N°33/2020 en date du 2 novembre 2020, relatif au fonctionnement des services municipaux durant la période liée à l'état d'urgence sanitaire et au deuxième confinement,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de décliner sur le plan local ces nouvelles dispositions réglementaires et d'ainsi prendre au niveau communal toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28 novembre 2020, conformément au décret susvisé, les équipements et/ou services municipaux suivants restent ouverts au public aux horaires habituels :

- **Groupes scolaires Jules Ferry, Claire Dauphin, Louis Aragon et Jean Rostand,**
(les Temps d'Activité Périscolaire et la garderie du matin et du soir sont maintenus),

- **Crèche collective « les Pitchounets »,**

- **Multi Accueil Collectif (MAC) «Les P'tits Mousses»,**

- **Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Petits Loups »**

- **Mairie, (Accueil, Etat-civil, CNI-passeports, urbanisme au particulier),**

- **Police Municipale,**

- **Pompes Funèbres / cimetière,**

- **Services Techniques,**

- **CCAS,**

- **Maison sociale,**

- **Epicerie Solidaire,**

- **Cité de la Jeunesse,**

- Pôle culturel (services administratifs uniquement),
- Jardins d'enfants de Moulin de Redon et de la Tuilière.
- Parcs et Jardins.

Dans les services administratifs, et ce, afin de respecter les mesures sanitaires, l'accueil sur rendez-vous sera privilégié.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 décembre 2020 inclus, les équipements municipaux sportifs suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers rouvrent au public :

- Skate Park, Stade Christophe Joly, Stade Emmanuel Boyer, Plateau sportif Claire Dauphin, Plateau sportif des Artauds (à côté du Skate Park), Tennis Club Auriolais, l'aire de remise en forme du Parc de la Confluence, Plateau sportif de Moulin de Redon.

L'Ecole Municipale des Sports (EMS) va pouvoir reprendre en extérieur pour les mineurs à compter du mercredi 2 décembre 2020. (sauf pour les petites et moyennes sections (matin) et l'activité piscine).

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 14 décembre 2020 inclus, les équipements municipaux suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers restent fermés au public :

- Gymnase Gaston Rebuffat,
- Equipements culturels : Musée Martin Duby, Pôle Culturel
- Espace Séniors.
- Point d'accueil des Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Enfants Parents.
- Ludothèque.
- Salles des fêtes, de réunions et salles polyvalentes.

Seuls les publics prioritaires, comme les scolaires et les périscolaires, peuvent y accéder.

La Maison des Sports et de la Vie Associative reste, quant à elle, ouverte au public aux horaires habituels.

Article 4 : A compter du mardi 1^{er} décembre 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre, la bibliothèque Marie Rose Poggio rouvrira au public, avec, en parallèle, la poursuite du système « click and collect » pour les retours et prêts de livres à l'entrée de la bibliothèque, aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir :

- les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- les jeudis de 08h30 à 12h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00.

Les réservations des livres en prêt s'effectueront aux mêmes jours et horaires au 04 42 04 74 43 ou sur le portail internet de la bibliothèque à l'adresse suivante : <https://bibliotheque.mairie-auriol.fr>

Article 5 : Des informations complémentaires sont et seront publiées sur le site de la mairie – <http://www.mairie-auriol.fr/> – et sur la page Facebook – <https://www.facebook.com/communeauriol13390/>

Article 6 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,



Veronique MIQUELLY

(Handwritten signature of Veronique Miquelly)

Le 15 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX DURANT LA
PERIODE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE
ET A L'ALLEGEMENT DES MESURES
PENDANT LA PHASE 2 DU DEUXIEME CONFINEMENT**

N° ASP 36/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 21, 21-1. et 21-2,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté N°35/2020 en date du 30 novembre 2020, relatif au fonctionnement des services municipaux durant la période liée à l'état d'urgence sanitaire et à l'allègement des mesures pendant le deuxième confinement,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire de décliner sur le plan local ces nouvelles dispositions réglementaires et d'ainsi prendre au niveau communal toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2020, conformément au décret susvisé, les équipements et/ou services municipaux suivants restent ouverts au public aux horaires habituels :

- **Groupes scolaires Jules Ferry, Claire Dauphin, Louis Aragon et Jean Rostand**,
(les Temps d'Activité Périscolaire et la garderie du matin et du soir sont maintenus),

- **Crèche collective « les Pitchounets »**,
- **Multi Accueil Collectif (MAC) «Les P'tits Mousses»**,
- **Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Petits Loups »**
- **Mairie**, (Accueil, Etat-civil, CNI-passeports, urbanisme au particulier),
- **Police Municipale**,
- **Pompes Funèbres / cimetière**,
- **Services Techniques**,
- **CCAS**,
- **Maison sociale**,
- **Epicerie Solidaire**,

- Cité de la Jeunesse,
- Bibliothèque Marie Rose Poggio,
- Pôle culturel (services administratifs uniquement),
- Jardins d'enfants de Moulin de Redon et de la Tuilière.
- Parcs et Jardins.

Dans les services administratifs, et ce, afin de respecter les mesures sanitaires, l'accueil sur rendez-vous sera privilégié.

Article 2 : A compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au nouvel ordre, les équipements municipaux sportifs suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers restent ouverts au public:

- Skate Park, Stade Christophe Joly, Stade Emmanuel Boyer, Plateau sportif Claire Dauphin, Plateau sportif des Artauds (à côté du Skate Park), Tennis Club Auriolais, l'aire de remise en forme du Parc de la Confluence, Plateau sportif de Moulin de Redon.

L'Ecole Municipale des Sports (EMS) va pouvoir reprendre en extérieur et, en intérieur pour les mineurs y compris pour les petites et moyennes sections, à compter du mercredi 16 décembre 2020, sauf pour l'activité piscine qui reprendra le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 bis : A compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'équipement municipal sportif suivant mis à disposition des associations et/ou des particuliers rouvre au public mineur :

- Gymnase Gaston Rebuffat

La pratique sportive est autorisée dans le respect du couvre-feu de 20h00 à 06h00 et sous réserve du protocole sanitaire de chaque discipline.

Article 3 : A compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, les équipements municipaux suivants mis à disposition des associations et/ou des particuliers restent fermés au public :

- Equipements culturels : Musée Martin Duby, Pôle Culturel
- Espace Séniors.
- Point d'accueil des Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Enfants Parents.
- Ludothèque.
- Salles des fêtes, de réunions et salles polyvalentes.

Seuls les publics prioritaires, comme les scolaires et les périscolaires, peuvent y accéder.

La Maison des Sports et de la Vie Associative reste, quant à elle, ouverte au public aux horaires habituels.

Article 4 : Des informations complémentaires sont et seront publiées sur le site de la mairie – <http://www.mairie-auriol.fr/> – et sur la page Facebook – <https://www.facebook.com/communeauriol13390/>

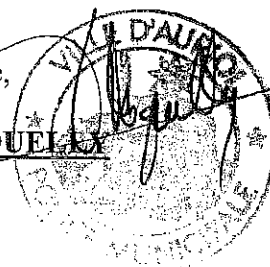
Article 5 : Cet arrêté pourra être prolongé, en cas de besoin.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIOUÉL



Le 2 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40
04 42 72 70 92

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

N° APSC 54/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, et R421-26,

Vu les permanences relatives à la vente de composteurs pour les administrés, organisées par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile les samedis 5 décembre 2020, 9 janvier 2021 et 6 février 2021 à la salle de réunion de la mairie,

Considérant que le bon déroulement de la distribution implique de mettre en place une interdiction de stationnement,

ARRETE

Article 1er – Les samedis 5 décembre 2020, 9 janvier et 6 février 2021 de 08h00 à 12h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- Les deux places de stationnement devant la salle de réunion de la Mairie et les locaux du service des Marchés Publics.

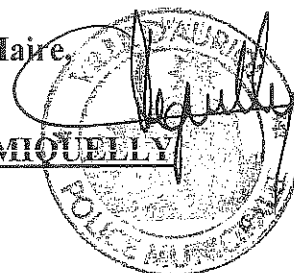
Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera affichée et/ou publiée.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIOUELLY



126

Le 10 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

N° APSC 59/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, et R421-26,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu les travaux de réfection de chaussée et d'élagage réalisés par les services techniques municipaux sur le parking de l'Avenue Baptistin Meissel,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur ledit parking durant la période des travaux,

ARRETE

Article 1er – Du lundi 21 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 22 décembre 2020 à 17h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- le parking de l'Avenue Baptistin Meissel (parking en terre situé à l'angle de l'avenue Baptistin Meissel et de l'avenue des Lavandières).

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

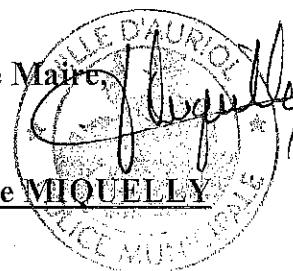
Article 3 – Le stationnement sera rétabli dès l'achèvement des travaux.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire

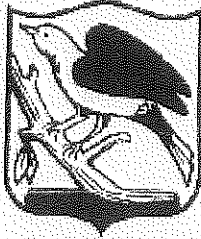
Véronique MIQUELLY



127

Le 14 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

N° APSC 59/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu les travaux de nettoyage et de traitement des pavés du parvis de l'Eglise réalisés par le Service Entretien, Rénovation et Protection des sols Cemex Bétons, le **mercredi 16 décembre 2020**,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le mercredi 16 décembre 2020 de 08h00 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- Rue Paroisse, (place arrêt minute devant le n°26)
- le parvis de l'église

Article 2 : Le mercredi 16 décembre 2020 de 08h00 à 19h00, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite sur :

- le parvis de l'église.

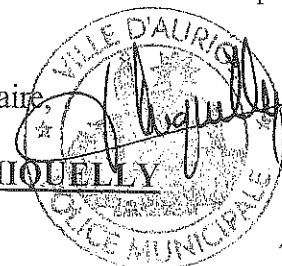
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Le 18 décembre 2020

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier
13390 AURIOL
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

N° APSC 60/2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté n°59/2020 en date du 14 décembre 2020 portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation pour les travaux de nettoyage et de traitement des pavés du parvis de l'Eglise réalisés par le Service Entretien, Rénovation et Protection des sols Cemex Bétons,

Vu la nécessité de reporter la date d'intervention, initialement prévue le 16 décembre 2020, au **4 janvier 2021**,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°59/2020 en date du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le lundi 4 janvier 2021 de 08h00 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- Rue Paroisse, (place arrêt minute devant le n°26)
- le parvis de l'église

Article 3 : Le lundi 4 janvier 2021 de 08h00 à 19h00, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite sur :

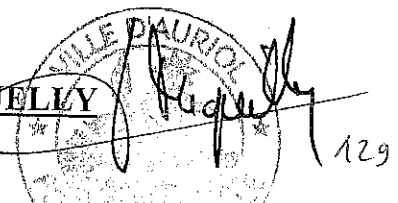
- le parvis de l'église.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affichée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,
Véronique MIQUELLE



DÉCISIONS

**REPERTOIRE DES DECISIONS
2020**

DATE	N°	OBJET	N° PAGE
06/10/2020	41	Avenant n° 01 au Marché 34-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Fruits et légumes	130 à 131
08/10/2020	42	Année 2020 - Aide à la Provence Verte - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	132 à 136
08/10/2020	43	Marché 11-ST-2020 Travaux d'étanchéité des toitures du groupe scolaire Claire Dauphin	137 à 138
12/10/2020	44	Adhésion au service FAST	139 à 140
15/10/2020	45	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Opérette Marseillaise volume 2 » à la salle métropolitaine de spectacles « Espace de la Confluence » à Auriol le 05 décembre 2020 <i>Pas d'exécution en raison de la crise sanitaire</i>	141 à 142
12/10/2020	46	Avenant n° 01 au marché 11-01-2018 : Marché de Prestations de Services en matière de gestion de la mise en fourrière automobile pour la Ville d'Auriol	143 à 145
15/10/2020	47	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Noël « Le Rêve de Nicolas » la Bibliothèque Municipale sise à l'Espace Plumier à Auriol le 09 décembre 2020	146 à 147
13/10/2020	48	Année 2020 – Aide à la Provence Verte – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône -	148 à 152
20/10/2020	49	Marché 10-ST-2020 Travaux d'amélioration de la crèche collective "Les Pitchounets"	153 à 154
19/10/2020	50	Année 2020 - Fonds Départemental d'Aide au Développement Local - Demande de Subvention auprès du Conseil Départemental 13 - Réaménagement de l'hôtel de ville d'Auriol.	155 à 160
22/10/2020	51	Marché 14-ST-2020: Mission de Diagnostic amiante relatif au marché de travaux voirie communale programme 2020	161 à 162
22/10/2020	52	Marché 15-ST-2020: Mission de coordination SPS relative au marché de travaux voirie communale programme 2020.	163 à 164
03/11/2020	53	Contrat de vente pour une balance d'une machine à affranchir / Régularisation	165 à 166
16/11/2020	54	Avenant n° 1 au Marché 09-CP-2020 : marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de l'Hôtel de Ville	167 à 168
23/11/2020	55	Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 1 : Fruits et légumes -	169 à 170
23/11/2020	56	Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 2 : Epicerie -	171 à 172
23/11/2020	57	Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 3 : Produits surgelés -	173 à 174
23/11/2020	58	Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 4 : Volaille fraîche -	175 à 176

**REPERTOIRE DES DECISIONS
2020**

DATE	N°	OBJET	N° PAGE
23/11/2020	59	Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 5 : Viande et charcuterie fraîche – Lot 6 : Viandes cuites – Lot 7 : Produits laitiers -	177 à 180
20/11/2020	60	Contrat de prestations avec l'association « La Fée des Professionnels » spécialisée dans l'aide à la personne et l'entretien de locaux	181 à 182
25/11/2020	61	Restauration scolaire : tarification des repas du droit au restaurant le mercredi en période scolaire du 3 ^{ème} âge (séniors)	183 à 184
27/11/2020	62	Avenant à la convention signée avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône – Année 2020	185 à 186
27/11/2020	63	Avenant à la convention signée avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône – Année 2021	187 à 188
27/11/2020	64	Marché 16-ST-2020 : Marché de travaux voirie communale - Programme 2020 - Lot 03 chemin du Clos -Société SAS ACTION TRAVAUX PUBLICS	189 à 190
27/11/2020	65	Marché 16-ST-2020 : Marché de travaux voirie communale - Programme 2020 - Lot 01 chemin d'Encouron - Lot 04 trottoir de La Banne SAS COLAS MIDI-MEDITERRANEE	191 à 192
27/11/2020	66	Marché 16-ST-2020 : Marché de travaux voirie communale - Programme 2020 - Lot 02 Quai du 8 Mai STE EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	193 à 194
30/11/2020	67	Contrat de formation professionnelle n° 10327 avec l'organisme AGYSOFT	195 à 196
30/11/2020	68	Marché 23 CP 2020 Mission de contrôle technique relative au réaménagement de l'Hôtel de Ville	197 à 198
03/12/2020	69	Marché 21-CP-2020 : : MISSION DE COORDINATION S.P.S. RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE	199 à 200

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/AF/CE/MM -

DECISION N° 41

OBJET : Avenant n° 1 au Marché 34-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Fruits et Légumes -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision a pour objet d'acter la reprise de la Société CANAVESE par la Société SALADE 2 FRUITS, à compter du 24 Septembre 2020 dans tous les droits et obligations nés de l'exécution du marché 34-REST-2019 jusqu'à son terme prévu.

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, d'acter la modification ci-dessus,

Le montant de l'accord cadre à bons de commande s'élève à :

- Maximum : 11 300.00 € HT, soit un montant TTC de 13 560.00 €

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Fruits et Légumes, est conclu entre la Ville d'Auriol et la Société SALADE 2 FRUITS sise Route de Saint-Rémy de Provence - Lieu-dit Poudaire Ouest - 13 910 MAILLANE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201006-41-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

DECISION N° 42

Réf. : VM/AF/CE/CL -

Objet : Année 2020 – Aide à la Provence Verte – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône -

Le Maire de la Commune d'Auriol, Madame Véronique MIQUELLY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'aide à la Provence Verte, il convient de réaliser l'acquisition proposée ci-dessous, pour l'année 2020, laquelle est susceptible de bénéficier d'une aide du Département des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'il s'agit des prestations suivantes :

- Abattage et remplacement d'un arbre foudroyé au cimetière d'Auriol
Pour un montant HT de 15 500.00 €, soit un montant TTC de 18 600.00 €

DECIDE

Article 1 : - De demander, pour l'exercice 2020, une subvention au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'aide à la Provence Verte, conformément au détail ci-dessous :

Dépense :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - Montant HT : | 15 500.00 € |
| - Montant TTC : | 18 600.00 € |

Recette :

- | | |
|--|-------------|
| - Aide du Conseil Départemental dans le cadre de
L'aide à la Provence Verte
(70 % de la dépense HT)
Exercice 2020 | 10 850.00 € |
| - Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : | 7 750.00€ |
| | <hr/> |
| | 18 600,00 € |

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201008-42-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

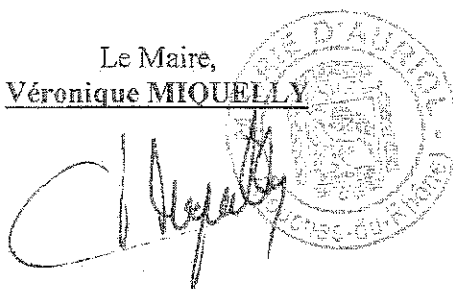
Article 2Bis : De dire que les pièces jointes à la présente décision sont le plan de financement, la notice explicative et le détail estimatif.

Article 3 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIOUJELY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201008-42-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE

Auriol, le 8 Octobre 2020

Arrondissement de
Marseille



13390

Aide à La Provence Verte 2020

**ABATTAGE ET REMPLACEMENT D'UN ARBRE FOUDROYE
AU CIMETIERE D'AURIOL**

PLAN DE FINANCEMENT

Dépense :

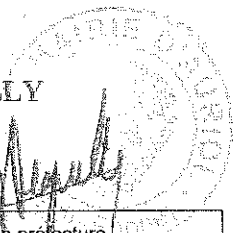
- | | |
|-----------------|-------------|
| - Montant HT : | 15 500.00 € |
| - Montant TTC : | 18 600.00 € |

Recette :

- | | |
|---|-------------|
| - Aide du Conseil Départemental 13 dans le cadre de
<u>L'Aide à la Provence Verte 2020</u>
(70 % de la dépense HT)
Exercice 2020 | 10 850.00 € |
| - Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : | 7 750.00€ |
| | <hr/> |
| | 18 600.00 € |

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201008-42-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020



Aide à la Provence Verte 2020

**ABATTAGE ET REMPLACEMENT D'UN ARBRE FONDROYE
AU CIMETIERE D'AURIOL**

Notice Explicative

Dans le cadre du soutien du Département des Bouches du Rhône à la Provence Verte et conformément au souhait de la nouvelle municipalité de contribuer aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix-Marseille Provence et au Département des Bouches-du-Rhône, la commune souhaite procéder, au cours du dernier trimestre 2020, à la plantation d'un arbre en remplacement de celui localisé dans l'enceinte du cimetière.

En effet, lors des intempéries qui se sont déroulées le 20 Septembre dernier, la foudre est tombée sur un cèdre de plus de 150 ans d'existence nécessitant irrémédiablement son abattage.

Cet arbre, faisait partie du patrimoine Auriolais, fournissant une ombre considérable et permettant de créer un îlot contre la chaleur, sera remplacé par un cèdre ou un magnolia.

Le montant de ces travaux s'élève à :
15 500,00 € /HT – 18 600,00 € TTC

L'aide espérée du Département dans le cadre de l'aide à la Provence Verte est de 70 %
soit : 10 850,00 €

Année 2020

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201008-42-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

COMMUNE D'AURIOL
Place de la Libération - 13390 Auriol

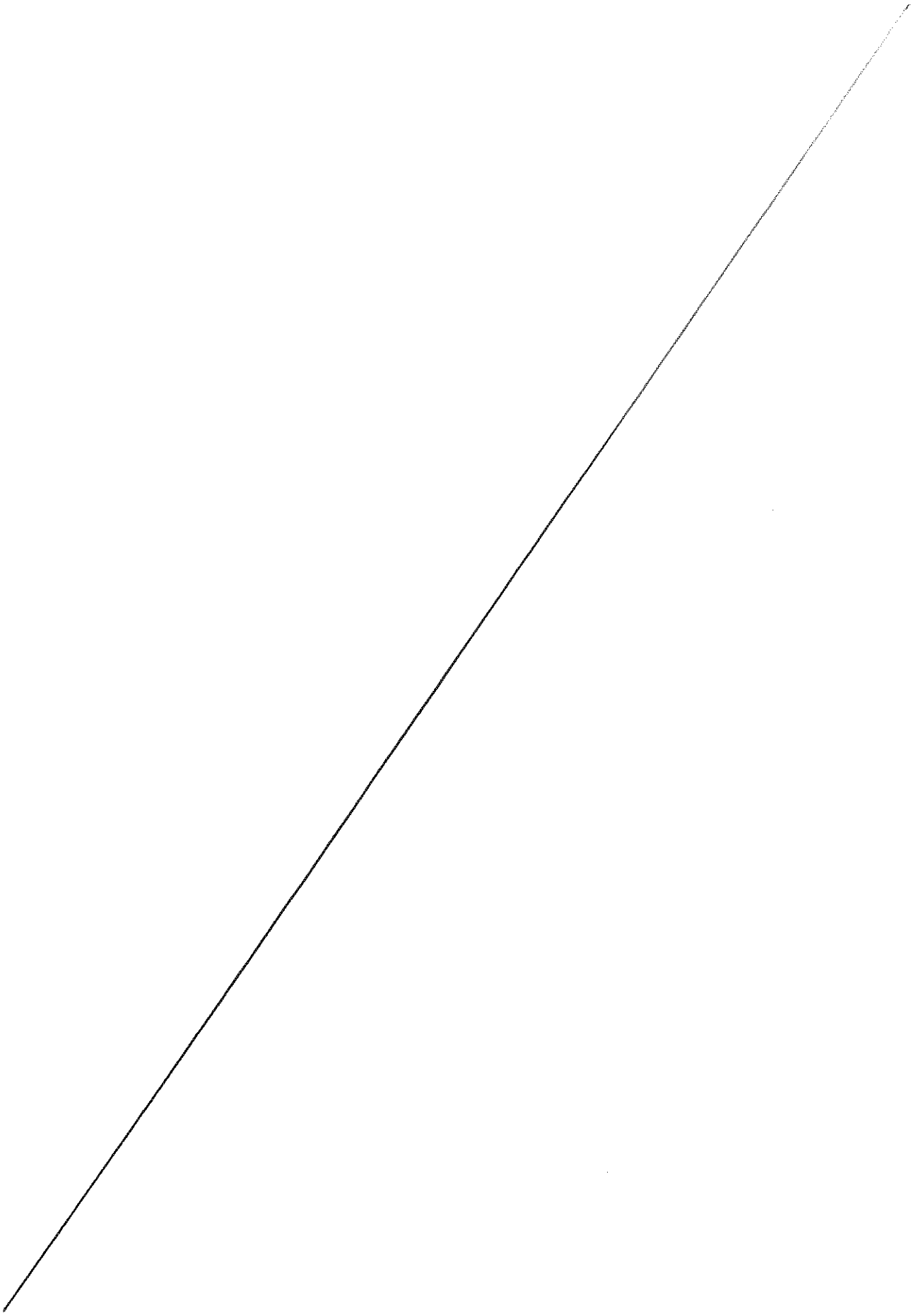
DÉTAIL ESTIMATIF

Nature des Travaux :

**ABATTAGE ET REMPLACEMENT D'UN ARBRE FOUROYE AU CIMETIERE
D'AURIOL**

n° Prix	DÉSIGNATION	U.	Qté	Prix Unitaire € HT	TOTAL € HT
	<u>Abattage d'un cèdre foudroyé</u>				
1	Pose de sangles de sécurité autour du tronc	F	1,00	80,00	80,00
2	Démontage de toutes les branches + tronc	F	1,00	4 970,00	4 970,00
3	Evacuation des branches par broyage	F	1,00	1 250,00	1 250,00
4	Evacuation du bois	F	1,00	5 000,00	5 000,00
5	Carottage de la souche	F	1,00	800,00	800,00
6	Location d'une nacelle pour la réalisation des prestations citées	Ens	1,00	1 400,00	1 400,00
	<u>Plantation d'un nouvel arbre de type cèdre ou magnolia</u> Afin de remplacer l'arbre foudroyé	U	1,00	2 000,00	2 000,00
Total Euros H. T.					15 500,00
T.V.A. 20 %					3 100,00
Total Euros T.T.C.					18 600,00

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201008-42-AU
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Ref. : VM/AF/CE/CL -

DECISION N°43

OBJET : Marché 11-ST-2020 TRAVAUX D'ETANCHEITE DES TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE CLAIRE DAUPHIN

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative aux travaux d'étanchéité des toitures du Groupe Scolaire Claire Dauphin, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la SARL ATMOS.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la SARL ATMOS, sise 1015 Route de Roquefavour- 13290 LES MILLES.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification.

Article 2 Bis : Un ordre de service prescrivant le démarrage des travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève pour la tranche ferme, travaux de rénovation et travaux ponctuels à 16 242.62 € HT soit un montant TTC de 19 491.14€.

Article 3 Bis : Le montant de la tranche optionnelle 1, s'élève à 8 473.53 € HT soit un montant TTC de 10 168.24 € TTC et le montant de la tranche optionnelle 2, s'élève à 17 227.27 € HT soit un montant TTC de 20 672.72 € TTC.

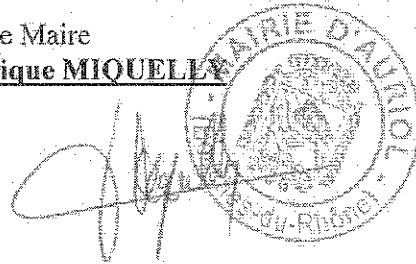
Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du-Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MARIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/DR -

DECISION N° 44

OBJET : Adhésion au service FAST -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point n° 4,

Considérant que la présente décision a pour objet de poursuivre la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité par le biais de DOCAPOSTE FAST.

Considérant qu'il convient d'adhérer au service DOCAPOSTE FAST, à compter du 1^{er} novembre 2020, et ce, pendant une période de trois années,

Considérant que ladite adhésion comprend une clé Chambersign et un certificat utilisateur RGS** Chambersign pour un montant total annuel de 290 euros HT, soit 348 euros TTC,

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu entre la Ville d'Auriol et la Société DOCAPOSTE FAST sise 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une période de trois années.

Article 3 : La dépense d'un montant annuel de 290 euros HT, soit 348 euros TTC sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille



13390

Réf. : VM/CG/DR/NR -

DECISION N° 45

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Opérette Marseillaise volume 2 » à la salle métropolitaine de spectacles « Espace de la Confluence » à Auriol le 05 décembre 2020 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 83/2020 en date du 28 septembre 2020 par laquelle il a été approuvé la convention de partenariat culturel « Provence en Scène » entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune,

Considérant le spectacle « Opérette Marseillaise volume 2 », prévu le samedi 5 décembre 2020 à la salle métropolitaine de spectacles « Espace de la Confluence »,

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation dudit spectacle avec l'association Salabrum,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle précité est conclu avec l'association Salabrum, sise 7, rue Henry Diffonty, 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Didier VAYSON.

Article 2 : Ledit contrat est prévu pour la représentation du spectacle « Opérette Marseillaise volume 2 », le 5 décembre 2020 à l'Espace de la Confluence.

Article 3 : Le coût de ce spectacle s'élève à 3 757,35 € HT, soit 3 964,00 € TTC dont 50 % pris en charge par le Département des Bouches-du-Rhône

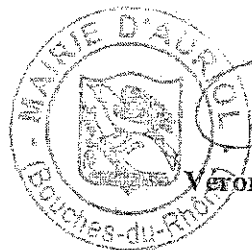

Article 3Bis : La participation financière de la commune d'un montant de 1 878.67 € HT, soit 1 981.99 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 4 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,



Veronique MIQUELLY

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/AF/CE/BB -

DECISION N° 46

OBJET : Avenant n° 01 au Marché 11-01-2018 : Marché de prestations de services en matière de gestion de la mise en fourrière automobile pour la ville d'Auriol

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision a pour objet d'acter la reprise de la S.A.S. BONIFAY par la S.A.R.L. MARENGO, à compter du 12 Octobre 2020 dans tous les droits et obligations nés de l'exécution du marché 11-01-2018 jusqu'à son terme prévu.

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, d'acter la modification ci-dessus,

Le montant de la convention de prestations de services en matière de fourrière automobile est annexé à la présente décision.

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 01 au marché de prestations de services en matière de gestion de la mise en fourrière automobile pour la ville d'Auriol, est conclu entre la Ville d'Auriol et la S.A.R.L. MARENGO sise 89 - 91 rue Marengro 13 006 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une

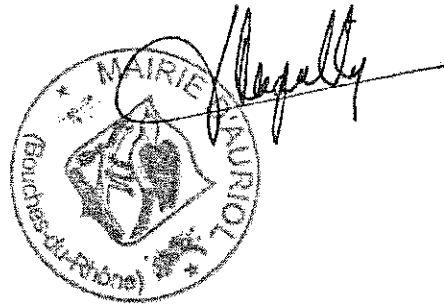
Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201012-46-AU
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 5 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLE



Auriol, le 12 Octobre 2020

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/AF/CE/BB -

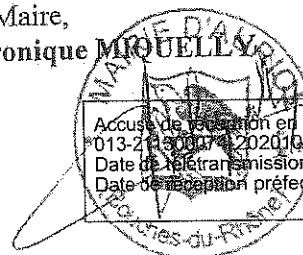
ANNEXE FINANCIERE A LA DECISION N°46/2020
Convention de prestations de services en matière de fourrière automobile
avec la S.A.R.L. MARENGO

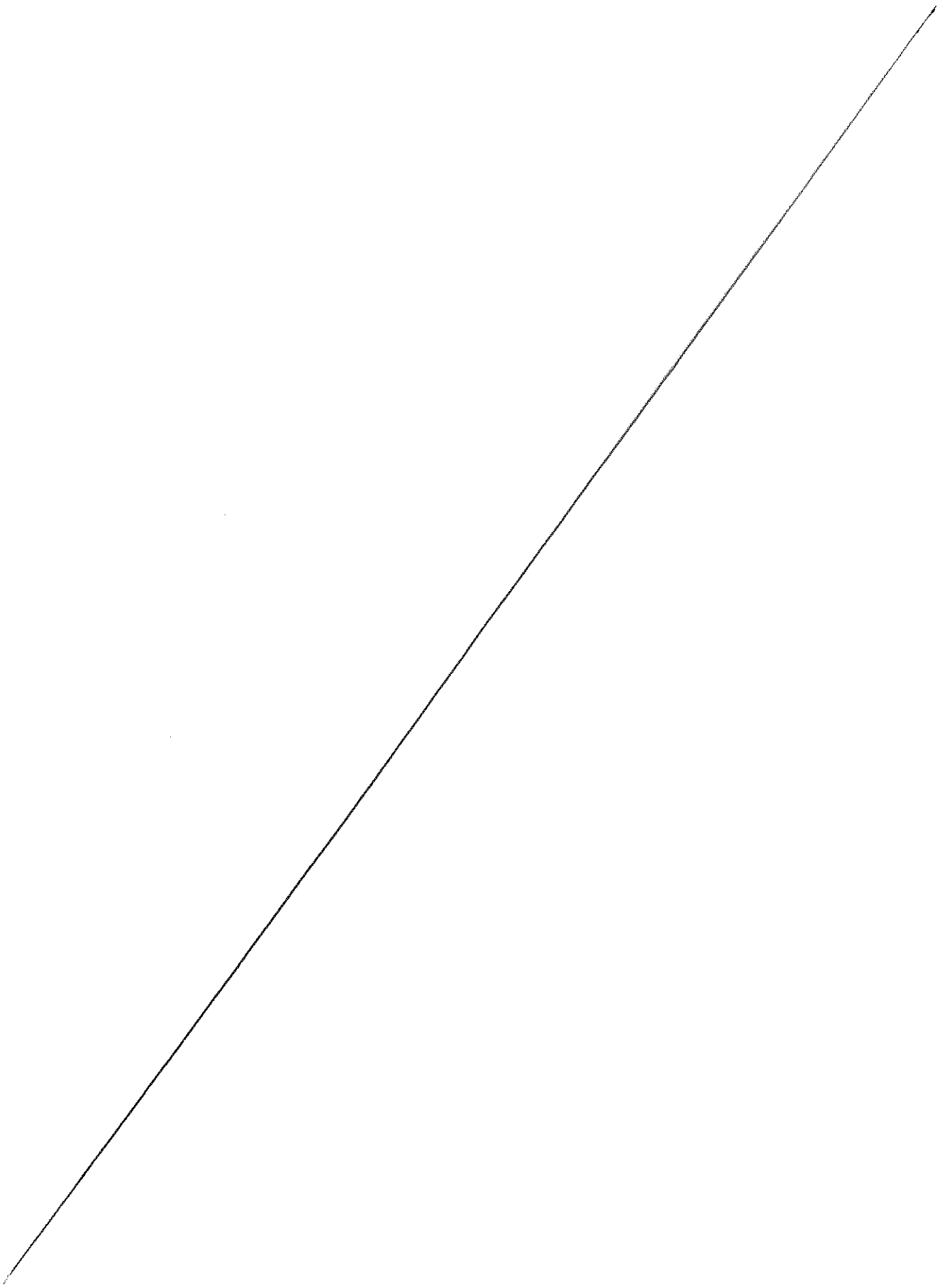
La rémunération du prestataire de services s'établit ainsi que suit:

<u>Désignation</u>	<u>Montant</u> HT	<u>Montant</u> TTC
Opérations préalables (à savoir, frais de déplacement de la remorqueuse, dans le cas où le propriétaire du véhicule est présent sur les lieux de l'enlèvement avant l'arrivée du camion ou avant qu'il ne soit dessus) :	12,67€	15,20€
Mise en fourrière :	97,92€	117,50€
Frais de gardiennage par jour sur une période de 30 jours et à/c du 61 ^{ème} jour (gratuit entre le 31 ^{ème} et le 60 ^{ème} jours) :	5,19€	6,23€
Frais d'expertise :	50,83€	60,99€
Somme forfaitaire concernant l'enlèvement du véhicule, les frais d'expertise, 60 jours de gardiennage et acheminement du véhicule pour sa destruction après autorisation de l'expert :	266,67€	320,00€

Le marché est conclu à prix fermes et révisables conformément aux modifications apportées à l'Arrêté du 10 Août 2017 modifiant l'Arrêté du 14 Novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, pendant la durée du contrat.

Le Maire,
Véronique





Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/DR/NR -

DECISION N° 47

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Noël « *Le Rêve de Nicolas* » à la Bibliothèque Municipale sise à l'Espace Plumier à Auriol le 09 décembre 2020 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Vu la décision n° 22/2020 en date du 23 juillet 2020 par laquelle il a été demandé une subvention au Département des Bouches-du-Rhône et la Commune dans le cadre du label capitale provençale de la culture,

Considérant le spectacle de Noël « *Le Rêve de Nicolas* », prévu le 9 décembre 2020 à la Bibliothèque Municipale sise à l'Espace Plumier,

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation dudit spectacle avec l'association **Hempire Scene Logic**,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle précité est conclu avec l'association **Hempire Scene Logic**, sise 51 rue Marcel Héneaux.

Article 2 : Ledit contrat est prévu pour la représentation du spectacle de Noël « *Le Rêve de Nicolas* », le 9 décembre 2020 à Bibliothèque Municipale.

Article 3 : Le coût de ce spectacle s'élève à 480 € HT, soit 506,40 € TTC.


Article 3Bis : Les crédits sont inscrits au budget principal 2020 en dépense de Fonctionnement au chapitre 011- article 62268.

Article 4 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,



Véronique Miquelly

Véronique MIQUELLY

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

DECISION N° 48

Ref. : VM/AF/CE/CL -

Objet : Année 2020 – Aide à la Provence Verte – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône -

Le Maire de la Commune d'Auriol, Madame Véronique MIQUELLY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'aide à la Provence Verte, il convient de réaliser les prestations proposées ci-dessous, pour l'année 2020, laquelle est susceptible de bénéficier d'une aide du Département des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'il s'agit des prestations suivantes :

- **Abattage et remplacement de cinq platanes sur la Commune d'Auriol**
Pour un montant HT de 9 293.00 €, soit un montant TTC de 11 151.60 €

DECIDE

Article 1 : - De demander, pour l'exercice 2020, une subvention au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'aide à la Provence Verte, conformément au détail ci-dessous :

Dépense :

- Montant HT : 9 293.00 €
- Montant TTC : 11 151.60 €

Recette :

- Aide du Conseil Départemental dans le cadre de
L'aide à la Provence Verte
(70 % de la dépense HT)
Exercice 2020 6 505.10 €
- Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : 4 646.50€

11 151.60 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201013-48-AU
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

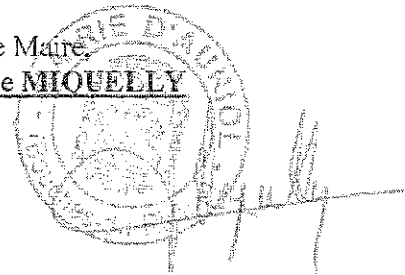
Article 2Bis : De dire que les pièces jointes à la présente décision sont le plan de financement, la notice explicative et le détail estimatif.

Article 3 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201013-48-AU
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-REONE

Auriol, le 13 Octobre 2020

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Aide à La Provence Verte 2020

**ABATTAGE ET REMPLACEMENT DE CINQ PLATANES SUR LA
COMMUNE D'AURIOL**

PLAN DE FINANCEMENT

Dépense :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - Montant HT : | 9 293.00 € |
| - Montant TTC : | 11 151.60 € |

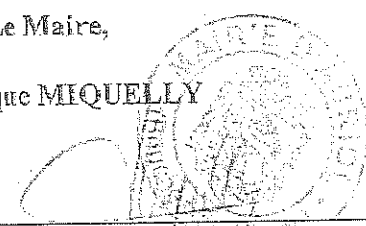
Recette :

- | | |
|---|------------|
| - Aide du Conseil Départemental 13 dans le cadre de
<u>L'Aide à la Provence Verte 2020</u>
(70 % de la dépense HT)
Exercice 2020 | 6 505.10 € |
| - Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : | 4 646.50€ |

11 151.60 €

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201013-48-AU
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



Aide à la Provence Verte 2020
**ABATTAGE ET REMPLACEMENT DE CINQ PLATANES
 SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

Notice Explicative

Dans le cadre du soutien du Département des Bouches du Rhône à la Provence Verte et conformément au souhait de la nouvelle municipalité de contribuer aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix-Marseille Provence et au Département des Bouches-du-Rhône, la commune souhaite procéder, au cours du dernier trimestre 2020, à la plantation de cinq platanes en remplacement des cinq arbres abattus sur les sites suivants :

- La Place Sainte Barbe (un arbre),
- L'Ecole Jean Rostand (un arbre),
- Le Cours du 4 Septembre (un arbre),
- Le Quai du 8 Mai (deux arbres).

En effet, suite à une étude phytosanitaire de nos platanes, effectuée par le GDON (Groupement de défense contre les organismes nuisibles), il a été vivement conseillé à la Commune de faire des expertises précises sur les cinq platanes localisés sur les sites cités ci-dessus et présentant des signes de maladie parasitaires nécessitant un abattage.

Avant d'entreprendre ces travaux d'abattage, la Municipalité a sollicité l'ONF afin d'obtenir un diagnostic précis et le rapport remis a confirmé l'avis émis sur le rapport initial. En effet, les arbres ont subi une attaque par la maladie Phellin et risquent une rupture des troncs.

Ces arbres, font partie du patrimoine Auriolais, outre l'aspect esthétique, ils fournissent une ombre considérable et permettent de créer un îlot contre la chaleur en zone urbaine.

La plantation de nouveaux platanes assurerait la préservation de la biodiversité de notre Commune.

Le montant de ces travaux s'élève à :

9 293,00 € /HT – 11 151,60 € TTC

L'aide espérée du Département dans le cadre de l'aide à la Provence Verte est de 70 % soit : 6 505,10 €

Année 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-211300074-20201013-48-AU
 Date de télétransmission : 15/10/2020
 Date de réception préfecture : 15/10/2020

COMMUNE D'AURIOL
Place de la Libération – 13390 Auriol

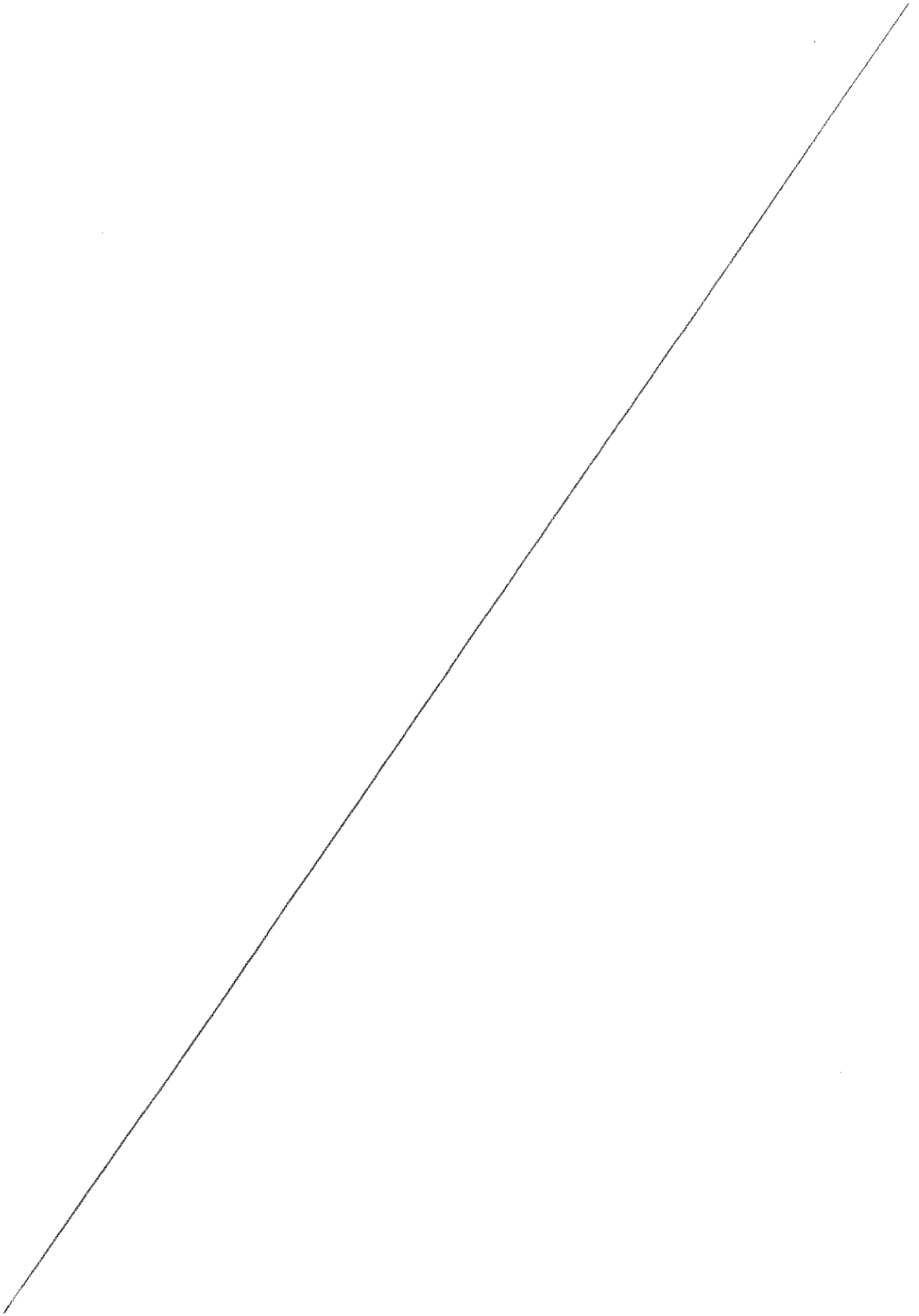
DÉTAIL ESTIMATIF

Nature des Travaux :

ABATTAGE ET REMPLACEMENT DE CINQ PLATANES SUR LA COMMUNE D'AURIOL

n° Prix	DÉSIGNATION	U	Qté	Prix Unitaire € HT	TOTAL € HT
	<u>Abattage de cinq platanes</u>				
1	Abattage d'un platane situé sur la Place Sainte Barbe + rognage + évacuation	F	1,00	1 670,00	1 670,00
2	Abattage d'un platane situé à l'école Jean Rostand + rognage + évacuation	F	1,00	333,00	333,00
4	Abattage d'un platane situé sur le Cours du 4 Septembre + rognage + évacuation	F	1,00	700,00	700,00
5	Abattage de deux platanes situés au Quai du 8 Mai + rognage + évacuation	F	1,00	2 700,00	2 700,00
	<u>Plantation de platanes de remplacement</u>	U	5,00	778,00	3 890,00
Total Euros H. T.					9 293,00
T.V.A. 20 %					1 858,60
Total Euros T.T.C.					11 151,60

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201013-48-AU
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/AF/CE/CL -

DECISION N°49

OBJET : Marché 10-ST-2020 TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA CRECHE COLLECTIVE LES PITCHOUNETS

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative aux travaux d'amélioration de la Crèche collective Les Pitchounets, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la SAS PGBAT.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la SAS PGBAT, sise 108, Impasse de l'Huveaume – Moulin de Redon – 13390 AURIOL.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification.

Article 2 Bis : Un ordre de service prescrivant le démarrage de travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à 18 940.00 € HT soit un montant TTC de 22 728.00€.

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits à cet effet au budget principal de la ville 2020.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une

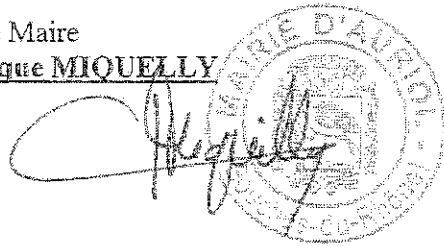
Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201020-49-AU
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7: la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

DECISION N°50

Réf. : YM/CG/DR/CE -

Objet : Année 2020 – Fonds Départemental d'Aide au Développement Local - demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13 – Réaménagement de l'Hôtel de Ville d'Auriol -

Le Maire de la Commune d'Auriol, Madame Véronique MIQUELLY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local – année 2020, il est envisagé de réaliser les études et travaux proposés ci-après :

– Réaménagement de l'Hôtel de Ville :

pour un montant HT de 230 300,00 €, soit un montant TTC de 276 360,00 € ;

Lesquels sont susceptibles de bénéficier d'une aide du Département des Bouches du Rhône.

DECIDE

Article 1 : - De demander, pour l'exercice 2020, une subvention au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local, conformément au détail ci-dessous :

Dépense :

- Montant HT :	230 300,00 €
- Montant TTC :	276 360,00 €

Recette :

- Aide du Conseil Départemental 13 dans le cadre du FDADL (60 % de la dépense HT) Exercice 2020	138 180,00 €
- Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement :	138 180,00 €

276 360,00 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201019-50-AU
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

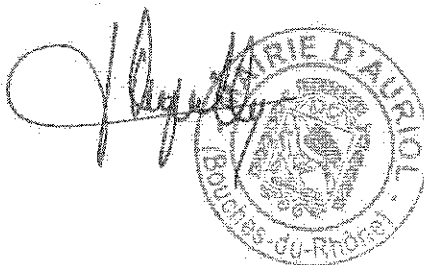
Article 2Bis : De dire que les pièces jointes à la présente décision sont le plan de financement, la notice explicative et le détail estimatif.

Article 3 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201019-50-AU
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Arrondissement de
Marseille



FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL
2020

REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE D'AURIOL

PLAN DE FINANCEMENT

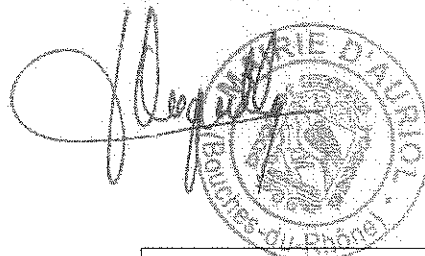
Dépense :

- | | |
|-----------------|--------------|
| - Montant HT : | 230 300.00 € |
| - Montant TTC : | 276 360.00 € |

Recette :

- | | |
|--|--------------|
| - Aide du Conseil Départemental 13 dans le cadre du
FDADL
(60 % de la dépense HT)
Exercice 2020 | 138 180.00 € |
| - Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : | 138 180.00 € |
| | <hr/> |
| | 276 360.00 € |

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201019-50-AU
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020



Aide au Fonds Départemental d'Aide au Développement Local

REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE D'AURIOL

Notice Explicative

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local, la Municipalité souhaite entreprendre des travaux de mise aux normes et de création d'espaces de travail au sein de l'Hôtel de Ville, sis, Place de la Libération à Auriol, afin de répondre aux besoins liés à la réception du public ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail du personnel municipal.

Le projet de réaménagement du bâtiment se fera en trois tranches :

Années 2020 – 2021 - TRANCHE 1 :

Réalisation des études pour l'ensemble des tranches, pour un démarrage des travaux d'une partie du rez-de-chaussée sur l'année 2021.

Années 2021 - 2022 : Tranche 2 :

Réalisation des travaux relatifs à la seconde partie du rez-de-chaussée,

Années 2022 - 2023 : Tranche 3

Réalisation des travaux du 1er étage ainsi que les façades, accès et abords immédiats du bâtiment.

Ce projet intégrera le diagnostic Accessibilité déposé en préfecture en 2015 ainsi que le développement numérique de ses installations et la rénovation énergétique.

L'intérêt de cette ample rénovation consiste, également, à rendre l'hôtel-de-ville fonctionnel auprès de tous les usagers et habitants d'Auriol. Pour cela, plusieurs aménagements seront prévus, à commencer par déménager les services accueillant du public, localisés au premier étage de la mairie, pour les implanter au rez-de-chaussée.

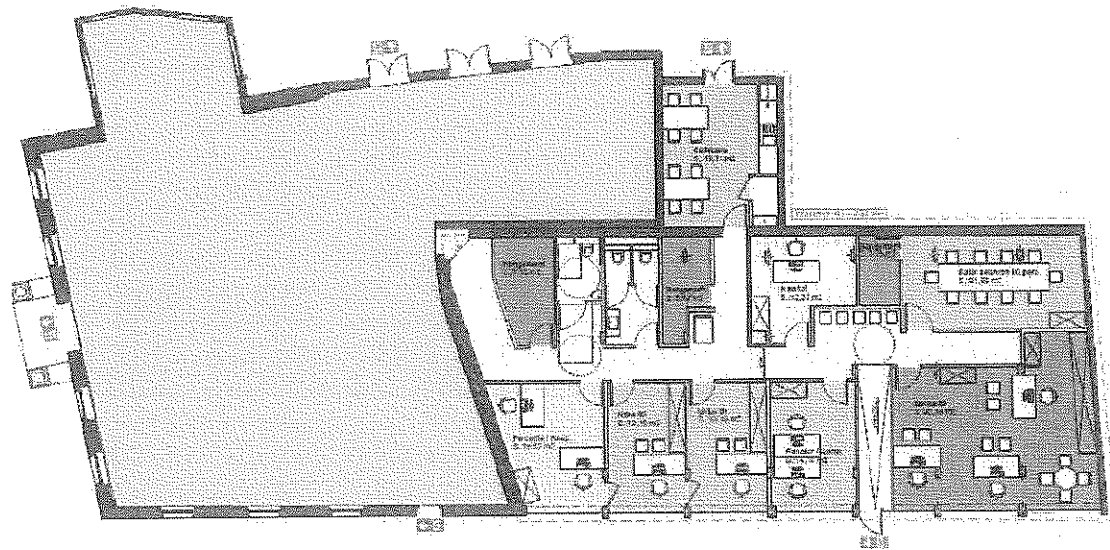
La Municipalité se donne comme mots d'ordre d'assurer un service de qualité pour tous, notamment, en ce qui concerne les services quotidiens (état-civil, élections, affaires scolaires, urbanisme etc.). L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite figure ainsi parmi les priorités de la Ville.

Enfin, ces travaux seront une opportunité pour repenser l'organisation du travail, afin d'améliorer les performances et la sécurité des agents municipaux en créant une dynamique sociale autour du projet et rentrer pleinement dans l'ère du numérique.

Certains services administratifs comme la communication ou le CCAS ont déjà fait l'objet d'une réflexion et d'un déménagement sur différents sites, afin de laisser l'opportunité à d'autres services accueillant du public de s'implanter dans ces locaux, aujourd'hui disponibles.

Ainsi, l'Hôtel de ville, de plus de 50 ans d'histoire, conjuguera modernité et traditions.

Plan des travaux de la tranche 1 – Années 2020 - 2021



Le montant correspondant aux études et travaux s'élève à :
230 300,00 € /HT – 276 360,00 € TTC

L'aide espérée du Département dans le cadre de l'aide à la Provence numérique est de 60 % soit : 138 180,00 €

FDADL - Année 2020

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201019-50-AU
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

159

DETAIL ESTIMATIF



HÔTEL DE VILLE
Réaménagement du RDC

TRANCHE 01 - Année 2020 - 2021

ETUDES - Tranche 1

Article	DESIGNATION	U	BE	ENT	PRIX UNIT.	TOTAL
	Mission de Maitrise d'œuvre					24 000,00 €
	Mission Sécurité et Protection de la santé (SPS) Tranche 1					1 803,00 €
	Mission de Contrôle Technique (CT)					4 509,70 €
	Diagnostic amiante avant démolition					750,00 €
	Frais de publicité marché de travaux					809,36 €
TOTAL H.T.						31 872,06 €
TVA 20%						6 374,41 €
TOTAL TTC						38 246,47 €

TRAVAUX - TRANCHE 01

Article	DESIGNATION	U	BE	ENT	PRIX UNIT.	TOTAL
	LOT N°01 - DEMOLITION - GO					24 603,21 €
	LOT N°02 - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFOND					42 260,40 €
	LOT N°03 - MENUISERIES BOIS					15 005,00 €
	LOT N°04 - MENUISERIES EXT.					2 100,00 €
	LOT N°05 - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS					14 408,76 €
	LOT N°06 - PEINTURE					6 094,79 €
	LOT N°07 - CFA-CFO					44 489,00 €
	LOT N°08 - CVC-PB					12 486,78 €
	Option lot n° 08 centrale de traitement d'air					18 940,00 €
	Aléas techniques					18 040,00 €
TOTAL H.T.						198 427,94 €
TVA 20%						39 685,59 €
TOTAL T.T.C.						238 113,53 €

TOTAL GENERAL (études et travaux) H.T.						230 300,00 €
TVA 20%						46 060,00 €
TOTAL GENERAL (études et travaux) TTC						276 360,00 €

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 51

OBJET : Marché 14-ST-2020 : MISSION DE DIAGNOSTIC AMIANTE RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE PROGRAMME 2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative à la mission de diagnostic amiante relative au marché de travaux de voirie programme 2020, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société S.A.S. SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la société S.A.S. SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sise Immeuble le Rifkin ZAC du Petit Arbois Avenue Louis Philibert 13 290 MARSEILLE

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à 1.250,00€ HT soit un montant de 1.530,00€ TTC.

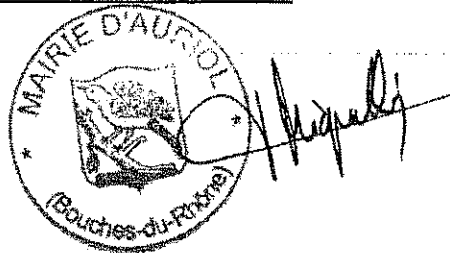
Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 21 nature 2151 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLY





Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 52

OBJET : Marché 15-ST-2020 : MISSION DE COORDINATION SPS RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE PROGRAMME 2020

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative à la mission de coordination SPS relative au marché de travaux de voirie programme 2020, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société S.A.S. DEKRA INDUSTRIAL.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la société S.A.S. DEKRA INDUSTRIAL, Agence PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (MARSEILLE) Domaine de la Vallée Verte Rue de la Vallée Verte BP 40038 13 367 MARSEILLE Cedex 11.

Article 2 : Il prendra effet à compter de l'ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à 975,00€ HT soit un montant de 1.170,00€ TTC.

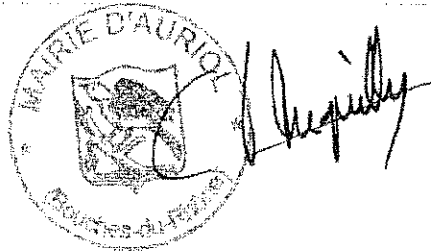
Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 21 nature 2151 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7: la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLE





Auriol, le 3 novembre 2020

Réf. : VM/CG/AF/BF/DR/JB

DECISION N° 53

Objet : Contrat de vente pour une balance d'une machine à affranchir/Régularisation.

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point n° 4,

Considérant que, pour les besoins des différents services municipaux, il convient d'acquérir une balance de 3 kg pour la machine à affranchir à installer à l'Hôtel de Ville, Place de la Libération 13390 Auriol,

DECIDE

Article 1 : De passer un contrat de vente pour pour le besoin précité, avec la société **QUADIENT France sise 7 Rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX.**

Article 2 : Le coût de cette balance s'élève à 2 090 euros H.T, soit 2 508 € TTC.

Article 2 Bis : Les crédits sont inscrits au budget principal 2020 en dépenses d'investissement au chapitre 21 nature 2188.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat.

Article 4 : Que le présent contrat de vente prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/AF/CE/ -

DECISION N° 54

OBJET : Avenant n° 1 au Marché 09-CP-2020 : marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision a pour objet d'acter l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre, à la société AMCI, portant sur la prolongation des délais de remise de la mission d'Avant-Projet Sommaire (APS).

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, d'acter la modification ci-dessus,

Le montant du marché s'élève à 24 000,00 € HT – 28 800,00 € TTC.

L'avenant n° 1 ne présente aucune incidence financière sur le montant du marché public.

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de l'Hôtel de Ville, est conclu entre la Ville d'Auriol et la Société AMCI demeurant, 71, Chemin du Replat - 38500 SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN.

Article 2 : Il prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Les crédits sont inscrits en dépense d'investissement au budget principal de la ville chapitre 23, nature 2313.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 5 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/CE/MP -

DECISION N° 55

OBJET : Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 1 : Fruits et légumes -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune concernant le lot 1, il convient, après analyse des offres et choix effectué par la Commission d'appel d'offres, en date du 10 Novembre 2020, de conclure un contrat de fournitures avec la société GROUPE POMONA TERRE AZUR,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de fournitures, pour les besoins précités, est conclu avec la société GROUPE POMONA TERRE AZUR, sise Euroflory parc - 200, Rue Alfred Kastler CS 50300 -13133 BERRE L'ETANG.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an, au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total.

Article 3 : Le montant annuel maximum de l'accord cadre à bons de commande est fixé à :
17 000.00 € HT

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011 – Article 60623.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-55-AU Date de réception préfecture : 25/11/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du-Rhône.

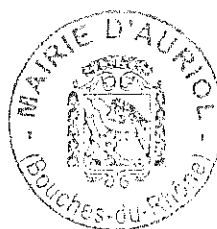
Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Le Maire

Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/CE/MP -

DECISION N° 56

OBJET : Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 2 : Epicerie -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune concernant le lot 2, il convient, après analyse des offres et choix effectué par la Commission d'appel d'offres, en date du 10 Novembre 2020, de conclure un contrat de fournitures avec la société GROUPE POMONA EPISAVEURS SUD EST,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de fournitures, pour les besoins précités, est conclu avec la société GROUPE POMONA EPISAVEURS SUD EST, sise 2700, Route de Sorgues – CS 90036 LE PONTET - 84276 VEDENE Cedex.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an, au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total.

Article 3 : Le montant annuel maximum de l'accord cadre à bons de commande est fixé à : 53 000.00 € HT

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011 – article 60623.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-56-AU Date de réception préfecture : 25/11/2020

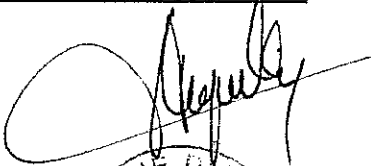
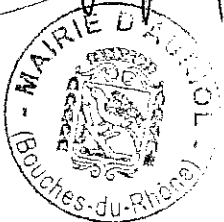
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du-Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Véronique MIQUELLY

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/CE/MP -

DECISION N° 57

OBJET : Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 3 : Produits surgelés -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune concernant le lot 3, il convient, après analyse des offres et choix effectué par la Commission d'appel d'offres, en date du 10 Novembre 2020, de conclure un contrat de fournitures avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de fournitures, pour les besoins précités, est conclu avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS, sise Z.A Clésud - Rue du Comte de la Pérouse - BP 49 13142 MIRAMAS Cedex.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an, au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total.

Article 3 : Le montant annuel maximum de l'accord cadre à bons de commande est fixé à : 68 000.00 € HT

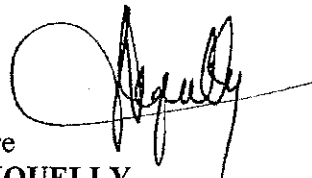
Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011 – article 60623.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-57-AU Date de réception préfecture : 26/11/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Le Maire
Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille



13390

Réf. : DG/CG/CE/MP -

DECISION N° 58

OBJET : Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 4 : Volaille fraîche -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune concernant le lot 4, il convient, après analyse des offres et choix effectué par la Commission d'appel d'offres, en date du 10 Novembre 2020, de conclure un contrat de fournitures avec la société SAS PRIMAREST,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de fournitures, pour les besoins précités, est conclu avec la société SAS PRIMAREST, sise 28 Boulevard Primarest - 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an, au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total.

Article 3 : Le montant annuel maximum de l'accord cadre à bons de commande est fixé à : 18 000.00 € HT

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011 - article 60623.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201123-58-AU
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Le Maire

Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille



Réf. : DG/CG/CE/MP -

DECISION N° 59

OBJET : Marché 01-REST-2020 : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune – Lot 5 : Viande et charcuterie fraîche – Lot 6 : Viandes cuites – Lot 7 : Produits laitiers -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur appel d'offres ouvert européen, relative à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de la restauration collective de la Commune concernant les lots 5, 6 et 7, il convient, après analyse des offres et choix effectué par la Commission d'appel d'offres, en date du 10 Novembre 2020, de conclure un contrat de fournitures avec la société GROUPE POMONA PASSION FROID,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de fournitures, pour les besoins précités, est conclu avec la société SAS GROUPE POMONA PASSION FROID, sise Rue de la Famille Laurens - BP36000 - 13791 Aix En Provence cedex 3.

Article 2 : Il prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an, au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total.

Article 3 : Les montants annuel maximum de l'accord cadre à bons de commande sont fixés à :

Lot 5 : 20 000.00 € HT

Lot 6 : 9 000.00 € HT

Lot 7 : 45 000.00 € HT

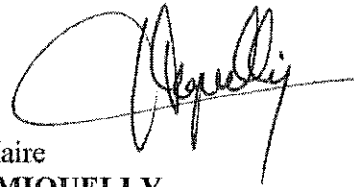
Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201126-59-AU Date de télétransmission : 26/11/2020 Date de réception préfecture : 26/11/2020

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011 – article 60623.

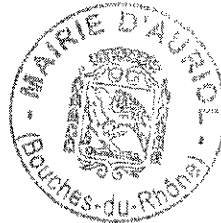
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Le Maire
Véronique MIQUELLY



DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE

Auriol, le 13 Octobre 2020

Arrondissement de
Marseille



13390

Aide à La Provence Verte 2020

**ABATTAGE ET REMPLACEMENT DE CINQ PLATANES SUR LA
COMMUNE D'AURIOL**

PLAN DE FINANCEMENT

Dépense :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - Montant HT : | 9 293.00 € |
| - Montant TTC : | 11 151.60 € |

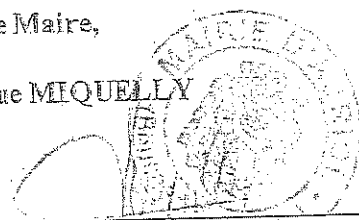
Recette :

- | | |
|---|------------|
| - Aide du Conseil Départemental 13 dans le cadre de
<u>L'Aide à la Provence Verte 2020</u>
(70 % de la dépense HT)
Exercice 2020 | 6 505.10 € |
| - Récupération TVA, Emprunt ou autofinancement : | 4 646.50€ |

11 151.60 €

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201013-48-AU
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



Aide à la Provence Verte 2020
ABATTAGE ET REMPLACEMENT DE CINQ PLATANES
SUR LA COMMUNE D'AURIOL

Notice Explicative

Dans le cadre du soutien du Département des Bouches du Rhône à la Provence Verte et conformément au souhait de la nouvelle municipalité de contribuer aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix-Marseille Provence et au Département des Bouches-du-Rhône, la commune souhaite procéder, au cours du dernier trimestre 2020, à la plantation de cinq platanes en remplacement des cinq arbres abattus sur les sites suivants :

- La Place Sainte Barbe (un arbre),
- L'Ecole Jean Rostand (un arbre),
- Le Cours du 4 Septembre (un arbre),
- Le Quai du 8 Mai (deux arbres).

En effet, suite à une étude phytosanitaire de nos platanes, effectuée par le GDON (Groupement de défense contre les organismes nuisibles), il a été vivement conseillé à la Commune de faire des expertises précises sur les cinq platanes localisés sur les sites cités ci-dessus et présentant des signes de maladie parasitaires nécessitant un abattage.

Avant d'entreprendre ces travaux d'abattage, la Municipalité a sollicité l'ONF afin d'obtenir un diagnostic précis et le rapport remis a confirmé l'avis émis sur le rapport initial. En effet, les arbres ont subi une attaque par la maladie Phellin et risquent une rupture des troncs.

Ces arbres, font partie du patrimoine Auriolais, outre l'aspect esthétique, ils fournissent une ombre considérable et permettent de créer un îlot contre la chaleur en zone urbaine.

La plantation de nouveaux platanes assurerait la préservation de la biodiversité de notre Commune.

Le montant de ces travaux s'élève à :

9 293,00 € /HT – 11 151,60 € TTC

L'aide espérée du Département dans le cadre de l'aide à la Provence Verte est de 70 % soit : 6 505,10 €

Année 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-211300074-20201013-48-AU
 Date de télétransmission : 15/10/2020
 Date de réception préfecture : 15/10/2020



Auriol, le 20 novembre 2020

Réf. : VM/CG/DR/EC -

DECISION N° 60

Objet : Contrat de prestations avec l'association « La Fée des Professionnels » spécialisée dans l'aide à la personne et l'entretien de locaux.

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestations permettant à l'association « La Fée des Professionnels » d'intervenir pour l'entretien de locaux, le service restauration dans les écoles de la commune d'Auriol pour la période du 23 novembre au 18 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec l'association « La Fée des Professionnels » dont le siège social se situe 3 Route Nationale 96 - 13112 LA DESTROUSSE.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour la période du 23 novembre au 18 décembre 2020.

Article 3 : Le montant du présent contrat s'élève à la somme de 5 280 HT, soit 6 336 € TTC.

Article 4 : La dépense en section de Fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville au Chapitre 011 - Nature 6228.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat de prestation et tous documents relatifs à ce dossier.

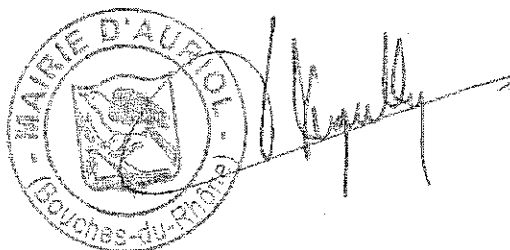
Article 6 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Ref. : VM/CG/DR/EC -

DECISION N° 61

OBJET : Restauration scolaire : tarification des repas du droit au restaurant le mercredi en période scolaire du 3^{ème} âge (séniors).

Le Maire de la Commune d'Auriol ;

Vu l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 26-2020 du conseil municipal en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-2° précité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant le service public communal de la restauration scolaire élargi aux séniors ;

Considérant que les droits prévus au profit de la commune, au titre de ce service public communal, n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il revient, ainsi, au maire et non au conseil municipal de fixer les tarifs du service public communal concerné ;

DECIDE

Article 1 : Le prix du repas pour les seniors domiciliés à Auriol est fixé à 7 €.

Article 2 : La présente tarification prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les recettes issues de ces droits seront versées sur le compte 7067 du budget principal de la ville.

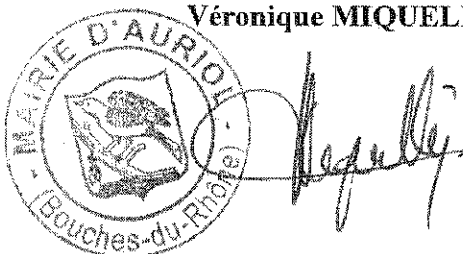
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches– du- Rhône.

Article 5 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Auriol, le 25 novembre 2020

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille



13390

DECISION N° 62-2020

Réf. : VM/CG/DR/ML

Objet : Avenant à la convention signée avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône – Année 2020 –

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Vu la convention signée le 1^{er} avril 1998 avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) pour l'organisation de permanences de consultations juridiques à destination de la population, pour l'année 1998,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, de rémunérer ledit groupement d'intérêt public pour les consultations juridiques 2020,

DECIDE :

Article 1 : De passer un avenant à la convention précitée pour l'année 2020.

Article 2 : Que les consultations d'avocats généralistes ont lieu le deuxième mardi de chaque mois de 14 H à 18 H dont le coût pour la commune s'élève à la somme de 73,24 euros pour chaque vacation, soit pour la période considérée 732,40 euros représentant 10 permanences. A ce montant, s'ajoute une participation aux frais de fonctionnement du CDAD 13 qui s'élève à 87,89 euros impliquant pour la commune une contribution annuelle totale de **820,29 euros**. Ces permanences ont lieu en l'Hôtel de Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201127-62-AU
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Article 3 : Que ledit avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an.

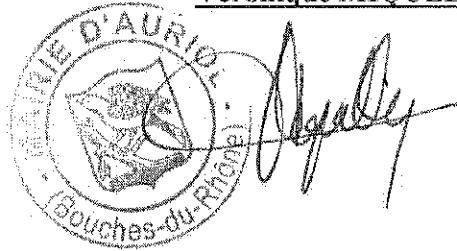
Article 4 : Les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement au budget principal 2020 de la ville chapitre 62, nature 6226.

Article 5 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201127-62-AU
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

DECISION N° 63-2020

Réf. : VM/CG/DR/ML

Objet : Avenant à la convention signée avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône – Année 2021 –

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26-2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Vu la convention signée le 1^{er} avril 1998 avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) pour l'organisation de permanences de consultations juridiques à destination de la population, pour l'année 1998,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, de rémunérer ledit groupement d'intérêt public pour les consultations juridiques 2021,

DECIDE :

Article 1 : De passer un avenant à la convention précitée pour l'année 2021.

Article 2 : Que les consultations d'avocats généralistes auront lieu le deuxième mardi de chaque mois de 14 H à 18 H dont le coût pour la commune s'élèvera à la somme de 73,24 euros pour chaque vacation, soit pour la période considérée 732,40 euros représentant 10 permanences. A ce montant, s'ajoutera une participation aux frais de fonctionnement du CDAD 13 qui s'élèvera à 87,89 euros impliquant pour la commune une contribution annuelle totale de 820,29 euros. Ces permanences auront lieu en l'Hôtel de Ville.

Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201127-63-AU
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Article 3 : Que ledit avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 4 : Les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement au budget principal 2021 de la ville chapitre 62 - nature 6226.

Article 5 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201127-63-AU
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 64

**OBJET : Marché 16-ST-2020 : MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMME 2020**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte sur le marché à lots des travaux de voirie programme 2020 et notamment pour le lot n° 03 chemin du Clos, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société S.A.S. ACTION TRAVAUX PUBLICS.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités sur le lot n° 03 chemin du Clos, est conclu avec la société S.A.S. ACTION TRAVAUX PUBLICS, sise 113 rue de la Performance 83 390 CUERS.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à 8.722,55€ HT soit un montant de 10.467,06€ TTC.

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 23 nature 2315 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

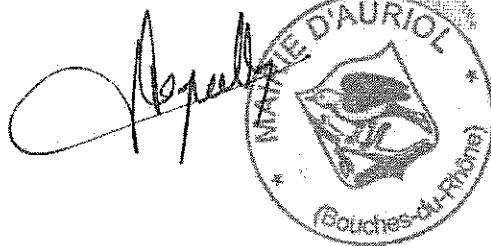
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7: la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Véronique MIQUELLY



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 65

**OBJET : Marché 16-ST-2020 : MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMME 2020**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte sur le marché à lots des travaux de voirie programme 2020 et notamment pour les lots n° 01 chemin d'Encouron et n° 04 trottoir de la Banne, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société S.A.S. COLAS MIDI-MEDITERRANEE.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités sur les lots n° 01 chemin d'Encouron et n° 04 trottoir de la Banne, est conclu avec la société S.A.S. COLAS MIDI-MEDITERRANEE, sise Z.A. Novactis quartier Jean de Bouc 330 RD 6C CS 60038 13 549 GARDANNE Cedex.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève pour le lot n°01 à 35.165,22€ HT soit un montant de 42.198,26€ TTC et pour le lot n° 04 trottoir de la Banne à 5.431,00€ HT et 6.517,20€ TTC.

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 23 nature 2315 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une

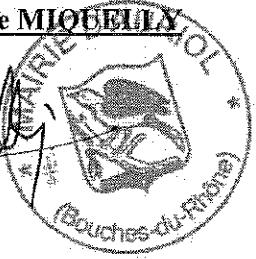
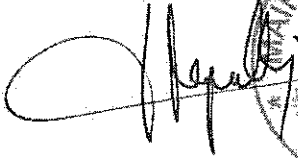
Accusé de réception en préfecture
013-211300074-20201127-65-AU
Date de réception préfecture :
03/12/2020

copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du-Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIOBELLY





13390

Auriol, le 27 Novembre 2020

Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 66

**OBJET : Marché 16-ST-2020 : MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMME 2020**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte sur le marché à lots des travaux de voirie programme 2020 et notamment pour le lot n° 02 quai du 8 Mai, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités sur le lot n° 02 quai du 8 Mai, est conclu avec la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, sise 17 boulevard de la Millière CS 40018 13 396 MARSEILLE Cedex 11.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à 11.169,00€ HT soit un montant de 13.402,80€ TTC.

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 23 nature 2315 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

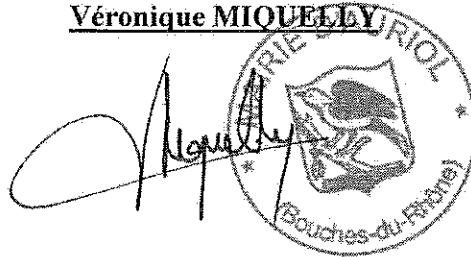
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6: qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7: la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Véronique MIOUJELLY





Réf. : VM/CG/AF/DR/CE -

DECISION N° 67

Objet : Contrat de formation professionnelle n° 10327 avec l'organisme AGYSOFT -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec l'organisme AGYSOFT pour une formation professionnelle « MARCOWEB STF/SAM/REDACTION/PROCEDURES/ PROC+ »,

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec l'organisme AGYSOFT dont le siège social se situe 560, rue Louis Pasteur Parc Euromédecine II – 34790 GRABELS.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 4 jours.

Article 3 : Le montant du présent contrat s'élève à la somme de 5 000 € HT.

Article 4 : Les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement au budget 2020 de la ville chapitre 61 nature 6184.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,



Veronique Miquelly

Veronique MIQUELLY

Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 68

**OBJET : Marché 23-CP-2020 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE
AU REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative à la mission de contrôle technique pour le réaménagement de l'Hôtel de Ville répartie en trois (3) tranches dont une ferme et deux tranches optionnelles, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société QUALICONSULT.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités pour les trois tranches, une ferme deux optionnelles, est conclu avec la société QUALICONSULT agence de MARSEILLE 7/9 rue Jean Mermoz 13 008 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à un montant total de 14.745,00€ HT soit un montant de 17.694,00€ TTC. Pour la tranche 01, tranche ferme, le montant est de 4.727,50€ HT soit 5.673,00€ TTC. Pour les deux autres tranches optionnelles les montants sont respectivement pour la tranche 02 soit 4.952,50€ HT dont 5.943,00€ TTC et pour la tranche 03 soit 5.065,00€ HT dont 6.078,00€ TTC.

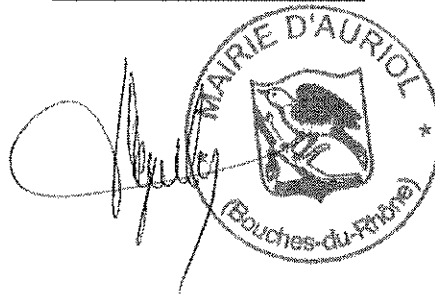
Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 21 nature 2151 à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLE



Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Ref. : VM/CG/AF/BB -

DECISION N° 69

**OBJET : Marché 21-CP-2020 : MISSION DE COORDINATION S.P.S. RELATIVE
AU REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2020 en date du 8 juin 2020 par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative à la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour le réaménagement de l'Hôtel de Ville répartie en trois (3) tranches dont une ferme et deux tranches optionnelles, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société QUALICONSULT.

DECIDE

Article 1 : Un contrat, pour les besoins précités pour les trois tranches, une ferme deux optionnelles, est conclu avec la société QUALICONSULT agence de MARSEILLE 7/9 rue Jean Mermoz 13 008 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification valant ordre de service,

Article 3 : Le montant de la présente consultation s'élève à un montant total de 7.710,00€ HT soit un montant de 9.252,00€ TTC. Pour la tranche 01, tranche ferme, le montant est de 2.790,00€ HT soit 3.348,00€ TTC. Pour les deux autres tranches optionnelles les montants sont respectivement pour la tranche 02 soit 2.460,00€ HT dont 2.952,00€ TTC et pour la tranche 03 soit 2.460,00€ HT dont 2.952,00€ TTC.

Article 4 : la dépense est imputée sur les crédits d'investissements inscrits au chapitre 21 nature 2151 à cet effet au budget principal 2020 et les suivantes de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du-Rhône.

Article 6 : qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Véronique MIQUELLE

